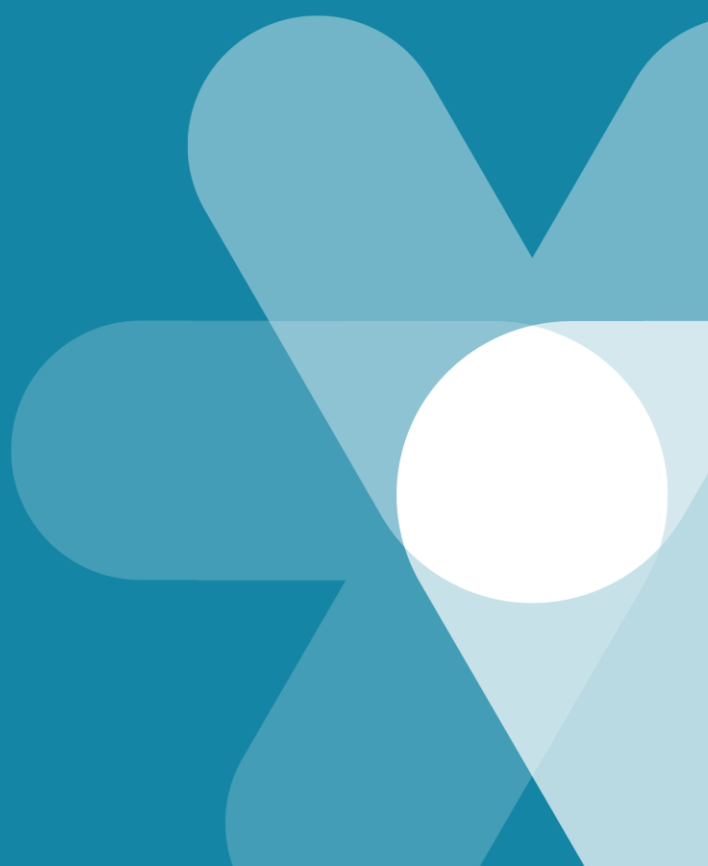


RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Haute École Léonard de Vinci
2026-2027





Le présent règlement est applicable pour l'année académique 2026-2027 aux étudiant-es inscrits selon les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans ce document, l'utilisation du point médian a été privilégiée pour désigner le public principalement visé par ce Règlement, à savoir les étudiant-es. Quand l'emploi du masculin est utilisé pour désigner les personnes, cela a pour but d'alléger le texte.

Table des matières

CHAPITRE I. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	9
CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT	18
SECTION 1. PROGRAMMES D'ÉTUDES	18
1.1. Organisation générale du programme d'un cycle d'études	18
1.2. Langue d'enseignement	19
SECTION 2. ÉTUDES ORGANISÉES AU SEIN DE LA HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI	20
2.1. Objectifs des programmes d'études	20
2.2. Enseignement supérieur de type long	20
2.3. Enseignement supérieur de type court	21
CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE	23
CHAPITRE IV. INSCRIPTION AUX ÉTUDES :	25
VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER	25
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	25
SECTION 2. CALENDRIER D'INSCRIPTION	26
2.1. Date limite d'inscription	27
2.2. Autorisation d'inscription au-delà de la date limite de demande d'inscription - Demande d'inscription tardive	27
2.2.1. Prolongation de la période d'évaluation	27
2.2.2. Inscription tardive	27
2.3. Inscription provisoire	28
2.4. Date limite de modification de l'inscription	28
SECTION 3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES	29
3.1. Titres et documents d'accès aux études	29
3.2. Irrecevabilité de la demande d'admission/inscription et procédure de recours	31
3.2.1. Notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription ..	31
3.2.2. Procédure de recours à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité (et d'une décision de refus d'inscription tardive)	32
SECTION 4. REFUS D'INSCRIPTION	32
Introduction	32
4.1. Catégories d'étudiant-es susceptibles d'un refus d'inscription	33
4.1.1. L'étudiant-e non finançable	34

1) <i>L'étudiant-e non-ressortissant-e d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne</i>	34
Les critères d'assimilation aux étudiant	34
2) <i>L'étudiant-e ne remplissant pas les conditions académiques requises</i>	36
3) <i>L'étudiant-e procédant à une double inscription</i>	41
4) <i>L'étudiant-e ayant déjà, au cours des 5 années académiques précédentes, acquis plus de 2 grades de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.</i>	41
5) <i>L'étudiant-e inscrit à un grade de bachelier de spécialisation et dont le financement a déjà été pris en compte pour les 60 premiers crédits du programme d'études visé.</i>	41
4.1.2. L'étudiant-e s'inscrivant à des études ne donnant pas lieu à un financement.	42
4.1.3. L'étudiant-e ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave	42
4.1.4. Étudiant-e ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations	42
4.2. Procédure de recours interne et externe suite à un refus d'inscription	42
4.2.1. Recours interne auprès de la Commission de Recours	42
4.2.2. Recours externe.....	44
 SECTION 5. MINERVAL	44
5.1. Dates limites de paiement.....	44
5.2. Désinscription (au sens académique) suite au non-paiement du solde du minerval et procédure de recours	44
5.3. Montant du minerval et situations particulières	45
5.3.1. Montant général du minerval	45
5.3.2. Situations particulières : réduction du montant du minerval.....	45
5.3.3. Minerval pour l'étudiant-e « libre »	49
5.3.4. Montant de la contribution supplémentaire	49
5.4. Modalités de remboursement du minerval	51
5.5. Frais afférents à la délivrance de duplicata ou d'attestations	51
 SECTION 6. DEMANDE D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION	52
6.1. Annulation de l'inscription à la demande expresse de l'étudiant-e	52
6.2. Abandon d'études	52
 SECTION 7. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES À DES CURSUS DIFFÉRENTS	53
 SECTION 8. INSCRIPTION EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT-E LIBRE	53
 SECTION 9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS KINÉSITHÉRAPIE, LOGOPÉDIE ET AUDIOLOGIE (NON-RÉSIDENTS)	54
 SECTION 10. INSCRIPTION EN CAS D'ÉTUDES CO-ORGANISÉES ET/OU CODIPLÔMANTES	56
CHAPITRE V. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET PÉDAGOGIQUE	62
INTRODUCTION	62
 SECTION 1. COMMISSION D'ADMISSION ET DE VALIDATION DES PROGRAMMES	62
 SECTION 2. CONSTITUTION DU PROGRAMME ANNUEL	62
2.1. Programme d'études du bloc 1	62
2.1.1. Première inscription en bloc 1	63



2.1.2. L'étudiant-e a acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1 ^{er} bloc annuel).....	63
2.1.3. L'étudiant-e n'a pas acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1 ^{er} bloc annuel).....	63
2.1.4. Mesures d'aide à la réussite pour l'étudiant-e du bloc 1 (activités de remédiation, allègement du programme d'études, réorientation).....	64
2.2. Programme d'études au-delà du bloc 1	65
2.2.1. Programme d'études de l'étudiant-e en fin de cycle	66
2.3. Programmes personnalisés	67
2.3.1. Valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures	67
2.3.2. Valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE).....	68
2.3.3. Allègement des études.....	70
2.3.4. Activités de remédiation	71
 SECTION 3. MODIFICATION D'INSCRIPTION	72
3.1. Conditions de modification d'inscription	72
3.2. Procédure de demande de modification d'inscription.....	72
 SECTION 4. RÉORIENTATION	73
4.1. Conditions de réorientation	73
4.2. Procédure de demande de réorientation.....	74
 SECTION 5. VALIDATION DU PROGRAMME ANNUEL.....	74
5.1. Procédure de validation du programme	74
5.2. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement du traitement du dossier d'inscription.....	75
CHAPITRE VI. ÉVALUATIONS, JURYS ET DÉLIBÉRATIONS	76
 SECTION 1. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS	76
1.1. Modalités de l'évaluation	76
1.2. Système de notation.....	76
1.3. Périodes d'évaluation	77
1.3.1. Principe : fixation de trois périodes d'évaluation par année académique.....	77
1.3.2. Exceptions : évaluations en dehors des périodes fixées	77
1.3.3. Dates, horaires et lieux des épreuves	78
1.4. Nombre de participations autorisées aux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique	79
1.4.1. Evaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du programme d'études et organisées lors du premier quadrimestre.....	79
1.4.2. Evaluations liées aux unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études.....	79
1.4.3. Étudiant-e en fin de cycle	80
1.5. Inscription aux épreuves	80
1.5.1. Inscription aux épreuves du premier quadrimestre.....	80
1.5.2. Inscription aux épreuves du deuxième quadrimestre (première session).....	81

1.5.3. Inscription aux épreuves du troisième quadrimestre (deuxième session)	81
1.6. Conditions d'accès aux épreuves et refus de participation.....	82
1.6.1. Conditions d'accès aux épreuves	82
1.6.2. Refus de participation aux épreuves et voies de recours	83
1.7. Absence aux épreuves – demande de réorganisation d'examen	84
1.8. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations	84
1.9. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations	85
 SECTION 2. REGLEMENT DU JURY DE CYCLE ET DÉLIBÉRATIONS	85
2.1. Constitution et composition du jury de cycle.....	85
2.2. Missions du jury de cycle.....	86
2.3. Les règles de fonctionnement du jury de cycle	86
2.4. Délibérations du jury	86
2.4.1. Acquisition de crédits de plein droit	86
2.4.2. Délibération du jury à l'issue de l'année académique	87
2.4.3. Délibération du jury à l'issue du cycle d'études	87
2.4.4. Délibération sur un programme annuel de plus de 60 crédits.....	88
2.4.5. Critères de délibération.....	88
 SECTION 3. REPORT DE NOTES	89
3.1. Report de notes au cours d'une même année académique	89
3.2. Report de notes d'une année académique à l'autre.....	89
 SECTION 4. COMMUNICATION DES NOTES ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN	89
4.1. Communication des notes.....	89
4.2. Consultation des copies d'examen.....	90
 SECTION 5. PROCLAMATIONS ET DIPLÔMES	90
CHAPITRE VII. SERVICES ET DROITS DES ÉTUDIANT·ES	92
 SECTION 1. SUPPORTS DE COURS	92
 SECTION 2. AIDE A LA RÉUSSITE	92
 SECTION 3. PROGRAMMES DE MOBILITÉ.....	93
 SECTION 4. SERVICE PSYCHO-SOCIAL.....	94
 SECTION 5. ENSEIGNEMENT INCLUSIF (ÉTUDIANT·ES À BESOINS SPÉCIFIQUES).....	94
5.1. L'accompagnement des besoins spécifiques (ABS).....	94
5.2. Les étudiant·es pouvant prétendre au statut ABS	95
5.2.1. Les étudiant·es en situation de handicap.....	95
5.2.2. Les étudiant·es correspondant au profil de sportifs de haut niveau (ou assimilés) ...	95
5.2.3. Les étudiant·es correspondant au profil d'artiste	95
5.3. La procédure de reconnaissance d'un statut ABS.....	95
5.3.1. Les étudiant·es soumis à l'obligation de suivre la procédure complète	95
5.3.2. Les étudiant·es non soumis à l'obligation de suivre la procédure complète	97
5.3.3. Particularité pour les étudiant·es des filières faisant l'objet d'une codiplômation	97
5.4. Devoirs et obligations de l'étudiant·e bénéficiaire d'un statut ABS	98



5.4.1. Devoirs et obligations liés aux évaluations	98
5.5. Recours en cas de désaccord sur le contenu du PAI ou de son application.....	98
5.5.1. Recours sur la demande de mise en place d'aménagements raisonnables.....	98
5.5.2. Recours sur la mise en oeuvre du plan d'accompagnement	99
 SECTION 6. ENGAGEMENT CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE ET DE HARCELEMENT	100
 SECTION 7. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	104
 SECTION 8. DROIT À L'IMAGE	106
 SECTION 9. TUTORAT	107
 SECTION 10. RÈGLES EN MATIÈRE D'OCTROI ET DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'ÉTUDIANT·E ENTREPRENEUR.....	107
10.1. Statut d'étudiant·e entrepreneur.....	107
10.2. Modalités d'octroi du statut d'étudiant·e entrepreneur	107
10.3. Avantages liés au statut d'étudiant·e entrepreneur	108
10.4. Obligations liées au statut d'étudiant·e entrepreneur.....	109
CHAPITRE VIII. DEVOIRS DES ÉTUDIANT·ES.....	110
 SECTION 1. CONSULTATION DES VALVES, DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE INSTITUTIONNELLE VINCI ET DE L'INTRANET	110
 SECTION 2. PRÉSENCE AUX COURS ET COMPORTEMENT DE L'ÉTUDIANT·E	110
 SECTION 3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	112
 SECTION 4. COMPORTEMENT ET TENUE	114
 SECTION 5. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES	117
 SECTION 6. RESPECT DU DROIT D'AUTEUR.....	118
 SECTION 7. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES.....	119
 SECTION 8. RESPECT DES OUVRAGES ET/OU DU MATÉRIEL	120
 SECTION 9. ACCIDENTS ET ASSURANCES.....	120
 SECTION 10. STAGES	121
CHAPITRE IX. SANCTIONS	122
 SECTION 1. MANQUEMENTS ET FRAUDES	122
1.1. Manquements au présent règlement et aux devoirs généraux de bonne conduite, aux règles déontologiques qui s'imposent à tout·e étudiant·e ou aux principes qui inspirent la Haute École ou aux valeurs décrites dans le présent règlement	122
1.2. Fraude à l'inscription	122
1.3. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations	122
 SECTION 2. SANCTIONS.....	124
2.1. Mesures d'ordre et mesures urgentes et provisoires	124
2.2. Sanctions disciplinaires et académiques	125
SECTION 3. PROCEDURE	127
CHAPITRE X. JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	131
 SECTION 1. ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	131
 SECTION 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	131
 SECTION 3. INSCRIPTION AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	132
3.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la Communauté française	132
3.2. Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française	132
CHAPITRE XI. SITUATION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT	133

ANNEXE 1 : Calendrier académique 2026-2027-	134
ANNEXE 2 : Récapitulatif : régularité de l'inscription	135
ANNEXE 3 : Calendrier des échéances.....	136
ANNEXE 5 : TABLEAU RÉCAPITULATIF : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTITUTION DU PAE	145
ANNEXE 6 : Composition minimale de la Commission d'admission et de validation des programmes et définition du président et du secrétaire du jury	147
ANNEXE 7 : Règles vestimentaires spécifiques à certains départements des trois secteurs.....	150
ANNEXE 8 : Adresses électroniques des directions de secteur et des départements.....	156



CHAPITRE I. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Art. 1. Le présent règlement constitue la version définitive approuvée au Conseil d'Administration du 25 août 2026 et conforme aux dispositions légales en vigueur à cette date ; des modifications peuvent être apportées en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française ou toute autre autorité.

Les titres de section et des articles du présent règlement des études sont renseignés à titre indicatif et n'ont aucun effet légal ou contractuel.

Les étudiant-es qui s'inscrivent à la Haute École Léonard de Vinci sont censés connaître les dispositions énoncées dans le présent règlement et s'engagent, lors de leur inscription, à les observer.

Ce règlement des études est établi conformément aux dispositions légales, mais aussi dans le respect du projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de la Haute École Léonard de Vinci dont il ne peut être dissocié.

Art. 2. Bases légales, décrétales et réglementaires

- Code pénal, notamment l'article 458 relatif au secret professionnel, tel que modifié.
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, tel que modifié.
- Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.
- Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.
- Décret du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités dit "de Bologne".
- Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, tel que modifié.
- Décret du 30 juin 2006, modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles.
- Décret et arrêté du 20 juillet 2006, relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générales de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié.
- Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié (ci-après "décret paysage).
- Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, tel que modifié.
- Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif, tel que modifié.
- Décret du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.



- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Arrêté du 22 juin 2016 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.
- Décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance, tel que modifié.
- Décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que modifiée.
- Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.
- Décret du 03 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, tel que modifié.
- Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, tel que modifié.
- Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.
- Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.
- Décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, tel que modifié.
- Décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture.

Art. 3. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant-e doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.¹

2. Activités d'apprentissage :

¹ Art. 15, 1°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
- des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance².

3. Activités d'enseignement : activités d'apprentissage à l'exclusion des activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

4. Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.³

5. Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiant-es ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.⁴

6. Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un-e étudiant-e remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.⁵

7. Aménagements raisonnables : mesures visées par l'article 3, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination⁶.

8. Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre.⁷

9. Année diplômante : année académique à l'issue de laquelle un diplôme de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long, de master ou de spécialisation peut être conféré.

10. Autorités académiques : instances qui, au sein de la Haute Ecole, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.⁸

11. Autorités de la Haute École : soit le Conseil d'administration de la Haute École, soit le Collège de direction ou un Directeur administrateur, mandaté par le Conseil d'administration.

12. Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable.⁹

² Art. 76, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³ Art. 15, 3°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴ Art. 15, 2°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵ Art. 15, 4°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶ Art. 1er, 1°, Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap (M.B., 9 avril 2014).

⁷ Art. 15, 6°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸ Art. 15, 9°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹ Art. 15, 11°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

13. Collège de direction : Le Collège de direction est composé de directeurs et du directeur-président qui le préside. Le Collège de direction représente l'ensemble des domaines d'études de la haute école.¹⁰

14. Cadre de certification : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.¹¹

15. Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.¹²

16. Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède, au terme d'un apprentissage, les connaissances et compétences correspondant à un niveau donné et qui permet la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.¹³

17. Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.¹⁴

18. Conseil de secteur¹⁵ : le Conseil de secteur est présidé par un directeur ou un directeur adjoint. Le Conseil de secteur remet des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'organe de gestion ou du Collège de direction, sur des questions qui concernent le département secteur et notamment sur :

- l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités.

Conformément au règlement disciplinaire et aux procédures de recours telles que définies dans le règlement des études de la haute école, le Conseil de secteur remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiant·es.¹⁶

19. Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) : Commission qui se charge des missions d'approbation, de validation et de suivi du programme de l'étudiant·e, d'admission, ou de valorisation des acquis ; ces compétences sont déléguées par le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré.

20. Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.¹⁷

¹⁰ Art.10, Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 14 mars 2019).

¹¹ Art. 15, 13°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹² Art. 15, 16°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³ Art. 15, 17°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴ Art. 15, 18°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵ Définition inspirée de la définition du Conseil de département de l'art. 66 du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 14 mars 2019) et adaptée compte tenu de l'article 31 des statuts de la Haute Ecole.

¹⁶ Art.26, Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 14 mars 2019).

¹⁷ Art. 15, 23°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



21. Crédit : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant·e, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.¹⁸

22. Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant et le grade final est « professionnalisant ».¹⁹

23. Cycle : ensemble des années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en 3 cycles.²⁰

24. Décret paysage : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

25. Demande d'admission/inscription : la demande d'admission/inscription consiste à introduire un dossier complet comprenant l'ensemble des documents requis tels que précisés dans le présent règlement et permettant aux autorités et services compétents de se prononcer sur l'admissibilité et la finabilité de l'étudiant·e dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

26. Délibération : examen à huis clos des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le jury procède pour chaque étudiant·e au moins une fois par an et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits d'un programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.

27. Département : entité regroupant au sein d'une haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines.

28. Diplôme : document qui atteste la réussite d'études et le grade académique conféré à l'issue de ces études.²¹

29. Directeur de Secteur : Directeur, nommé par le Pouvoir Organisateur, à la tête d'un des 3 secteurs d'enseignement supérieur organisés par la Haute École Léonard de Vinci, à savoir les Sciences humaines et sociales, la Santé, les Sciences et techniques.²²

30. Dispense : autorisation de ne pas être soumis à l'évaluation liée à une activité d'enseignement ou d'apprentissage prévue au programme d'études d'une année académique en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.

31. Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement, tel qu'organisé par le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance.²³

32. Épreuve : de manière générale, le terme « épreuve » peut être entendu de deux manières différentes : soit il désigne l'ensemble des examens et des évaluations continues portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études, soit il désigne un examen ou

¹⁸ Art. 15, 24°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹ Art. 15, 25°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁰ Art. 15, 26°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²¹ Art. 15, 27°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²² Art. 83 §2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²³ Art. 15, 30bis°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



une évaluation en particulier portant sur une ou plusieurs activités d'enseignement figurant au programme d'études.

33. Équivalence : processus visant à assimiler, pour un·e étudiant·e, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

34. Étudiant·e du bloc 1 : étudiant·e « de la première année du premier cycle », c'est-à-dire l'étudiant·e qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier cycle d'études.

35. Étudiant·e en poursuite d'études : étudiant·e qui a acquis ou valorisé au moins les 60 premiers crédits du 1er cycle d'études (et qui n'est dès lors plus en bloc 1) et qui n'est pas encore en fin de cycle (année menant au grade académique).

36. Étudiant·e en fin de cycle : l'étudiant·e qui est en fin de cycle lorsque son programme annuel d'études comporte tous les crédits manquants pour être diplômé.²⁴

37. Étudiant·e libre : étudiant·e inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif.²⁵

38. Étudiant·e finançable : étudiant·e régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.²⁶

39. Étudiant·e en situation de handicap : étudiant·e qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.²⁷

40. Évaluation : opération de contrôle des acquis de chaque étudiant·e pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou une partie d'unité d'enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant·e à cet effet.

41. Gestionnaire des études : gère ce qui est relatif au programme des études (PAE, valorisation des crédits acquis, allègement, programme personnalisé) des étudiant·es ainsi que les évaluations, les inscriptions aux examens, la préparation et le suivi des délibérations.

42. Gestionnaire des étudiant·es : en charge du dossier d'inscription des étudiant·es dès la soumission du dossier ainsi que de la vérification de la finançabilité des étudiant·es.

43. Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret paysage et attesté par un diplôme.²⁸

²⁴ Art. 15, 35bis, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁵ Art. 68/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁶ Art. 15, 35°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁷ Art. 1, 3°, Décret 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

²⁸ Art. 15, 41°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



44. Harcèlement en matière d'enseignement : les conduites indésirables et abusives, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne qui bénéficie de l'enseignement [...], ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.²⁹ Cette définition prend en compte le cyberharcèlement.

45. Harcèlement sexuel : toute forme de comportement verbal, non-verbal ou corporel de nature sexuelle, se manifestant dans le domaine de l'enseignement, dont l'individu qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité des personnes sur les lieux où est prodigué cet enseignement.³⁰

45bis. Violence sexiste : une violence se manifestant dans un contexte de sexisme tel que réprimé par l'article 257 du Code Pénal.³¹

45ter. Violence sexuelle : tout acte constituant une des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle ou aux bonnes mœurs telles que décrites au Chapitre 3 du livre II du Code pénal.

46. Haute École Léonard de Vinci : établissement libre confessionnel d'enseignement supérieur de type court et de type long subventionné par la Communauté française et résultant du regroupement des trois Secteurs d'enseignement supérieur suivants :

- le Secteur des Sciences humaines et sociales,
- le Secteur de la Santé,
- le Secteur des Sciences et techniques.

47. Inscription effective : inscription pour laquelle l'étudiant-e a fourni tous les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier décrits par le présent règlement, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de leur authenticité, a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française et a payé au moins l'acompte de 50 euros.

48. Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant-e satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.³²

49. Jour ouvrable : jour de la semaine non férié ; le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables pour tout ce qui concerne les délais de recours.

50. Jury de cycle : instance académique chargée de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, proclamer la réussite d'un programme d'études et conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études. Les compétences du jury de cycle relatives à l'approbation et au suivi du programme de l'étudiant-e, à l'admission, la validation ou à la valorisation des acquis ont été déléguées à la Commission d'admission et de validation des programmes. Les compétences relatives à la sanction de l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves du premier quadrimestre, de

²⁹ Art. 16 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, https://www.qallilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf et art 2, 7° du décret du 10 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

³⁰ Art. 16 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, https://www.qallilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf.

³¹ Le sexisme consiste à adopter en public tout geste ou comportement qui, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son sexe, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité. Art. 257 du Code Pénal et art 2, 16° du décret du 10 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

³² Art. 15, 44°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



formulation d'éventuelles recommandations pour les étudiants en situation d'échec afin de favoriser leur réussite (activités de remédiation, proposition d'allègement ou de réorientation) pour les étudiant-es de BAC 1 sont déléguées au sous-jury du bloc 1.

51. Le Ministre : ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

52. Mobilité : séjour en dehors de la Communauté française de Belgique effectué par un-e étudiant-e dans le cadre de sa formation et valorisé en crédits.

53. Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétences et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.³³

54. Plateforme e-paysage : plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiant-es dans l'enseignement supérieur en Communauté française.³⁴

55. Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.³⁵

56. Programme annuel d'études (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP), d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un-e étudiant-e s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury de cycle.

57. Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, dont certaines sont obligatoires et d'autres au choix individuel de l'étudiant-e, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études.³⁶

58. Réinscription : inscription régulière à l'année académique d'un-e étudiant-e déjà inscrit régulièrement l'année académique précédente au sein de la Haute École Léonard de Vinci.

59. Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études³⁷.

60. Session : quadrimestre durant lequel se déroule des évaluations et au terme duquel le jury de cycle délibère sur les évaluations du programme annuel de l'étudiant-e ; les évaluations qui se déroulent du deuxième quadrimestre correspondent à la première session de l'année académique (première délibération du jury de l'année académique) et les évaluations qui se déroulent du troisième quadrimestre correspondent à la deuxième session de l'année académique (deuxième délibération du jury de l'année académique).

61. Sous-jury du bloc 1 : instance qui acte l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves du premier quadrimestre, formule d'éventuelles recommandations pour les étudiant-es en situation d'échec afin de favoriser leur réussite (activités de remédiation, proposition d'allègement ou

³³ Art. 15, 50°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁴ Art. 15, 54bis°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁵ Art. 15, 56°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁶ Art. 15, 58°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁷ Art. 15, 61°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

de réorientation) ; les compétences du sous-jury du bloc 1 sont déléguées par le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré.³⁸

62. Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.³⁹

63. Valorisation des acquis de l'expérience (VAE) : valorisation des savoirs et des compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle. (<https://www.vinci.be/fr/vae>)

64. Valves : tableaux d'affichage, traditionnelles (papier) ou sur l'intranet.

³⁸ Art. 131, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁹ Art. 15, 65°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

| SECTION 1. PROGRAMMES D'ÉTUDES

1.1. Organisation générale du programme d'un cycle d'études

Art. 4. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits ou 240 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier⁴⁰.

Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études : un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits et un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 ou 120 crédits.⁴¹

Le programme de tout cycle d'études propose une découpe chronologique du cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent⁴².

Art. 5. Une unité d'enseignement se caractérise par les éléments suivants, détaillés dans la fiche descriptive de celle-ci :

- Son code d'identification, son intitulé particulier, sa discipline.
- Le nombre de crédits associés.
- Sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation.
- La description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises.
- Le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle.
- Son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant-e au sein du programme ou des options.
- La liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et les autres connaissances et compétences particulières préalables qui seraient requises.
- Les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation.
- Son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique.
- La description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre.
- Le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, les motifs pédagogiques visés à l'article 134, alinéa 5 du décret paysage.
- La ou les langues d'enseignement et d'évaluation⁴³.

⁴⁰ Art. 69 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴¹ Art. 70 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴² Art. 124 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴³ Art. 77 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Ces activités comportent :

- Des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages.
- Des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle.
- Des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel
- Des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.⁴⁴

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégalement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription et est disponible sur le site internet de la Haute École (www.vinci.be).

1.2. Langue d'enseignement

Art. 6. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° Dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits.
- 2° Pour les études menant au grade académique de master (sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique) à raison d'au plus la moitié des crédits.
- 3° Pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française.
- 4° Pour les études de spécialisation.
- 5° Pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant-e s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application des points ci-dessus 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte⁴⁵.

Dans le respect du cadre et des limites précisés ci-dessus, certaines activités de la Haute École peuvent être dispensées et évaluées dans d'autres langues, en particulier en anglais ou en néerlandais, afin d'améliorer la qualification professionnelle des étudiant-es.

⁴⁴ Art. 76 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁵ Art. 75 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.1. Objectifs des programmes d'études

Art. 7. Le projet pédagogique, social et culturel de la Haute École (PPSC) est au cœur du programme pédagogique de la Haute École ; à ce titre, il inspire le présent règlement.

L'objectif primordial des trois Secteurs d'enseignement supérieur (Sciences humaines et sociales, Santé, Sciences et techniques) présents dans la Haute École est d'organiser des formations de qualité permettant aux diplômé·es de s'insérer de manière optimale dans la société et dans la vie professionnelle et d'y relever les défis de l'avenir.

Le programme d'études de chacune des formations organisées au sein de la Haute École conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires est mis à disposition sur le site de la Haute École (www.vinci.be) et/ou distribué aux étudiant·es.

2.2. Enseignement supérieur de type long

- Secteur Santé :
 - Bachelier en kinésithérapie (bachelier de transition).
 - Master en kinésithérapie.
 - Master en sciences infirmières.
 - Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire.
- Secteur Sciences humaines et sociales :
 - Bachelier en Enseignement section 1 (bachelier de transition).
 - Bachelier en Enseignement section 2 (bachelier de transition).
 - Bachelier en Enseignement section 3 dans une famille de discipline suivante (bachelier de transition) :
 - Français et Religion ;
 - Français et Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
 - Français et Langues anciennes ;
 - Français et Education culturelle et artistique ;
 - Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage ;
 - Langues germaniques (Anglais, Néerlandais) ;
 - Mathématiques et Formation numérique ;
 - Sciences ;
 - Education physique et Education à la santé ;
 - Sciences humaines ;
 - Master en Enseignement section 1.
 - Master en Enseignement Section 2.
 - Master en Enseignement section 3 dans une famille de discipline suivante :
 - Français et Religion ;
 - Français et Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
 - Français et Langues anciennes ;
 - Français et Education culturelle et artistique ;
 - Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage ;
 - Langues germaniques (Anglais, Néerlandais) ;
 - Mathématiques et Formation numérique ;
 - Sciences ;
 - Education physique et Education à la santé ;

- Sciences humaines ;
- Master en Enseignement section 4 dans une famille de discipline suivante :
 - Biologie
 - Chimie
 - Français
 - Géographie
 - Grec ancien et latin
 - Histoire
 - Histoire de l'art et archéologie
 - Langues modernes
 - Langues modernes traduction et interprétation
 - Mathématiques
 - Philosophie et citoyenneté
 - Physique
 - Religion
 - Sciences sociales
 - Education physique
- Master en Enseignement section 5 dans une famille de discipline suivante :
 - Biologie
 - Chimie
 - Education physique
 - Français
 - Géographie
 - Grec ancien et latin
 - Histoire
 - Histoire de l'art et archéologie
 - Langues modernes
 - Langues modernes traduction et interprétation
 - Mathématiques
 - Philosophie et citoyenneté
 - Physique
 - Religion
 - Sciences de l'ingénieur
 - Sciences sociales
 - Sciences psychologiques et de l'éducation
 - Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts de la parole et du théâtre, audiovisuel ou arts du spectacle
- Master de spécialisation en formation d'enseignants

2.3. Enseignement supérieur de type court

- Secteur Sciences et techniques :
 - Bachelier en informatique, orientation développement d'applications.
 - Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée.
 - Bachelier de spécialisation en Business Data Analysis.
 - Bachelier en alternance en bioqualité.
- Secteur Santé :
 - Bachelier en audiologie.
 - Bachelier en diététique.
 - Bachelier en ergothérapie.



- Bachelier en podologie-podothérapie.
 - Bachelier en psychomotricité.
 - Bachelier : infirmier responsable de soins généraux.
 - Bachelier : sage-femme.
 - Bachelier : technologue de laboratoire médical.
 - Bachelier : technologue en imagerie médicale.
 - Bachelier : orthoptie.
 - Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire.
 - Bachelier de spécialisation en anesthésie.
 - Bachelier de spécialisation en oncologie.
 - Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie.
 - Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.
 - Bachelier de spécialisation en santé communautaire.
 - Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente.
 - Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé.
- Secteur Sciences humaines et sociales :
- Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant.
 - Bachelier en coaching sportif. Option : Wellness et activités physiques différenciées.
 - Bachelier : instituteur préscolaire.
 - Bachelier : instituteur primaire.
 - Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I), orientations :
 - Education physique.
 - Français - Français langue étrangère.
 - Français – Religion.
 - Langues germaniques (anglais-néerlandais).
 - Mathématiques.
 - Sciences (biologie, physique, chimie).
 - Sciences humaines (histoire, géographie, sciences sociales).
 - Bachelier : assistant en psychologie.
 - Bachelier en logopédie.
 - Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives.
 - Bachelier de spécialisation en Préparation physique et entraînement.



CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 8. L'organisation de l'année académique respecte le calendrier académique qui est fixé par les autorités de la Haute École, dans le cadre des dispositions légales, décrétales et réglementaires et porté à la connaissance des étudiant-es en début d'année. Le calendrier académique est repris à l'annexe 1 du présent règlement.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle doit être organisée lors du premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le 1^{er} février ; le troisième débute le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 117, alinéas 1 et 3 du présent règlement, chaque quadrimestre peut débiter à une date différente. La convention de mobilité prévoit la date de début de chaque quadrimestre de même que la durée de chacun de ceux-ci.

Sans préjudice des articles 138 et 150 du décret paysage, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées. Un troisième quadrimestre comprend des évaluations, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels⁴⁶. Toutefois, en cas d'enseignement en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.⁴⁷

Sauf situations particulières spécifiques à certaines formations, les activités d'apprentissage sont suspendues :

- Les dimanches et les jours fériés suivants : les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1^{er} mai, les 1^{er} et 11 novembre, ainsi que le 27 septembre et le 2 novembre.
- Pendant les vacances d'hiver (Noël), de printemps et d'été.
- Pendant 5 jours fixés par les autorités de la Haute École.

Les activités d'apprentissage se déroulent dans les locaux de la Haute École. Elles peuvent aussi se dérouler dans les locaux d'autres établissements mis à la disposition de la Haute École ou de partenaires de la Haute École et en extérieur.

Les stages et visites peuvent être organisés sur tout le territoire belge. Sauf raison légitime motivée et appréciée par le Directeur de Decteur ou son mandataire, l'étudiant-e ne peut refuser un lieu de stage ou de visite. Les stages et visites peuvent aussi se dérouler à l'étranger avec l'accord de l'étudiant-e et des autorités de la Haute École.

⁴⁶ Art. 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁷ Art. 79, § 1^{er} bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

En règle générale, les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi entre 8h et 19h ; elles peuvent également être organisées le samedi. Des activités d'enseignement peuvent être dispensées jusqu'à 21h.

Les horaires sont communiqués sur le site horaire.vinci.be. Les étudiant-es doivent consulter ce site quotidiennement afin de tenir compte des éventuelles modifications.

Art. 8bis. Contraintes organisationnelles liées à la sécurité des étudiant-es

En cas de constat objectif de suroccupation des locaux d'enseignement ou des espaces communs d'un département liée au nombre d'inscriptions, la Direction, en concertation avec le service interne de prévention et de protection au travail (CPPT), se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer des conditions d'accueil conformes aux normes de sécurité et propices au bon déroulement des activités, tant pour les étudiants et étudiantes que pour les membres du personnel.

S'agissant des activités d'enseignement, ces mesures pourront notamment inclure : la mise en place de dispositifs d'enseignement à distance, la délocalisation des cours vers d'autres locaux ou auditoriums, la réorganisation des groupes ou l'adaptation des modalités de participation aux activités pédagogiques impactées par cette suroccupation.

Ces mesures seront d'application jusqu'au terme du quadrimestre des enseignements concernés. Leur éventuelle prolongation sera conditionnée à une évaluation des risques actualisée.

CHAPITRE IV. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER

| SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

Art. 9. L'étudiant·e choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire pour autant qu'il réponde aux conditions d'accès⁴⁸.

L'inscription de l'étudiant·e au sein de la Haute École Léonard de Vinci implique son adhésion au règlement des études (RGE), ainsi qu'au projet pédagogique, social et culturel de la Haute École (PPSC). Lors de l'inscription, les étudiant·es sont tenus de signer un document attestant de la communication et de l'accord de l'étudiant·e sur le « Règlement des études ».

Art. 10. L'inscription de l'étudiant·e comporte deux étapes, constitutives de la régularité de l'inscription (voir tableau récapitulatif à l'annexe 2) :

- Étape 1 : volet administratif et financier de l'inscription (objet de ce chapitre IV – volet administratif et financier de l'inscription) :

La procédure d'admission, qui précède l'inscription, est le processus administratif et académique consistant à vérifier que l'étudiant·e remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.⁴⁹

La demande d'inscription est effective lorsque la demande d'inscription est « recevable » : l'étudiant·e satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières conformément au calendrier d'inscription et à la procédure fixés dans le présent chapitre.

- Étape 2 : volet pédagogique de l'inscription : l'inscription pour l'année académique porte sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études signé par l'étudiant·e (objet du chapitre V – volet pédagogique de l'inscription).⁵⁰

L'inscription de l'étudiant·e est annuelle. La réinscription n'est pas automatique et nécessite des démarches administratives, financières et pédagogiques.

Nul·le étudiant·e ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique⁵¹.

Art. 11. Tout dossier de demande d'inscription est introduit via l'application en ligne (<https://www.vinci.be/fr/inscription>).

L'étudiant·e qui n'est pas en mesure de compléter sa demande en ligne pourra se rendre auprès de son gestionnaire des étudiant·es afin d'y disposer des ressources nécessaires.

⁴⁸ Art. 94 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁹ Art. 15, 4°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁰ Art. 15, 7°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵¹ Art. 68 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Toutes les procédures, délais et conditions de la demande d'admission et/ou d'inscription ainsi que les modalités d'intervention financière via le service social de la Haute Ecole sont consultables sur le site de la Haute Ecole (www.vinci.be)⁵². Le non-respect par l'étudiant-e de ces procédures, délais et conditions peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Tout-e étudiant-e est supposé participer aux activités d'apprentissage dès la rentrée académique. Les informations communiquées aux étudiant-es depuis la rentrée sont supposées connues de tous et les parties d'évaluation continue organisées avant l'inscription effective de l'étudiant-e ne donneront pas nécessairement lieu à une récupération.

Certains cursus organisés par la Haute Ecole nécessitent de grandes compétences physiques. La Haute Ecole conseille aux futur-es étudiant-es de s'assurer par un suivi médical (test à l'effort, visite chez un cardiologue) qu'ils sont dans une condition physique qui leur permettra de répondre aux exigences physiques attendues d'eux.

Avant l'inscription, la Haute-Ecole peut conseiller aux futur-es étudiant-es de vérifier l'adéquation entre le contenu du bachelier, la réalité du métier et leurs aspirations professionnelles par un outil d'aide à l'orientation.

L'étudiant-e n'ayant pas reçu de décision de la Haute École à sa demande d'inscription à la date du 31 octobre peut introduire un recours auprès du Commissaire ou du délégué au Gouvernement conformément à la procédure fixée à l'article 22 du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire⁵³.

L'étudiant-e valablement inscrit reçoit, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant-e personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, une photo d'identité récente fournie soit par l'étudiant soit par la Haute Ecole, le matricule d'étudiant-e et la mention de la Haute Ecole. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné.⁵⁴

L'étudiant-e peut télécharger sa carte d'étudiant-e via le portail Myvinci.

Cette carte d'étudiant-e permet à la Haute Ecole d'identifier l'étudiant-e, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure d'inscription visent à permettre de répondre aux obligations légales et décrétales qui incombent à la Haute Ecole. La collecte respecte le prescrit du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

| SECTION 2. CALENDRIER D'INSCRIPTION

Un tableau récapitulatif se trouve à l'annexe 3 du présent règlement. Il reprend les différentes dates du calendrier d'inscription.

⁵² Art. 95 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵³ Art. 95/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁴ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



2.1. Date limite d'inscription

Art. 12. Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription ou de refus d'inscription, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre de l'année académique en cours⁵⁵.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière⁵⁶, une date limite pour l'introduction de la demande d'admission ou d'inscription antérieure à la date du 30 septembre est prévue pour les catégories suivantes d'étudiant·es :

Etudiant·es non-ressortissant·es d'un État membre de l'Union européenne et non assimilés aux étudiant·es ressortissant·es d'un État membre de l'Union européenne (art. 24 du présent règlement) :	Voir la page inscription sur le site internet de la Haute Ecole Léonard de Vinci pour connaître la date spécifique. (https://www.vinci.be/fr/procedure-inscription-non-assimiles)
Etudiant·es « non-résident·es » souhaitant s'inscrire dans les départements kinésithérapie, logopédie et audiologie ⁵⁷ (art. 50 du présent règlement) :	A partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. ⁵⁸ (https://www.vinci.be/fr/inscriptions-procedure-pour-candidats-non-residents)

2.2. Autorisation d'inscription au-delà de la date limite de demande d'inscription - Demande d'inscription tardive

L'étudiant·e peut exceptionnellement être autorisé à introduire une demande d'inscription au-delà de la date limite de demande d'inscription fixée à l'alinéa premier du présent article lorsque les circonstances invoquées le justifient et, à tout le moins, dans les 2 cas suivants :

- En cas de prolongation de la période d'évaluation (article 13 du présent règlement).
- En cas d'inscription tardive autorisée dans le respect de la procédure décrite à l'article 14 du présent règlement.

2.2.1. Prolongation de la période d'évaluation

Art. 13. L'étudiant·e ayant bénéficié d'une prolongation de la troisième période d'évaluation pour des raisons de force majeure et dûment motivées peut s'inscrire jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours⁵⁹.

2.2.2. Inscription tardive

Art. 14. L'étudiant·e peut exceptionnellement être autorisé à s'inscrire au-delà de la date limite d'inscription fixée aux articles 12 et 13 du présent règlement lorsque les circonstances invoquées le justifient, et sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

⁵⁵ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁶ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁷ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

⁵⁸ Art. 9 du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

⁵⁹ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Ne sont pas considérées comme des inscriptions tardives les modifications d'inscription et les réorientations visées respectivement aux articles 72 et 74 du présent règlement⁶⁰.

L'étudiant·e introduit sa demande d'inscription tardive auprès du Directeur de Secteur ou son mandataire par courriel à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8. La demande est introduite au moyen du formulaire de « demande d'inscription tardive » (formulaire disponible auprès de son gestionnaire des étudiants) accompagné, sous peine d'irrecevabilité, du dossier d'inscription complet conformément à l'article 17 du présent règlement. En cas d'inscription préalable au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur durant la même année académique, l'étudiant·e est tenu de fournir l'attestation d'annulation de l'inscription au sein de cet établissement.

Le Directeur de Secteur ou son mandataire soumet la demande d'inscription tardive à l'avis de la Commission d'admission et de validation des programmes et adresse sa décision à l'étudiant·e par mail.

En cas d'autorisation, l'étudiant·e est tenu de finaliser son inscription dans les 5 jours ouvrables de la décision du Directeur de secteur ou de son mandataire auprès du service des inscriptions auquel est rattaché son département.

Suite à la décision de refus d'inscription tardive, l'étudiant·e peut introduire un recours auprès du commissaire conformément à l'article 22 du présent règlement.

2.3. Inscription provisoire

Art. 15. En attendant de satisfaire certaines des conditions d'accès, l'étudiant·e peut être provisoirement inscrit. Cette inscription provisoire doit être régularisée pour le 30 novembre au plus tard, sauf si l'étudiant·e prouve que le retard dans la délivrance des documents manquants n'est pas de sa responsabilité⁶¹.

L'étudiant·e qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir l'un des documents exigés conformément à l'article 17 du présent règlement est averti qu'il ne pourra être délibéré que sous réserve et qu'il ne pourra, le cas échéant, obtenir son diplôme qu'une fois son dossier complété.

En cas de recours auprès du Commissaire conformément à l'article 22 du présent règlement, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.⁶²

L'inscription provisoire ne soustrait pas l'étudiant·e de son obligation de payer l'acompte de 50 euros pour le 31 octobre au plus tard. À défaut, sa demande d'inscription sera jugée irrecevable.⁶³

2.4. Date limite de modification de l'inscription

Art. 16. § 1. Conformément à l'article 74 du présent règlement, l'étudiant·e du bloc 1 peut modifier son inscription via une réorientation jusqu'au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre établissement et/ou cursus⁶⁴.

⁶⁰ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 238.

⁶¹ Art. 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶² Art. 95/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶³ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁴ Art. 102 §3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Conformément à l'article 40 du présent règlement, l'étudiant·e du bloc 1 peut demander de modifier son inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

§ 2. L'étudiant·e inscrit au programme de la suite du cycle d'études (hors bloc 1) peut modifier sa demande d'inscription jusqu'au 30 septembre de l'année académique en cours.

En cas de changement d'établissement et/ou de cursus avant la date limite d'inscription (30 septembre), l'étudiant·e procède à l'annulation de son inscription dans l'établissement/le cursus d'origine avant son inscription dans l'établissement/le cursus d'accueil.

| SECTION 3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES

3.1. Titres et documents d'accès aux études

Art. 17. La demande d'admission/inscription de l'étudiant·e est prise en considération lorsque celui-ci satisfait aux conditions d'accès suivantes pour au plus tard la date limite d'inscription (30 septembre) :

- Il a fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission renseignés sur le site internet de la Haute École, en ce compris les éventuels certificats d'aptitude physique ainsi que les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents ;
- Il a apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française pour le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant du dernier établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française fréquenté précédemment et ce, seulement si cette inscription est postérieure à l'année académique 2013-2014 ⁶⁵.

L'étudiant·e doit également répondre à la condition d'accès relative au paiement d'un acompte de 50 euros pour le 31 octobre au plus tard. Si, à cette date, l'étudiant·e n'a pas payé cet acompte ou n'a pas soumis un dossier d'inscription complet, la Haute École notifie à l'étudiant·e que son inscription ne peut pas être prise en compte. L'étudiant·e ayant introduit une demande d'allocation d'études bénéficie du droit d'inscription gratuit moyennant le respect des conditions fixées à l'article 36.

Par exception à l'alinéa précédent, les étudiant·es qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 31 octobre et le 1er février, paient l'acompte au moment de l'inscription et le solde du minerval au 1er février au plus tard. Les étudiant·es qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 2 février et le 15 février doivent payer l'intégralité du minerval au moment de leur inscription. ⁶⁶

La preuve que l'étudiant·e satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Cette preuve doit être apportée par tout document officiel probant. Si l'étudiant·e se trouve, pour une raison de force majeure (faillite, incendie, guerre, etc.), dans l'impossibilité matérielle de fournir les documents requis, il présente une déclaration sur l'honneur argumentée, détaillée, datée et signée témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir lesdits documents. La Haute École se réserve le droit de refuser une telle déclaration sur l'honneur si l'argumentation de l'étudiant·e lui paraît insuffisante. Concernant

⁶⁵ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 237.

⁶⁶ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 236.



les documents qui ne sont pas rédigés en français, la Haute École se réserve le droit d'exiger une traduction par un traducteur juré assermenté en Belgique.⁶⁷

L'étudiant-e est tenu de suivre l'état d'avancement de son dossier (validation de chacune des pièces, demande de pièces complémentaires, ...) et d'être attentif aux courriels qui lui sont communiqués durant la procédure d'analyse du dossier. La preuve que l'étudiant-e satisfait à l'un des critères d'assimilation lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte.⁶⁸

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et que l'étudiant-e peut être considéré comme finançable tel que précisé à l'article 24 du présent règlement.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française⁶⁹.

Art. 18. Les titulaires de bachelier en soins infirmiers et les infirmier(e)s gradué(e)s peuvent obtenir le diplôme de spécialisation suivant :

- Bachelier de spécialisation en anesthésie.
- Bachelier de spécialisation en gériatrie et psychogériatrie.
- Bachelier de spécialisation en oncologie.
- Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie.
- Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.
- Bachelier de spécialisation en santé communautaire.
- Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente.
- Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.

Ont accès aux études sanctionnées par le diplôme de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie :

- les masters en sciences psychologiques et de l'éducation,
- les bacheliers - assistants en psychologie,
- les bacheliers en soins infirmiers,
- les masters en kinésithérapie,
- les bacheliers en ergothérapie,
- les bacheliers en logopédie,
- les bacheliers en diététique,
- les bacheliers en audiologie,
- les bacheliers - technologues de laboratoire médical,
- les bacheliers technologues en imagerie médicale,
- les bacheliers assistants sociaux,
- les bacheliers en podologie et
- les bacheliers en psychomotricité.

⁶⁷ Art. 95, § 1er, al. 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁸ Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.

⁶⁹ Art. 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiant-es pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiant-es par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.⁷⁰

Art.19. Ont accès à des études de deuxième cycle les étudiant-es qui portent :

- Un grade académique de premier cycle du même cursus.
- Le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité.
- Un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
- Un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
- Un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.
- Un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret paysage, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Par dérogation, les étudiant-es en fin de cycle qui doivent encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle ont également accès aux études de deuxième cycle.⁷¹

L'étudiant-e porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française et qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits (si enseignement(s) supplémentaire(s) éventuel(s), pas plus de 60 crédits).

Art. 20. À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès, l'étudiant-e peut demander à être admis par la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et/ou professionnelle.

3.2 Irrecevabilité de la demande d'admission/inscription et procédure de recours

3.2.1. Notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription

Art. 21. Sauf si la preuve d'une condition d'accès n'est pas apportée en raison d'un cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École, une demande d'admission/inscription est déclarée irrecevable si l'étudiant-e ne respecte pas les conditions d'accès conformément à l'article 17 du présent règlement.⁷²

La décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription est notifiée à l'étudiant-e, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courriel. La notification d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription ne constitue pas un refus d'inscription, tel que visé à l'article 23 du présent règlement.

⁷⁰ Art. 107, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷¹ Art. 111, § 3 Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷² Art. 95, § 1er, al. 2 Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



3.2.2. Procédure de recours à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité (et d'une décision de refus d'inscription tardive)

Art. 22. Suite à une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription, l'étudiant-e peut introduire un recours auprès du Commissaire désigné auprès de la Haute École Léonard de Vinci (<https://www.comdel.be/etudiants/recours-2/>).

Le recours est introduit par à l'adresse www.recourscomdel.be.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit mentionne :

1. L'identité de l'étudiant-e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
2. L'objet précis du recours et les motivations du recours.
3. La dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur (« Haute École Léonard de Vinci ») à l'origine de la décision d'irrecevabilité.
4. Les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription.
5. La copie de la décision d'irrecevabilité.

L'étudiant-e peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de la Haute École.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant-e reste inscrit⁷³.

SECTION 4. REFUS D'INSCRIPTION

Introduction

Art. 23. L'étudiant-e se trouvant dans l'un des cas suivants peut se voir refuser une inscription au sein du cursus demandé⁷⁴ :

- Étudiant-e non finançable (art.24 du présent règlement) :
 - Étudiant-e non-ressortissant-e d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissant-es d'un État membre de l'Union européenne.
 - Étudiant-e ne remplissant pas les critères académiques.
 - Étudiant-e ayant procédé à une double inscription.
 - Étudiant-e ayant acquis trois grades académiques ou plus au cours des cinq années académiques précédentes.
- Études ne donnant pas lieu à un financement (art. 25 du présent règlement).
- Étudiant-e ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave au cours des 3 années académiques précédentes (art. 26 du présent règlement).
- Étudiant-e ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations au cours des 3 années académiques précédentes (art. 27 du présent règlement).

⁷³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷⁴ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



L'étudiant-e introduit son dossier au plus tôt le premier jour ouvrable suivant le 15 août et au plus tard le 30 septembre de l'année académique.

Par exception, tout-e étudiant-e non ressortissant-e d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissant-es d'un Etat membre de l'Union européenne introduit son dossier et sa première demande d'inscription selon les délais spécifiques précisés sur le site internet du cursus concerné.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande d'inscription, la décision d'acceptation ou de refus de l'inscription est communiquée à l'étudiant-e par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant-e ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement⁷⁵.

Les étudiant-es non-finançables au sens de l'article 24 du présent règlement reçoivent par courriel une notification leur confirmant leur statut d'étudiant-e non-finançable. Si ces étudiant-es souhaitent poursuivre leur inscription au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, ils doivent motiver leur demande.

La demande motivée doit se faire au moyen d'un formulaire repris dans le courriel confirmant le statut d'étudiant-e non-finançable. Le formulaire doit être complété et envoyé au département (voir annexe 8 du présent Règlement) dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'envoi du courriel de notification confirmant le statut d'étudiant-e non finançable. L'étudiant-e doit annexer à son courriel en plus du formulaire :

- les relevés de notes final de toutes les années d'études antérieures de l'étudiant-e s'il y a eu des inscriptions aux études supérieures au cours des cinq dernières années
- une copie du mail de la notification de non-finançabilité comprenant la date d'envoi, le destinataire et l'expéditeur

Le non-respect des modalités prévues ci-dessus entraînera automatiquement une décision de refus d'inscription.

Le chef de département et au minimum un membre de la Commission d'admission et de validation des programmes analysent la demande motivée et

- soit autorisent l'étudiant-e non-finançable à s'inscrire
- soit refusent l'inscription sur base du motif de non-finançabilité conformément à l'article 24 du présent règlement

L'étudiant-e qui ne donne pas suite au courriel de notification confirmant le statut d'étudiant-e non-finançable, selon les modalités et délais précités, renonce à sa demande d'inscription.

En cas de refus, l'étudiant-e a la possibilité d'introduire un recours interne conformément à l'article 29 du présent règlement et ensuite, si ce recours est rejeté, un recours externe conformément à l'article 30 du présent règlement.

4.1. Catégories d'étudiant-es susceptibles d'un refus d'inscription

L'étudiant-e se trouvant dans l'un des cas suivants peut se voir refuser une inscription au sein du cursus demandé :

⁷⁵ Art. 96, § 1er, al. 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



4.1.1. L'étudiant-e non finançable

Art. 24. La demande d'inscription d'un-e étudiant-e non finançable peut être refusée :

- **Pour les étudiant-es déjà inscrits à la Haute Ecole Léonard de Vinci** après la décision du jury d'examen. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres ;
- **Pour les étudiant-e s n'ayant pas déjà été inscrits à la Haute Ecole Léonard de Vinci**, après décision de l'administration des affaires étudiantes.

Un-e étudiant-e « finançable » est un-e étudiant-e régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il est inscrit, est pris en considération dans le calcul du financement de la Haute École.

Est « non finançable » l'étudiant-e se trouvant dans l'un des cas suivants :

- 1) L'étudiant-e non-ressortissant-e d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne***

L'étudiant-e qui n'est pas ressortissant-e d'un Etat membre de l'Union européenne et qui ne satisfait pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissant-es d'un Etat membre de l'Union européenne est non finançable. Les critères d'assimilation sont vérifiés au plus tard à la date limite de l'inscription⁷⁶.

Les critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissant-es d'un Etat membre de l'Union européenne sont les suivants : ⁷⁷

CRITERES D'ASSIMILATION :	
1.	<u>L'étudiant-e</u> bénéficie d'une autorisation d'établissement OU a acquis le statut de résident de longue durée en Belgique.
2.	<u>L'étudiant-e</u> est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride en Belgique qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.
3.	<u>L'étudiant-e</u> est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail » (http://www.cnt-nar.be).
4.	<u>L'étudiant-e</u> est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale en Belgique.

⁷⁶ Art. 3 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.

⁷⁷ Art. 3 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.

5.	L'étudiant-e a pour parent (<u>père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal</u>) une personne - de nationalité d'un état membre de l'Union Européenne ; - qui remplit l'une des conditions visées aux points 1 à 4 repris ci-dessus.
6.	<u>L'étudiant-e bénéficiaire d'une allocation d'études</u> de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de l'Administration générale de la coopération au développement
7.	<u>L'étudiant-e bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</u> ⁷⁸
8.	L'étudiant-e ayant le statut de diplomate.
9.	L'étudiant-e change d'établissement en Fédération Wallonie- Bruxelles, en cours de cycle, après y avoir été reconnu comme assimilé.
Remarque : Ce point ne concerne pas l'étudiant-e assimilé en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.	

Tout-e étudiant ou étudiante non ressortissant-e d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissant-es d'un Etat membre de l'Union européenne doit introduire son dossier et sa première demande d'inscription selon les délais spécifiques précisés sur le site internet du cursus concerné conformément à l'article 12 du présent règlement. Il doit en outre satisfaire aux conditions d'accès et académiques suivantes :

- avoir obtenu au minimum 13/20 au baccalauréat au moment de sa demande d'admission ou, à défaut d'avoir obtenu cette moyenne, avoir réussi une année d'études supérieures en Belgique;
- Avoir obtenu un diplôme d'enseignement secondaire au cours des 3 dernières années maximum;
- Avoir une équivalence de la Fédération Wallonie-Bruxelles en cas de diplôme étranger
- Avoir introduit sa demande d'inscription en ligne

Pour un accès en bachelier de spécialisation (soins infirmiers), à défaut d'équivalence, le dossier doit contenir au moment du dépôt, la reconnaissance professionnelle délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'examen des dossiers d'admission introduits par les candidats et candidates non ressortissant-es d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant-es ressortissant-es d'un Etat membre de l'UE est subordonné au paiement préalable par le ou la candidate de frais administratifs d'un montant de 300€. Seuls les candidates et candidats fournissant la preuve de ce paiement dans leur dossier en ligne et ce, dans le respect des délais fixés pour l'introduction des demandes d'admission, verront leur dossier analysé. Les modalités de ce paiement seront décrites sur le site internet de la Haute Ecole au plus tard au moment de l'ouverture de la campagne d'inscription pour cette catégorie de candidature.

En cas d'inscription du ou de la candidate à l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée, la somme de 300€ sera déduite du montant du minerval. Si l'admission est refusée ou si l'inscription n'est pas finalisée, ce montant ne sera pas remboursé.

Ces candidats introduisent leur dossier de demande d'inscription de manière personnelle et individuelle, sans aucun intermédiaire administratif. A défaut, la demande sera considérée comme irrecevable.

⁷⁸ Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 portant sur la finabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.



2) L'étudiant·e ne remplissant pas les conditions académiques requises

Pour être finançable, l'étudiant·e qui commence un nouveau cycle d'études en Communauté française ou qui n'a pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques doit remplir au moins une des conditions académiques suivantes :

1. il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. Il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans le même cursus⁷⁹ ;
3. il remplit des conditions de réussite académique suffisantes.

Les conditions de réussite académique sont différentes si l'étudiant·e est inscrit à un bachelier comprenant un programme de 180 crédits (a), à un bachelier comprenant un programme de 240 crédits (b), à un bachelier de spécialisation (c) ou à un master (d).

Des règles particulières s'appliquent également en cas de conditions complémentaires d'accès aux études (e), de réorientation (f), et d'allègement (g).

Les conditions de réussite académiques sont vérifiées en tenant compte de la présomption d'inscription à une année académique valable pour les années suivant le diplôme, titre ou certificat donnant accès aux études (h).

a) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un bachelier comprenant un programme de 180 crédits

§ 1. L'étudiant·e inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits remplit les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il a acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'année académique 2019-2020 n'est pas comptabilisé pour le nombre d'années d'inscription dans le calcul de la finançabilité. En revanche, les crédits acquis dans le cursus sont quant à eux bien comptabilisés⁸⁰.

Les inscriptions dans l'enseignement pour adultes ne sont pas comptabilisées pour la vérification des conditions énoncées ci-dessus à l'exception des inscriptions dans un cursus en codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur pour adultes⁸¹.

⁷⁹ Art. 53, Décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture, (M.B., 9 janvier 2025).

⁸⁰ Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 34

⁸¹ Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 33



§ 2. Par exception à la condition de réussite académique développée au point 2, l'étudiant·e qui n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus au terme de deux inscriptions dans le premier cycle peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° s'il a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° s'il a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel après avoir réussi moins de 30 crédits lors de sa première inscription dans le premier cycle, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant·e.⁸²

Dans ces cas, le solde des crédits du 1^{er} bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun·e des étudiant·es qui pourraient bénéficier de ces exceptions. La décision du jury est notifiée à l'étudiant via le relevé de notes.

L'étudiant·e qui entre dans les conditions prévues au présent paragraphe, 1° ou 2° et qui n'a pas été considéré comme remplissant les conditions de réussite par le jury peut introduire un recours auprès de la Commission de recours interne visée à l'article 29 du présent règlement.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

b) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un bachelier comprenant un programme de 240 crédits

L'étudiant·e inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits remplit les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il a acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. Au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
5. Au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'année académique 2019-2020 n'est pas comptabilisé pour le nombre d'années d'inscription dans le calcul de la finançabilité. En revanche, les crédits acquis dans le cursus sont quant à eux bien comptabilisés.

Les inscriptions dans l'enseignement pour adultes ne sont pas comptabilisées pour la vérification des conditions énoncées ci-dessus à l'exception des inscriptions dans un cursus en codiplômation

⁸² Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 24



impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur pour adultes⁸³.

Par exception à la condition de réussite développée au point 2, l'étudiant-e qui n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus au terme de deux inscriptions dans le premier cycle peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° s'il a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° s'il a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel après avoir réussi moins de 30 crédits lors de sa première inscription dans le premier cycle, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant-e.⁸⁴

Dans ces cas, le solde des crédits du 1^{er} bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiant-es qui pourraient bénéficier de ces exceptions. Si un-e étudiant-e doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle et a complété son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant, le jury vérifie le respect des conditions de finançabilité de cet-te étudiant-e séparément dans chacun des deux cycles.⁸⁵

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

c) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un bachelier de spécialisation

L'étudiant-e inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

d) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un master

L'étudiant-e inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;
2. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;

⁸³ Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 33

⁸⁴ Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 24

⁸⁵ Art. 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



3. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage ;
2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;
4. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage ;
2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
4. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;
5. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

Les inscriptions dans l'enseignement pour adultes ne sont pas comptabilisées pour la vérification des conditions énoncées ci-dessus à l'exception des inscriptions dans un cursus en codiplômation

impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur pour adultes⁸⁶.

e) Règle spécifique en cas de conditions complémentaires d'accès

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues afin de s'assurer que l'étudiant-e a acquis les matières prérequisées pour les études visées, l'étudiant-e bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaires au maximum ;
2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

f) Règle spécifique en cas de réorientation

En cas de réorientation, l'étudiant-e bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné.

Pour l'application de cette règle, la réorientation vise les hypothèses suivantes :

- a) l'étudiant-e de première année du premier cycle a modifié son inscription entre le 1er novembre et le 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus ;
- b) l'étudiant-e est inscrit à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

Par dérogation aux conditions de réussite académique aux points a), 2°, b), 2°, d) l'étudiant-e qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Un changement d'établissement d'enseignement supérieur sans changer de cursus ne constitue pas une réorientation. Partant, à la différence d'une réorientation, l'étudiant-e ne bénéficie pas d'une année supplémentaire dans le calcul de sa finançabilité.⁸⁷

Mesure transitoire :

L'étudiant-e qui s'est réorienté à l'entame de l'année 2024-2025 ou en cours d'année 2024-2025, en Fédération Wallonie-Bruxelles, après au moins deux inscriptions dans le premier cycle conserve le bénéfice des deux années supplémentaires pour atteindre les balises pour autant qu'il reste inscrit dans le cursus vers lequel il s'est réorienté en 2024-2025 et qu'il n'interrompt pas ses études.

g) Règle spécifique en cas d'allègement

Lorsqu'un-e étudiant-e est en situation d'allègement de programme, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné.

Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

h) La présomption d'inscription à une année académique pour les années suivant l'obtention du diplôme, titre ou certificat donnant accès aux études

⁸⁶ Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 33

⁸⁷ Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 48



L'étudiant-e qui s'inscrit en premier cycle d'études en ayant rempli les conditions d'accès reprises sur le site de la Haute Ecole est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées.

S'il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours d'une de ces années, il ne sera pas réputé avoir été inscrit à cette année académique. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant-e témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

i) La valorisation des crédits en cas de changement d'établissement sans changement de cursus

Lorsque l'étudiant-e change d'établissement sans changer de cursus et que ce changement implique une valorisation moindre de crédits que ceux acquis dans l'établissement d'origine, pour la prise en compte des inscriptions suivantes, sont comptabilisés les crédits acquis dans le premier établissement lors de la première inscription dans le second établissement ; par la suite, seuls sont pris en compte les crédits valorisés par le second établissement et les crédits acquis dans ce dernier.⁸⁸

3) L'étudiant-e procédant à une double inscription

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant-e auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant-e d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant-e potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française sans avoir annulé son inscription auprès de cet établissement.

Pour rappel, conformément à l'article 46 du présent règlement, l'étudiant-e peut annuler sa demande d'inscription jusqu'au 30 novembre de l'année académique ; à défaut, l'étudiant-e reste inscrit pour l'année académique. En cas d'inscription non annulée au sein de l'établissement d'origine et de demande d'inscription ultérieure au sein de la Haute École, l'étudiant-e n'est pas considéré comme finançable pour cette deuxième inscription et peut faire l'objet d'une décision de refus d'inscription.

4) L'étudiant-e ayant déjà, au cours des 5 années académiques précédentes, acquis plus de 2 grades de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.⁸⁹

5) L'étudiant-e inscrit à un grade de bachelier de spécialisation et dont le financement a déjà été pris en compte pour les 60 premiers crédits du programme d'études visé.⁹⁰

Sans préjudice des balises visées à l'article 24, 2) du présent règlement et des conditions visées à l'article 24, 1) du présent règlement, l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé ; il sera ensuite présenté comme financé à 0% au-delà des 60 premiers crédits.

⁸⁸ Vade Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vdm_Financement_Juillet26_vfin.pdf, p. 30-31.

⁸⁹ Art. 4 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.

⁹⁰ Art. 2, § 2, 2° du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.



4.1.2. L'étudiant·e s'inscrivant à des études ne donnant pas lieu à un financement.

Art. 25. L'inscription d'un·e étudiant·e peut être refusée après l'avis du jury d'examen lorsque celui-ci s'inscrit à des études ne donnant pas lieu à un financement. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres.

4.1.3. L'étudiant·e ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave

Art. 26. La demande d'inscription d'un·e étudiant·e peut être refusée après l'avis du jury d'examen si celui-ci a fait l'objet, au cours des 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour faute grave d'un établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article 151 §7⁹¹. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres.

4.1.4. Étudiant·e ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations

Art. 27. La demande d'inscription d'un·e étudiant·e est refusée d'office par le jury d'examen en cas d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations au cours des 3 années académiques précédentes.⁹² Les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude à l'évaluation » sont définies respectivement aux articles 144 et 146 du présent règlement. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres.

4.2. Procédure de recours interne et externe suite à un refus d'inscription

Art. 28. Suite à la décision de refus d'inscription, l'étudiant·e se trouvant dans l'un des cas définis aux articles 24 à 27 du présent règlement peut introduire :

- Un recours interne auprès de la Commission de Recours de la Haute École (article 29 du présent règlement).
- Puis, si ce premier recours est rejeté : un recours externe auprès des cours et tribunaux est possible (article 30 du présent règlement).

4.2.1. Recours interne auprès de la Commission de Recours

Art. 29. §1. Suite à la notification de la décision de refus d'inscription, l'étudiant·e peut introduire un recours interne auprès de la Commission de recours de la Haute École.

§2. La Commission de recours est composée des directeurs de secteur ou leur représentant, d'un représentant de la direction académique, de deux représentants du conseil des étudiant·es et d'un coordinateur du service d'accompagnement des étudiant·es. Au minimum un membre du service juridique assiste aux séances de la Commission sans voix délibérative en vue d'assurer le secrétariat de la Commission.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours de l'étudiant·e doit être introduit dans les 5 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de refus d'inscription, et ce, à

⁹¹ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹² Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



l'attention de la Commission de recours et par courriel à l'adresse suivante : commissionderecours@vinci.be. Toute demande introduite entre le 15 juillet et le 15 août sera irrecevable.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de l'étudiant-e est constituée :

- a) d'une lettre de motivation personnelle adressée à la Commission de recours. Cette lettre détaille la raison pour laquelle il introduit un recours, les éventuels arguments contestant sa non-finançabilité, la motivation de l'étudiant-e ainsi que les circonstances exceptionnelles permettant de justifier le statut d'étudiant-e non-finançable. Les preuves des éléments développés dans son recours peuvent être annexées au recours.
- b) d'une copie de la décision de refus ainsi que du courriel notifiant cette décision comprenant la date d'envoi, le destinataire et l'expéditeur ;
- c) les relevés de notes finales de toutes les années d'études antérieures de l'étudiant-e s'il y a eu des inscriptions aux études supérieures au cours des cinq dernières années
- d) du formulaire « [Formulaire Recours.docx](#) » qui permet à l'étudiant-e d'indiquer si sa demande de recours porte sur un mauvais calcul de sa finançabilité ou sur une demande de dérogation à l'inscription. Ce formulaire ne doit pas être rempli par les étudiant-es soumis au tirage au sort conformément à l'article 50 du présent Règlement ;

Si l'étudiant-e le juge nécessaire, il peut joindre la justification des activités académiques ou autres entreprises par l'étudiant-e après l'obtention du CESS ou équivalent.

Le document de procédure pour l'introduction d'un recours interne adressé à chaque étudiant-e à qui est notifié un refus d'inscription contiendra le formulaire mentionné ci-dessus.

§4. La Commission de recours sollicite l'avis du Commissaire du Gouvernement dans le cas où l'étudiant-e conteste effectivement sa non-finançabilité dans le formulaire ainsi que dans sa lettre de motivation. La Commission de recours accepte d'inscrire un-e étudiant-e non finançable uniquement en cas de circonstances exceptionnelles expliquant les différents échecs de cet-te étudiant-e.

§5. Dans l'attente d'une réponse de la Commission, l'étudiant-e peut demander l'autorisation de suivre les cours dans la section pour laquelle il sollicite son inscription. Pour ce faire, il doit contacter son Gestionnaire des étudiant-es. L'autorisation est accordée ou non par décision motivée du Directeur de Secteur ou de son délégué.

§6. La décision de la Commission de recours est communiquée à l'étudiant-e par courriel à l'adresse électronique institutionnelle Vinci ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans son dossier de demande d'inscription.

L'étudiant-e ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. Cette mise en demeure doit être adressée par courriel à l'adresse commissionderecours@vinci.be et mentionner les phrases suivantes : « J'ai introduit un recours auprès de la Commission de recours en date du N'ayant pas reçu de décision dans les 30 jours, je mets en demeure la Commission de recours de la Haute Ecole Léonard de Vinci de me notifier la décision ». A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive.

§7. Dans le cas où la décision de refus d'inscription est invalidée par la Commission, il appartient à l'étudiant-e de prendre contact avec son Gestionnaire des étudiant-es dans un délai de 5 jours ouvrables afin de réaliser les formalités nécessaires à son inscription. Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission de recours, l'étudiant-e qui introduit un recours n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de recours, avec les membres de la Commission de recours.

§ 8. En cas d'inscription d'un-e étudiant-e non finançable, cette inscription sera comptabilisée dans le calcul des différentes conditions de réussite académique suffisantes développées à l'article 24 du présent règlement. Néanmoins, au terme de cette année d'inscription, c'est uniquement la dernière condition de réussite académique de l'article 24 du présent règlement à atteindre qui sera examinée.

4.2.2. Recours externe

Art. 30 En cas de décision négative de la Commission de recours interne, l'étudiant-e a la possibilité de faire un recours auprès des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

| SECTION 5. MINERVAL

5.1. Dates limites de paiement

Art. 31. L'étudiant-e est invité à payer l'entièreté du minerval tel que visé à l'article 33 du présent règlement dès le dépôt du dossier d'inscription.

En tous les cas, le paiement du minerval doit être parvenu à la Haute École aux dates limites fixées à l'article 17 (paiement de l'acompte de 50 euros) et à l'article 32 (paiement du solde du minerval) du présent règlement. Le minerval porte sur une année académique et est redevable pour chaque nouvelle inscription/réinscription.

Les modalités de remboursement sont précisées à l'article 44 du présent règlement.

5.2. Désinscription (au sens académique) suite au non-paiement du solde du minerval et procédure de recours

Art. 32. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du minerval tel que visé à l'article 33 du présent règlement pour le 1^{er} février au plus tard ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure à cette date, l'étudiant-e se voit notifier la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.⁹³ Toutefois, l'étudiant-e continue à avoir accès aux évaluations et épreuves du premier quadrimestre, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

La décision est directement notifiée à l'étudiant-e, par courriel à l'adresse électronique institutionnelle Vinci de l'étudiant-e. Ce courriel de notification comporte la motivation de la décision et les voies de recours à disposition de l'étudiant-e.

L'étudiant-e peut introduire un recours auprès du Commissaire désigné auprès de la Haute École Léonard de Vinci (<https://www.comdel.be/etudiants/recours-2/>).

Le recours est introduit à l'adresse www.recourscomdel.be.

⁹³ Art. 102, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit mentionne :

1. L'identité de l'étudiant-e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité.
2. L'objet précis du recours et les motivations du recours.
3. La dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur (« Haute École Léonard de Vinci ») à l'origine de la décision querellée.
4. Les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription.
5. La copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant-e peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant-e reste inscrit.

Par exception au premier alinéa, les étudiant-es qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 2 février et le 15 février doivent payer l'intégralité du minerval au moment de leur inscription.

5.3. Montant du minerval et situations particulières

5.3.1. Montant général du minerval

Art. 33. Le minerval est dû par l'étudiant-e.

Le paiement du minerval ne peut être une entrave au souhait de suivre une formation. Pour toute situation particulière, l'étudiant-e est prié de contacter son gestionnaire des étudiants ou le service social de la Haute École.

Les modalités de remboursement du minerval sont précisées à l'art. 44 du présent règlement.

5.3.1.1. Minerval

Art. 34. Le minerval est celui imposé par la Communauté française à l'étudiant-e inscrit dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court ou de type long.

Le minerval réclamé en 2026-2027 est indiqué à l'annexe 4.

Art. 35. Abrogé.

5.3.2. Situations particulières : réduction du montant du minerval

5.3.2.1. Minerval pour l'étudiant-e qui a sollicité une allocation d'études (bourse) ou la prise en considération d'une condition particulière

Art. 36. L'étudiant-e qui, au moment de son inscription, fournit, à la demande de son gestionnaire des étudiant-es, la preuve de l'introduction soit d'une demande d'allocations d'études auprès de l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant

les allocations d'études, soit d'une demande de prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret « financement » du 11 avril 2014, soit produit le numéro de son dossier introduit à la Direction des allocations et prêts d'études (DAP) de la Communauté française française est dispensé de verser l'acompte de 50 euros visé à l'article 17 du présent règlement ⁹⁴ du minerval.

Au terme de la procédure de demande de l'allocation d'études ou de prise en considération d'une condition particulière:

- Si la demande de l'allocation d'études ou de prise en considération d'une condition particulière est acceptée, le minerval du pour l'inscription au programme pour l'année en cours est gratuit ou réduit.
- Si la demande de l'allocation d'études ou de prise en considération d'une condition particulière est refusée, l'étudiant·e dispose de 30 jours calendrier à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour s'acquitter du minerval qui est dû. A défaut de paiement, l'étudiant·e n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. L'étudiant·e qui a sollicité une allocation ou de prise en considération d'une condition particulière et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits⁹⁵.

Si la décision de l'octroi de l'allocation d'études est toujours en attente au moment de la délibération, l'étudiant·e est délibéré sous réserve. Cette dernière est levée si l'étudiant·e reçoit une décision favorable du service des allocations d'études ou s'il s'acquitte du montant du minerval dans le délai requis après une décision de refus.

L'étudiant·e ayant introduit une demande d'allocation d'études ou de prise en considération d'une condition particulière qui lui a été refusée, doit s'acquitter du solde du minerval qui est dû endéans les 30 jours de la notification de la décision de refus. A défaut de paiement, la Haute Ecole notifie à l'étudiant·e qu'il/elle n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré·e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré·e comme ayant été inscrit·e aux études pour l'année académique. L'étudiant·e peut introduire un recours contre cette décision conformément à la procédure prévue à l'article 32.

5.3.2.2. Réduction du minerval pour l'étudiant·e de condition modeste ou intermédiaire

Art. 37. §1. Est considéré comme étudiant·e de condition modeste ou intermédiaire, celui dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien n'excèdent pas les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté, augmentés des montants fixés par le Gouvernement.

Les ressources prises en compte sont celles visées à l'article 2, §1er, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité. Lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles de l'étudiant et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de

⁹⁴

Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 234..

⁹⁵ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant-dernière année civile à compter de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, ces ressources seules sont prises en compte.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité est applicable à l'étudiant qui introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière de telle manière que la prise en considération de sa condition particulière ne peut être accordée en présence d'une des situations visées à l'alinéa 2 de ce même article.

Pour le calcul des montants maximums à ne pas excéder le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants repris sur la composition de ménage et régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, reconnu ou habilité par les Communautés, pour l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, hormis le candidat et les colocataires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants qui suivent des études à l'étranger dans les cas prévus à l'article 2, § 4, et à l'article 17, alinéa 2, du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études et qui figurent sur la composition de ménage du candidat sont pris en compte.

Peuvent se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière les seuls étudiants visés à l'article 2, §§1er, 2 et 5, du décret du 18 novembre 2021 précité.

Ne peut se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière, l'étudiant inscrit à des études menant à l'obtention d'un diplôme de niveau égal ou inférieur à un diplôme qu'il a déjà obtenu.

§2. La demande de prise en considération d'une condition particulière visée au §1er est commune à la demande visée à l'article 7 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette procédure commune.

Les décisions concernant la demande sont notifiées à l'établissement auprès duquel l'étudiant est régulièrement inscrit au moyen de la plateforme visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité. A défaut de communication de la décision via cette plateforme, l'étudiant apporte à l'établissement la preuve de la décision.

§3. L'étudiant ou son représentant légal qui conteste toute décision du Gouvernement liée à la mise en œuvre de la procédure commune visée au paragraphe précédent peut introduire une réclamation auprès de celui-ci selon les modalités prévues par l'article 11 du décret du 18 novembre précité.

§4. En cas de rejet de la réclamation, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'appel des allocations d'études visé à l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 précité selon les modalités prévues par le même article. Le recours ne suspend pas l'obligation de payer le minerval résultant de la décision de rejet visée à l'article 36 du règlement général des études 96.

Le minerval réclamé pour l'année académique 2026-2027 pour l'étudiant-e de condition modeste sont repris à l'annexe 4 du présent règlement. Les modalités de remboursement du minerval sont précisées à l'article 44 du présent règlement.

5.3.2.3. Étudiant -e en fin de cycle

⁹⁶ Art 12/2 décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.



Art. 38. Le minerval pour l'étudiant-e en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du cycle de bachelier sont les suivants :

L'étudiant-e en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du cycle et qui ne complète pas son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60 du présent règlement) s'acquitte d'un montant réduit du minerval imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (art. 34 du présent règlement)

- L'étudiant-e en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études de premier cycle et qui complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60 du présent règlement) paie le minerval du premier cycle et est dispensé du paiement du minerval du deuxième cycle.

5.3.2.4. Allègement

Art. 39. Sauf en cas d'allègement accordé à l'étudiant-e du bloc 1 suite à la session de janvier, l'étudiant-e qui introduit une demande d'allègement conformément à l'article 70 du présent règlement dès son inscription s'acquitte du minerval établi proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel⁹⁷. Dans l'hypothèse où son programme ne serait pas encore définitivement établi à la date du 31 octobre, l'étudiant-e s'acquitte de l'acompte de 50 euros à cette date.

5.3.2.5. Modification d'inscription

Art. 40. L'étudiant-e de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre afin de poursuivre son année au sein d'un autre cursus⁹⁸.

Cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une réorientation. Après le 31 octobre et jusqu'au 15 février, une telle demande est considérée comme une réorientation conformément à l'article 74 du présent règlement.

En cas d'acceptation de la demande de modification d'inscription, l'étudiant-e reste redevable, vis-à-vis de l'établissement d'origine, de l'acompte de 50 euros au titre de frais de dossier et l'étudiant-e s'acquitte du solde du minerval auprès de l'établissement d'accueil dans les délais légaux.⁹⁹

Si l'étudiant-e s'est acquitté du paiement total ou partiel du minerval dans l'établissement d'origine, l'étudiant-e est remboursé de la somme versée à l'exception de l'acompte de 50 euros qui est conservé par l'établissement d'origine au titre de frais de dossier. Il s'acquitte ensuite auprès de l'établissement d'accueil du minerval diminués de l'acompte précité.

5.3.2.6. Réorientation

Art. 41. En cas d'acceptation de la demande de réorientation conformément à l'article 75 du présent règlement, l'étudiant-e reste redevable, vis-à-vis de l'établissement qu'il quitte, de l'intégralité du minerval.¹⁰⁰

⁹⁷ Art. 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹⁸ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹⁹ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 232.

¹⁰⁰ Art. 102, § 2, al. 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



5.3.3. Minerval pour l'étudiant-e « libre »

Art. 42. L'étudiant-e disposant du statut « étudiant-e libre »¹⁰¹ conformément à l'article 49 du présent règlement paie le minerval proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum de 139,33 euros et un maximum correspondant à 278,66 euros.¹⁰² Les montants (en euros) proportionnels aux nombres de crédits sont précisés à l'annexe 4.

5.3.4. Montant de la contribution supplémentaire

Art. 43. L'étudiant-e non finançable et non-ressortissant-e d'un Etat Membre de l'Union européenne est tenu de s'acquitter d'une contribution supplémentaire, cette contribution s'ajoutent au montant du minerval à l'article 33 du présent règlement et doivent être payés en une fois, sans échelonnement de paiement.¹⁰³¹⁰⁴

Par dérogation, l'étudiant-e non-ressortissant-e d'un Etat Membre de l'Union européenne qui remplit l'une des conditions suivantes, au plus tard au moment du dépôt du dossier d'inscription, est exempté du paiement de la contribution supplémentaire :

- 1° étudiant-e de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisé à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984 ;
- 2° étudiant-e marié-e dont le ou la conjoint(e) résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
- 3° étudiant-e en cohabitation légale au sens du titre Vbis du livre III du Code civil dont le ou la cohabitant(e) légal(e) résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
- 4° étudiant-e bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre 1^{er} du même code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 ;
- 5° l'étudiant-e qui réside en Belgique et y a obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié accordé par la Délégation en Belgique du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés ainsi que l'étudiant-e dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation, et ce, en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 ;
- 6° l'étudiant-e de l'enseignement supérieur qui réside en Belgique et a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que l'étudiant-e dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation ;
- 7° l'étudiant-e autorisé-e à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 8° l'étudiant-e pris en charge et entretenu par les Centres publics d'action sociale;
- 9° l'étudiant-e qui réside en Belgique, y exerce effectivement une activité professionnelle ou bénéficie de revenus de remplacement ;
- 10° l'étudiant-e de l'enseignement supérieur non universitaire qui a obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie la contribution supplémentaire;

¹⁰¹ Un-e étudiant-e libre est une personne qui fait la demande de suivre isolément des unités d'enseignement et d'en présenter les évaluations en dehors d'une inscription régulière.

¹⁰² Art. 68/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰⁴ Art 12/6 décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.



11° l'étudiant·e de l'enseignement supérieur non universitaire qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française ;

12° l'étudiant·e qui est placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil.¹⁰⁵

13° l'étudiant·e qui est issu de l'un des pays moins avancés repris sur la liste LDC (least developed countries) de l'ONU conformément à l'article 105 du Décret paysage¹⁰⁶.

14° l'étudiant·e qui est issu de l'un des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiant·es finançables¹⁰⁷.

La contribution supplémentaire s'élève à 4175 euros.

Sont également exemptés de la contribution supplémentaire, les étudiant·es :

1° ressortissant·es d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;

2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissant·es d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;

3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° inscrits à un programme d'études de 3^e cycle ;

5° inscrits à un programme d'AESS, ou à tout programme de master en enseignement qui le remplacerait ;

6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International¹⁰⁸.

Les modalités de remboursement de la contribution supplémentaire sont précisées à l'art. 44 du présent règlement.

Mesures transitoires :

Le Décret-programme du 11 décembre 2024 prévoit des dispositions transitoires pour certains étudiants actuellement inscrits. Ces derniers ne devront pas s'acquitter de la contribution supplémentaire sous certaines conditions :

- Étudiants de 1^{er} cycle : Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiants passant d'un bachelier à un master ou changeant de cursus seront quant à eux redevables de cette nouvelle contribution.
- Étudiants de 2^e cycle : Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études.

¹⁰⁵ Circulaire de l'ARES n°2025-001 du 18 février 2025 relative à l'exemption de la contribution supplémentaire dans les universités.

¹⁰⁶ Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Myanmar, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Salomon, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Tchad, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Yémen et Zambie (annexe 1, circulaire de l'ARES n°2025-001 du 18 février 2025 relative à l'exemption de la contribution supplémentaire dans les universités).

¹⁰⁷ Art 12/6 décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.

¹⁰⁸ Art 12/6 décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.



Il est à noter que :

- L'allègement d'études ne prolonge pas la période transitoire prévue ;
- Le régime d'exemptions prévu au sein du présent article s'applique à tout étudiant, qu'il soit concerné par les droits d'inscription spécifiques (DIS), les droits majorés ou la contribution supplémentaire. Dès lors, les nouvelles dispositions en matière d'exemptions s'appliqueront aux étudiants soumis au régime transitoire (DIS et droits majorés).

5.4. Modalités de remboursement du minerval

Art. 44. L'étudiant·e peut obtenir le remboursement des sommes déjà versées selon les modalités suivantes :

- Pour toute demande d'annulation d'inscription introduite jusqu'au 30 novembre, l'étudiant·e est remboursé de l'intégralité des sommes déjà versées, à l'exception de l'acompte de 50 euros qui reste dû (art. 46 du présent règlement).¹⁰⁹
- Remboursement de l'acompte de 50 euros et de l'intégralité des sommes déjà versées :
Le paiement de l'acompte de 50 euros et des sommes déjà versées doit être remboursé à l'étudiant·e dans les 3 cas suivants :
 - Lorsque l'étudiant·e n'a pas obtenu son CESS ;
 - Lorsque le paiement a été effectué dans le cadre d'une demande d'admission/inscription comprenant une demande de valorisation des crédits acquis au cours d'étude et/ou une demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle conformément à la procédure et au calendrier d'admission renseignées sur le site internet de la Haute Ecole et que l'étudiant n'est pas inscrit à l'issue de la procédure d'admission/inscription.
- Remboursement de la contribution supplémentaire visée à l'article 43 du présent règlement :
La contribution supplémentaire n'est pas remboursée en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant·e en cours d'année académique, quelle que soit la date de l'abandon ou du départ, excepté s'il y a eu une erreur administrative imputable à la Haute École, ou si cet abandon ou ce départ fait suite à une décision administrative qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant·e (refus d'équivalence par exemple).
- Remboursement du minerval de l'étudiant·e bénéficiaire d'une allocation d'études :
L'étudiant·e bénéficiaire d'une allocation d'études qui ne s'est pas signalé au moment de sa demande d'inscription se voit rembourser la totalité du minerval après production de l'attestation d'obtention de l'allocation d'études ou la preuve de l'introduction de la demande d'allocation d'études auprès du service des allocations d'études.
- Remboursement du minerval pour l'étudiant·e de condition modeste (article 37 du présent règlement) :
Le remboursement du trop-perçu doit intervenir à la suite de l'établissement des conditions modestes.

5.5. Frais afférents à la délivrance de duplicata ou d'attestations

Art. 45. En cas de demande de duplicata de documents déjà fournis à l'étudiant·e, les tarifs suivants sont d'application :

¹⁰⁹ Art. 102, § 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



- Tout duplicata d'un certificat¹¹⁰ ou toute attestation de diplôme : 50 euros ;
- Tout autre document (attestation de fréquentation, attestation d'allocation familiale, curriculum académique, relevé de notes, attestation de réussite du cycle d'études, attestation d'apurement de dettes, ...) : 5 euros

Aucune copie du diplôme ne peut être obtenue en cas de perte de celui. Seule une attestation de réussite délivrée par la Haute Ecole peut être délivrée à l'étudiant-e qui en ferait la demande¹¹¹.

En cas de demande de duplicata, l'étudiant-e doit introduire une demande auprès de son Gestionnaire des étudiant-es, via un formulaire à télécharger sur le site internet du cursus concerné et s'acquitter des frais y afférents.

SECTION 6. DEMANDE D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION

6.1. Annulation de l'inscription à la demande expresse de l'étudiant-e

Art. 46. L'étudiant-e peut procéder à l'annulation de son inscription jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours, auquel cas il sera remboursé selon les modalités précisées à l'article 44 du présent règlement¹¹².

La demande d'annulation de l'inscription est effectuée au moyen du formulaire de « demande d'annulation de l'inscription » (disponible auprès de son gestionnaire des étudiant-es ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute École) et est introduite par courriel auprès du Gestionnaire étudiant-es

Sauf lors de l'inscription à une première année d'un premier cycle, en cas de changement d'établissement, le montant du minerval peut être transféré vers le nouvel établissement avant le premier décembre.

6.2. Abandon d'études

Art. 47. À partir du premier décembre de l'année académique, l'étudiant-e ne peut plus annuler son inscription (mais il peut acter « l'abandon » de son année d'études).

En cas d'abandon d'études, l'étudiant-e ne bénéficie d'aucun remboursement. L'étudiant-e reste inscrit et l'inscription est comptabilisée comme un échec dans le cursus académique de l'étudiant-e.

L'étudiant-e qui abandonne son année d'études est toujours soumis à l'obligation de s'acquitter de l'ensemble du minerval qui est dû. Aucun établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ne prendra en considération une éventuelle demande d'inscription de la part d'un étudiant-e qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès de la Haute École. De même, la Haute École n'acceptera pas l'inscription d'un-e étudiant-e qui ne se serait pas acquitté de ses dettes vis-à-vis d'un autre établissement d'enseignement supérieur.¹¹³

Par ailleurs et à toutes fins utiles, l'inscription régulière (dont le paiement de l'intégralité du minerval constitue l'une des conditions) peut être une condition pour la perception de diverses allocations (familiales, chômage, etc.).

¹¹⁰ Le terme « certificat » s'entend au sens de la définition reprise à l'article 4, point 14, du présent Règlement.

¹¹¹ Art. 145 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹² Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹³ Art. 102, § 1er du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

| SECTION 7. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES À DES CURSUS DIFFÉRENTS

Art. 48. Avec l'accord des autorités académiques, un-e étudiant-e peut cumuler plusieurs inscriptions à des cursus différents menant à un autre diplôme au cours d'une même année académique.

Conformément à l'article 24 du présent règlement, par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant-e auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Fédération Wallonie-Bruxelles.

| SECTION 8. INSCRIPTION EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT-E LIBRE

Art. 49. L'étudiant-e inscrit-e en qualité d'étudiant-e libre est autorisé par la Commission d'admission et de validation des programmes à suivre une ou plusieurs unités d'enseignement d'un cursus et à en présenter les évaluations (exemples : étudiant-e déjà inscrit pour un cursus complet et souhaitant suivre d'autres cours, ou bien un travailleur souhaitant approfondir certaines connaissances, etc.). Le nombre maximum de crédits afférents à ces unités d'enseignement s'élève à 20.¹¹⁴

Les activités auxquelles l'étudiant-e est inscrit comme étudiant-e libre ne constituent pas un programme annuel d'études (PAE). Dès lors, aucun diplôme n'est délivré suite à la réussite de ces unités d'enseignement et les étudiant-es « libres » ne se voient pas octroyer les crédits y afférent. Par ailleurs, cette inscription n'est pas assimilée à celle d'un-e étudiant-e régulier et finançable.

La demande d'inscription comme étudiant-e libre est introduite par l'étudiant-e au moyen du formulaire disponible chez son Gestionnaire des étudiant-es. Les frais liés à l'inscription à ces cours sont précisés à l'article 42 du présent règlement.

La Commission d'admission et de validation des programmes analyse la demande et, le cas échéant, autorise l'étudiant-e à suivre les activités en question.

Lors d'une inscription ultérieure régulière, les jurys peuvent valoriser des unités d'enseignement réussies lors d'une inscription en tant qu'étudiant-e « libre » pour autant que le seuil de réussite de 10/20 de l'évaluation de ces unités d'enseignement soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant-e.¹¹⁵

Lors de son inscription ultérieure régulière et en vue de la valorisation visée à l'alinéa précédent, l'étudiant-e remet au Gestionnaire des études concernés une attestation de réussite de l'établissement dans lequel il a suivi ces unités d'enseignement en tant qu'élève « libre ». Cette attestation énonce l'intitulé de chaque unité d'enseignement, les activités d'apprentissage qui les composent et le nombre de crédits y afférent. L'attestation est reprise dans le dossier de l'étudiant-e et est remise à la Commission d'admission et de validation des programmes. En cas d'incomplétude de l'attestation, la Commission d'admission et de validation des programmes ne valorise pas ces unités d'enseignement.

¹¹⁴ Art. 68/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹⁵ Art. 68/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

| SECTION 9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS KINÉSITHÉRAPIE, LOGOPÉDIE ET AUDIOLOGIE (NON-RÉSIDENTS)

Art. 50. § 1^{er}. Dans les sections kinésithérapie, logopédie et audiologie, l'inscription des étudiant-es non-résident-es est soumise à un tirage au sort¹¹⁶.

Ces étudiant-es introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 du décret du 16 juin 2006 à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. La Haute Ecole Léonard de Vinci utilise une plateforme interne disponible pour les étudiant-es dès le premier jour de dépôt de leur dossier sur la page <https://www.vinci.be/fr/inscriptions-procedure-pour-candidats-non-residents>.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant-e précise qu'il souhaite poursuivre son inscription auprès de la Haute Ecole Léonard de Vinci.

Les étudiant-es qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus sont inscrits par priorité suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 2.

À peine de déchéance, l'étudiant-e est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec la Haute Ecole et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.¹¹⁷

En vue de cette inscription, l'étudiant-e met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° son nom et son prénom et, s'il échet, les initiales de ses autres prénoms ;
- 2° son sexe ;
- 3° la date, le lieu et le pays de sa naissance ainsi que sa résidence légale ;
- 4° ses coordonnées téléphoniques ;
- 5° son adresse électronique ;
- 6° la copie d'un document authentifiant son identité ;
- 7° son titre de fin d'études secondaires ou tout autre titre d'accès au premier cycle ou, à défaut, la formule provisoire de leur diplôme ou le relevé de notes mentionnant leur réussite ;
- 8° ses attestations justifiant annuellement toutes ses activités exercées depuis la fin des études secondaires, sans interruption, avec, s'il échet, mention de ses résultats s'il s'agit d'inscriptions à des études supérieures ;
- 9° s'il échet, en cas de diplôme ou certificat d'études étrangers, sa décision d'équivalence délivrée par le Service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou, à défaut, la preuve de leur demande d'équivalence de diplôme introduite auprès du Service des équivalences de la Communauté française ainsi que la preuve originale du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir l'équivalence, dans les formes et délais prévus par les paragraphes 4 et 5 du présent article ;
- 10° s'il échet, dans le cas d'études entreprises à partir de l'année académique 2014-2015, la preuve d'apurement de toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles le jour de son inscription ;
- 11° s'il échet, les données nécessaires à l'établissement de son statut d'étudiant-e finançable.¹¹⁸

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiant-es non-résident-es qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus de kinésithérapie, logopédie et audiologie, au plus tard le quatrième

¹¹⁶ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

¹¹⁷ Art. 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

¹¹⁸ Art. 106/10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.



jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiant-es excède le nombre de non-résidents visé à l'article 8, alinéa 2 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiant-es dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, l'ordre de priorité entre ces étudiant-es est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à la Haute Ecole.

Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

Tous les étudiant-es ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.¹¹⁹

§ 3. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant-e qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant-e qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence.

La Haute Ecole peut refuser l'inscription de l'étudiant-e si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. Toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études au sein de la Haute Ecole doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Toutefois, lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est reporté au 14 septembre de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

De même, le Ministre ou son délégué peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique.¹²⁰

§ 5. Les frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence doivent impérativement être versés au plus tard le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription, au moyen d'un virement bancaire ou par un versement postal au sein de l'Union européenne. Quel que soit le mode de paiement, la preuve originale du paiement est jointe au dossier, dans le délai précité, et fera apparaître le numéro du compte bénéficiaire, les noms et prénoms du demandeur et le motif du paiement.¹²¹

§ 6. Chaque étudiant-e non résident-e ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus suivants organisés en Haute Ecole ou à l'Université : Bachelier en kinésithérapie et réadaptation, Bachelier en médecine vétérinaire, Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie; Bachelier en logopédie; Bachelier en kinésithérapie; Bachelier en audiologie.

L'étudiant-e qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis.¹²²

¹¹⁹ Art. 9, § 3 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

¹²⁰ Art. 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

¹²¹ Art. 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

¹²² Art. 9, §4 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

En cas de refus d'inscription à la suite d'un tirage au sort susvisé, l'étudiant-e non-résident-e peut introduire un recours interne auprès de la Commission de recours de la Haute École selon la procédure décrite à l'article 29 du présent règlement des études.

Le recours est examiné exclusivement sur la base du dossier tel qu'il a été transmis lors de du dépôt de la demande initiale.

Le recours éventuellement introduit ne constitue en aucun cas une possibilité de modifier ou compléter le dossier.

SECTION 10. INSCRIPTION EN CAS D'ÉTUDES CO-ORGANISÉES ET/OU CODIPLÔMANTES

Art. 51. Lorsqu'une même inscription concerne des études co-organisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant-e s'inscrit dans un des établissements, conformément aux modalités de la convention de co-organisation ou de codiplômation et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement.

Dans le cas où il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription doit être prise dans l'établissement d'enseignement référent en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce dernier perçoit l'inscription et reçoit le minerval correspondant¹²³.

Dans le cadre d'une codiplômation entre un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Fédération Wallonie-Bruxelles et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'inscription est prise auprès de l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation et le minerval est payé auprès de celui-ci, conformément à la législation applicable à cet établissement.¹²⁴ L'étudiant-e est soumis au Règlement général des études de l'établissement référent.

Programme d'étude	Etablissement référent	Etablissements partenaires
Bachelier en Coaching sportif, Option : Wellness et activités physiques différenciées	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Haute École Francisco Ferrer (HEFF) Haute École Bruxelles Brabant (HE2B)
Bachelier de spécialisation en Préparation physique et entraînement	Haute École Francisco Ferrer (HEFF)	Haute École Léonard de Vinci (HE Vinci) Haute École Bruxelles-Brabant (HE2B)
Bachelier hygiéniste bucco-dentaire	Haute Ecole Libre de Bruxelles - Prigogine (HELB)	Haute École Léonard de Vinci (HE Vinci)
Bachelier en orthoptie	Haute Ecole Libre de Bruxelles - Prigogine (HELB)	institut Ilya - Prigogine (IIP) Haute École Léonard de Vinci (HE Vinci)

¹²³ Art. 104 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁴ Art. 104 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Bachelier de spécialisation en Business Data Analysis	Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)	Ecole Supérieure Enseignement pour Adultes de l'EPHEC (EPHEC ESPS) Haute École Léonard de Vinci (HE Vinci)
Bachelier en alternance en Bioqualité	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute École Léonard de Vinci (HE Vinci)
Bachelier et Master en Enseignement section 1 ou 2	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en Enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en Enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en Enseignement section 3 : français et éducation à la citoyenneté	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en Enseignement section 3 : français et langues anciennes	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en Enseignement section 3 : français et religion	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en enseignement section 3 : langues germaniques	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en enseignement section 3 : sciences	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)
Bachelier et Master en enseignement section 3 : sciences humaines	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Université catholique de Louvain (UCLouvain)

Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)	Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
Bachelier de spécialisation en santé communautaire	Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Bachelier de spécialisation en technologies de la santé	Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en Sciences infirmières	Haute-Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine (HELB)	Université libre de Bruxelles (ULB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci) Haute École Francisco Ferrer (HEFF) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
Master en enseignement section 4 : biologie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : chimie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : français	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : géographie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : histoire	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : langues modernes	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)

Master en enseignement section 4 : mathématiques	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : physique	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : religion	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : éducation physique	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Henallux)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
		Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
Master en enseignement section 4 : sciences sociales	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
		Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
Master en enseignement section 5 : biologie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : chimie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : éducation physique	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Henallux)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : français	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : géographie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)

		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : histoire	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : langues modernes	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : langues modernes traduction et interprétation	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : mathématiques	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : physique	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : religion	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
		Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
		Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
Master en enseignement section 5 : sciences sociales	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
		Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)

Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts de la parole et du théâtre, audiovisuel ou arts du spectacle	Institut des Arts de Diffusion (IAD)	Université catholique de Louvain (UCLouvain) Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
Master de spécialisation en formation d'enseignants	Université catholique de Louvain (UCLouvain)	Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
		Haute Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales (EPHEC)
		Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)

CHAPITRE V. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET PÉDAGOGIQUE

INTRODUCTION

Conformément à l'article 10 du présent règlement, l'inscription de l'étudiant·e comporte 2 étapes, constitutives de la régularité de l'inscription : d'une part, le volet administratif et financier de l'inscription (l'étudiant·e satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières – chapitre IV) ; et d'autre part, le volet pédagogique de l'inscription, ayant pour objet la validation du programme annuel de l'étudiant·e (objet du présent chapitre V). Le volet pédagogique de l'inscription n'est envisagé que si le dossier administratif est recevable.

L'inscription de l'étudiant·e porte sur un ensemble, cohérent et validé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études¹²⁵. L'étudiant·e valide son programme annuel d'études via le portail "<https://my.vinci.be>". L'inscription peut donc être refusée si l'étudiant·e n'a pas obtenu l'accord du jury sur son programme.

| SECTION 1. COMMISSION D'ADMISSION ET DE VALIDATION DES PROGRAMMES

Art. 52. Pour ses missions d'approbation, de validation et de suivi du programme de l'étudiant·e, d'admission, ou de valorisation des acquis, le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré constitue en son sein une Commission d'admission et de validation des programmes.

La Commission est composée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques¹²⁶. La composition exacte de la Commission figure à l'annexe 6 du présent règlement.

La Commission est constituée pour une année académique au moins.

| SECTION 2. CONSTITUTION DU PROGRAMME ANNUEL

Voir tableau récapitulatif à l'annexe 5.

Art. 53. Conformément à l'article 4 du présent règlement, la Haute École propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre les unités d'enseignement (prérequis et corequis). Un bloc d'études comprend des unités d'enseignement constituées d'activités d'apprentissage. Les programmes de la Haute École sont disponibles sur le site de la Haute École : (www.vinci.be).

2.1. Programme d'études du bloc 1

Art. 54. Est considéré comme « étudiant·e du bloc 1 » l'étudiant·e qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier cycle d'études.

¹²⁵ Art. 99 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁶ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



2.1.1. Première inscription en bloc 1

Art. 55. Le programme de l'étudiant·e qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle, est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel) sauf allègement¹²⁷.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux articles suivants.

A l'issue des épreuves du premier quadrimestre, l'étudiant·e peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite conformément à l'article 71 du présent règlement. Néanmoins, cette activité ne fait pas partie de son PAE et n'est pas prise en considération dans le cadre de la condition de réussite vérifiée au terme de sa première inscription dans le cursus (acquérir ou valoriser les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel).

2.1.2. L'étudiant·e a acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1^{er} bloc annuel)

Art. 56. L'étudiant·e ayant acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du programme d'étude réussit sa première année de premier cycle.

2.1.3. L'étudiant·e n'a pas acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1^{er} bloc annuel)

Art. 57. L'étudiant·e n'ayant pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du programme d'étude échoue sa première année de premier cycle.

Il se trouve alors dans une des situations suivantes :

2.1.3.1. L'étudiant·e a acquis ou valorisé au moins 55 crédits

Si l'étudiant·e a tout de même acquis ou valorisé au moins 55 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation de la Commission d'admission et de validation des programmes par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le nombre total de crédits de son programme peut, moyennant accord de la Commission d'admission et de validation des programmes, comporter un maximum de 65 crédits. En cas de refus de la Commission d'admission et de validation des programmes, le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

2.1.3.2. L'étudiant·e a acquis ou valorisé entre 54 et 45 crédits

Si l'étudiant·e a acquis ou valorisé de 54 à 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation de la Commission d'admission et de validation des programmes, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

¹²⁷ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



2.1.3.3. L'étudiant·e a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits

Si l'étudiant·e a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises.

À sa demande, l'étudiant·e peut, moyennant accord de la Commission d'admission et de validation des programmes, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

Conformément à l'article 71 du présent règlement, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant·e.¹²⁸

2.1.3.4. L'étudiant·e a acquis ou valorisé moins de 30 crédits

Si l'étudiant·e a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 71 du présent règlement. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant·e.

2.1.3.5. Cas particulier : L'étudiant·e a acquis ou valorisé au moins 45 crédits à l'issue de l'année académique 2021-2022

Si l'étudiant·e a acquis ou valorisé plus de 45 crédits à l'issue de l'année 2021-2022 et aussi longtemps qu'il reste inscrit dans ce cursus et ce cycle, l'étudiant·e est en poursuite d'études. Il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel et de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ainsi que des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout·e étudiant·e est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant·e et au respect des prérequis et corequis.

Cette inscription en poursuite d'études ne vaut que lorsque l'étudiant·e reste inscrit dans son cursus et tant qu'il n'interrompt pas ses études dans ce cursus. Ce droit n'est pas acquis en cas de changement de cursus, de valorisation de crédits ou de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle.

2.1.4. Mesures d'aide à la réussite pour l'étudiant·e du bloc 1 (activités de remédiation, allègement du programme d'études, réorientation)

Art. 58. Différentes mesures sont proposées à l'étudiant·e du bloc 1 afin d'accroître ses chances de réussite ou lui permettre de changer d'orientation en cours d'année académique :

- Activités de remédiation : A l'issue des épreuves du premier quadrimestre, l'étudiant·e peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite (article 71 du présent règlement). Néanmoins, cette activité ne fait pas partie de son PAE et n'est pas prise en considération dans le cadre de la condition de réussite vérifiée au terme de sa première inscription dans le cursus (acquérir ou valoriser les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel).

¹²⁸

Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 235.



- Allègement du programme d'études : L'étudiant-e inscrit en bloc 1 peut choisir, à l'issue des épreuves du premier quadrimestre et avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre¹²⁹ (articles 69 du présent règlement).
- Réorientation : L'étudiant-e inscrit en bloc 1 peut procéder à une demande de réorientation entre le 1^{er} novembre et le 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus¹³⁰ (articles 74 et 75 du présent règlement).

2.2. Programme d'études au-delà du bloc 1

Art. 59. Le programme annuel d'un étudiant-e ayant acquis ou valorisé au moins les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle se compose :

- a) des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant-e qu'il peut délaisser;
- b) des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Un-e étudiant-e qui aurait validé les 60 premiers crédits du premier cycle lors d'une première inscription dans un EES A, et qui s'inscrit par la suite dans le même cursus dans un EES B, est considéré en poursuite de cycle. Son PAE doit contenir toutes les UE issues des 60 premiers crédits du cursus de l'EES B qui n'auraient pas été acquises ou valorisées. Celles-ci doivent être réussies rapidement. Cet étudiant-e n'est pas pris en compte dans le cadre de la subvention à l'aide à la réussite (article 148 du décret paysage) même s'il suit encore des UE prévues au Bloc1 du cursus au sein de l'EES B.¹³¹

Le programme annuel de tout-e étudiant-e est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant-e et au respect des prérequis.

La Commission d'admission et de validation des programmes s'assure que la charge annuelle de l'étudiant-e est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement, ou sous réserve de ce qui suit.

La Commission d'admission et de validation des programmes peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant-e des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant-e, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études¹³².

¹²⁹ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁰ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³¹ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 228.

¹³² La demande de l'étudiant de valider un programme annuel inférieur à 60 crédits afin d'équilibrer les crédits restants peut être effectuée sans justification particulière et induit le paiement des droits d'inscription complets (à différencier de l'allègement visé à l'article 68 du présent règlement qui prévoit des conditions particulières quant aux droits d'inscription (article 39 du présent règlement) et aux conditions de finançabilité (article 24, point 4.1.1.2.2. g du présent règlement)) ; Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 227.



Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 117, alinéas 1 et 3 du présent règlement, le programme annuel de l'étudiant-e établi conformément aux articles 55 à 61 du présent règlement peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.

2.2.1. Programme d'études de l'étudiant-e en fin de cycle

Art. 60. Le programme annuel de l'étudiant-e en fin de premier cycle comprend le solde des crédits à acquérir au sein du programme de ce cycle d'études ; cette charge peut être inférieure à 60 crédits.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 117, alinéas 1 et 3 du présent règlement, le programme annuel de l'étudiant-e établi conformément aux articles 55 à 61 du présent règlement peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.

L'étudiant-e peut, moyennant l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes, s'inscrire à plus de 60 crédits. L'étudiant-e qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son PAE les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.¹³³

Le programme de l'étudiant-e comprend ainsi :

- Toutes les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant-e et qu'il peut délaisser.
- Les unités d'enseignement de la suite du programme de ce premier cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

L'étudiant-e en fin de cycle qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant-e est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.¹³⁴

Les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Le programme est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes qui veille notamment au respect des prérequis et corequis. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant-e en fin de cycle, la Commission d'admission et de validation des programmes peut transformer un prérequis en corequis¹³⁵.

Art. 61. Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin

¹³³ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁴ Art. 100, §3 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁵ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'études menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant·e. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère¹³⁶.

2.3. Programmes personnalisés

2.3.1. Valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 62. Par « crédits acquis », il y a lieu d'entendre tout crédit validé par un jury et jugé équivalent par la Commission d'admission et de validation des programmes.

2.3.1.1. Conditions de la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 63. Conformément à l'article 117 du décret Paysage, en vue de l'admission aux études, la Commission d'admission et de validation des programmes peut valoriser les crédits acquis par l'étudiant·e (en Belgique ou à l'étranger) :

- Au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'il aurait déjà suivies avec fruit.
- Au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur.
- Dans le cadre d'un travail de fin d'études/mémoire au sein de toute autre année d'études menant à un grade académique de même cycle, aux conditions générales fixées par les autorités académiques.

Les crédits acquis peuvent être valorisés dans la mesure où les matières ou activités visées sont reconnues par la Commission d'admission et de validation des programmes comme étant d'importance et de nature analogues à celles du programme auquel l'étudiant·e s'inscrit.

Les étudiant·es qui bénéficient de la valorisation de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. L'étudiant·e ne doit ainsi plus se présenter aux évaluations des activités d'apprentissage et/ou d'unités d'enseignement ayant fait l'objet de la dispense. Si l'étudiant·e souhaite, toutefois, présenter des évaluations d'activités d'apprentissage faisant partie d'une unité d'enseignement dispensée non validée, il doit introduire une demande motivée auprès du chef de département au plus tard lors de la validation par l'étudiant·e de son PAE. Moyennant une décision positive émanant du chef de département, l'étudiant·e peut présenter lesdites évaluations et la note obtenue lors de cette dernière présentation sera prise en considération par le jury lors de la délibération (l'ancienne note est annulée)¹³⁷.

Conformément à l'article 140bis du décret Paysage, au cours d'une même année académique, l'étudiant·e est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le

¹³⁶ Art. 126 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁷ Art. 117 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013)



jury peut dispenser l'étudiant·e d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant·e a obtenu une cote d'au moins 10/20¹³⁸.

2.3.1.2. Procédure de demande de valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 64 . A partir de la validation de l'inscription par la gestionnaire des étudiant·es, le dossier de demande de valorisation des crédits acquis doit être introduit auprès de son gestionnaire des études au plus tard dans les 5 jours ouvrables. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués dans le formulaire de demande de valorisation de crédits acquis disponible sur le site de la Haute Ecole.

Dans le cas où la valorisation des crédits acquis peut influencer positivement la finançabilité de l'étudiant·e, il lui sera demandé d'introduire son dossier de dispenses en même temps que sa demande d'inscription dans le formulaire en ligne.

La Commission d'admission et de validation des programmes notifie à l'étudiant·e sa décision d'accorder ou non la/les dispense(s), au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. Jusqu'à la communication de cette décision, l'étudiant·e fréquente avec assiduité toutes les activités d'enseignement relatives aux parties du programme visées dans sa demande de dispense.

2.3.2. Valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE)

Art. 65. La valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE) peut permettre à des adultes souhaitant reprendre des études supérieures d'obtenir des dispenses, une réduction de la durée des études ou un accès aux études (premier ou deuxième cycle, sans en remplir les conditions d'accès) sur base d'une expérience professionnelle et/ou personnelle valorisable. Ce mécanisme permet d'alléger le programme de formation qui a été choisi par le candidat.

2.3.2.1. Conditions de la VAE

Art. 66. En vue de l'admission aux études de premier ou de deuxième cycle, la Commission d'admission et de validation des programmes peut valoriser les savoirs et compétences de l'étudiant·e acquis par son expérience personnelle et/ou professionnelle. L'expérience du candidat doit correspondre à au moins 5 années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Par dérogation à la phrase précédente, le conseil des études, dans l'enseignement pour adultes, ou le jury, dans l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire, peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées¹³⁹.

Cependant, en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, aucune admission par VAE n'est possible aux études de bachelier sage-femme sans soit l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme soit la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux spécifique.

¹³⁸ Art. 140bis du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013)

¹³⁹ Art. 119 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



En vertu de la même directive, aucune admission par VAE n'est possible aux études de bachelier infirmier en soins généraux sans soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau équivalent soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmier.

La procédure de demande de VAE des candidats sollicitant une inscription en tant qu'étudiant·es non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, et qui sont non-assimilés, ne débute que si le candidat est accepté pour une inscription comme étudiant·e non finançable, au terme de la procédure prévue, dans la section visée.

En vue de l'obtention de dispenses d'activités d'enseignement, la Commission d'admission et de validation des programmes peut également, pour des raisons motivées, valoriser les savoirs et compétences de l'étudiant·e acquis par son expérience personnelle et/ou professionnelle. Dans ce cas, l'expérience du candidat peut être inférieure à 5 années d'activités.

Peuvent notamment être valorisées par la Commission, aux conditions fixées par les autorités académiques, les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel (activités qui ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études)¹⁴⁰.

2.3.2.2. Procédure de demande de VAE

Art. 67. Si le candidat étudiant·e souhaite bénéficier d'une valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle, il prend contact avec son gestionnaire des étudiant·es pour vérification des conditions administratives et académiques relatives à l'inscription aux études.

Si le candidat à la VAE répond bien aux conditions administratives et académiques de l'inscription, il lui appartient de reprendre contact avec le conseiller VAE du département concerné par la formation visée. Ce dernier est alors chargé d'assurer un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant·e sur la procédure à suivre dans le cadre d'une demande de VAE et à faciliter les démarches du candidat jusqu'au terme de la procédure de demande de VAE.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de demande de VAE comporte les documents indiqués comme conditionnant une valorisation des acquis de l'expérience professionnelle ou personnelle.

Le dossier de demande de VAE est introduit auprès d'un conseiller VAE, à l'attention du Directeur de secteur ou son mandataire au plus tard le 31 août précédant l'année académique visée pour une inscription.

Si le candidat est également concerné par une valorisation de crédits acquis dans le cadre d'études supérieures antérieures, cette information est intégrée dans le dossier de demande de VAE.

Les documents attestant des expériences antérieures doivent être rédigés en français, néerlandais, allemand ou en anglais. S'ils sont rédigés dans une autre langue, une traduction en français ou en

¹⁴⁰ Art. 67 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



anglais doit être fournie, et celle-ci doit avoir été effectuée par un traducteur ou un traducteur-interprète juré.

Au terme de la procédure d'évaluation (analyse du dossier de demande de VAE déposé par le candidat, possible entretien avec le candidat, éventuelles épreuves), la Commission VAE ou le responsable du département visé juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant-e sont suffisantes pour suivre les études avec succès et détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant-e.

La décision prise par la Commission VAE ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs.

Au terme de la procédure VAE, les dossiers déposés (y compris leurs annexes) ne sont pas restitués au candidat.

Les conseillers VAE des sections soumises au contingentement des non-résidents (art. 50 du présent règlement) ne débutent un accompagnement du candidat dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de valorisation des acquis de l'expérience que si l'étudiant-e a été tiré au sort et a donc accès à une inscription dans la section visée. Aucun dossier ne peut être déposé avant le tirage au sort et, par ailleurs, le dépôt d'un dossier de demande de VAE ne peut permettre à un candidat de s'inscrire s'il n'est pas tiré au sort.

Au terme de la procédure de tirage au sort, pour les candidats retenus pour une inscription et dont la liste est publiée sur le site web de l'institution début septembre, le dossier de demande de VAE est introduit auprès d'un conseiller VAE, à l'attention du Directeur de secteur ou son mandataire au plus tard le 30 septembre précédant l'année académique visée pour une inscription.

2.3.3. Allègement des études

2.3.3.1. Demande d'allègement au moment de l'inscription et en cours d'année académique

Art. 68. § 1^{er}. Par décision individuelle et motivée et dans le respect des articles 53 à 61 du présent règlement, le directeur de secteur peut exceptionnellement accorder un allègement du programme annuel d'études correspondant à une charge inférieure à 60 crédits.¹⁴¹

Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques¹⁴², sociaux ou médicaux dûment attestés¹⁴³.

§ 2. Par décision individuelle et motivée, le directeur de secteur peut exceptionnellement accorder à un étudiant-e un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

§ 3. Sont en particulier considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiant-es inscrits à un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 82/1 du décret paysage¹⁴⁴, les étudiant-es en situation de handicap pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue.

¹⁴¹ Art. 151 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴² Par « Motifs académiques » : on entend le fait de suivre simultanément plusieurs cursus ;
Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 372.

¹⁴³ Art. 151 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁴ Art. 82/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

2.3.3.2. Allègement à l'issue des épreuves du premier quadrimestre pour l'étudiant·e du bloc 1

Art. 69. L'étudiant·e du bloc 1 peut choisir, à l'issue des épreuves du premier quadrimestre et avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre¹⁴⁵.

Le programme comprend des activités spécifiques de remédiation.¹⁴⁶

2.3.3.3. Procédure de demande d'allègement

Art. 70. Le dossier de demande d'allègement est introduit pour au plus tard le 31 octobre ou au plus tard le 14 février pour l'étudiant·e du bloc 1 dans le cadre de l'article 69¹⁴⁷, sauf dérogation accordée par le directeur de secteur.

Le dossier de demande d'allègement pour des motifs sociaux ou médicaux graves peut exceptionnellement être introduit en cours d'année.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués comme conditionnant un allègement sur l'intranet étudiant·es et est introduit auprès du Directeur de secteur ou son mandataire soit par courriel à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8, soit en mains propres au service des inscriptions.

Le Directeur de secteur ou son mandataire décide de l'octroi ou non de l'allègement.

2.3.4. Activités de remédiation

Art. 71. L'étudiant·e du bloc 1 peut choisir de suivre un programme de remédiation spécifique, tantôt pour lui permettre de mieux aborder les activités non réussies au premier quadrimestre, tantôt pour l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès (voir chapitre VII relatif aux services et droits des étudiant·es).

Le programme de remédiation est fixé par la Commission d'admission et de validation des programmes après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant·e et en concertation avec lui.

Ces activités, non obligatoires, ne sont pas constitutives du programme annuel de l'étudiant·e et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 60 crédits¹⁴⁸. Ces activités ne sont pas, non plus, prises en considération dans le cadre de la condition de réussite vérifiée au terme de sa première inscription dans le cursus (acquérir ou valoriser les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel).

Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant·e du bloc 1 à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par la Commission au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

¹⁴⁵ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁶ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁷ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁸ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiant·es de bloc 1.

| SECTION 3. MODIFICATION D'INSCRIPTION

3.1. Conditions de modification d'inscription

Art. 72. L'étudiant·e inscrit en bloc 1 peut demander de modifier son inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre au plus tard afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus, et ce, sans minerval complémentaire.

Dans le cas d'une modification de l'inscription visant un changement d'établissement, l'étudiant·e qui sollicite cette modification doit disposer d'une inscription régulière dans l'établissement d'origine. Lors de sa demande d'inscription dans l'établissement d'accueil, il n'est plus soumis à la date du 30 septembre fixée à l'article 12 du présent règlement.¹⁴⁹ L'étudiant·e est toujours inscrit dans l'établissement d'origine au moment de sa demande de modification d'inscription dans l'établissement d'accueil.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant·e annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, avant le 31 octobre, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de modification d'inscription.

La demande de modification d'inscription doit être motivée par l'étudiant·e et faire l'objet d'une approbation par la Commission d'admission et de validation des programmes du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. La demande peut être combinée à une demande d'allègement du programme d'études.

Pour les étudiant·es de la suite du cycle d'études (n'étant pas bloc 1), un changement d'études n'est autorisé que jusqu'au 30 septembre de l'année académique en cours ; un changement d'étude après cette date limite n'est possible que par le biais de la procédure d'inscription tardive (voir article 14 du présent règlement).

3.2. Procédure de demande de modification d'inscription

Art. 73. La demande de modification d'inscription doit être introduite au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours au moyen du formulaire de « demande de modification d'inscription » (disponible auprès de son gestionnaire des étudiant·es ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole), accompagné du dossier d'inscription complet. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués sur le site de la Haute Ecole.

Le dossier de demande de modification d'inscription est introduit auprès du Directeur de secteur ou son mandataire par courriel à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8.

Le Directeur de secteur ou son mandataire prend avis de la Commission d'admission et de validation des programmes et, au terme de la procédure, notifie à l'étudiant·e la décision prise.

En cas d'accord, l'étudiant·e qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement. L'étudiant·e remet à l'établissement d'origine une copie du formulaire de demande de

¹⁴⁹ *Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 232.*



modification d'inscription complétée et signé. L'étudiant·e s'est acquitté de l'acompte visé à l'article 17 du présent règlement au sein de l'établissement d'origine ; cet acompte est conservé par l'établissement d'origine au titre de frais de dossier et l'étudiant·e s'acquitte du solde du minerval auprès de l'établissement d'accueil dans les délais légaux.¹⁵⁰

En cas de refus à la demande de modification d'inscription, l'étudiant·e peut introduire un recours interne auprès de la Commission de Recours conformément à l'article 29 du présent règlement des études dans un délai de 5 jours à dater du lendemain de la notification de la décision de refus.

| SECTION 4. RÉORIENTATION

4.1. Conditions de réorientation

Art. 74. § 1. L'étudiant·e inscrit en bloc 1 peut demander de se réorienter entre le 1^{er} novembre et le 15 février au plus tard afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus, et ce, sans minerval complémentaire¹⁵¹.

§ 2. La réorientation est une modification d'inscription ayant lieu après le 31 octobre ; l'étudiant·e est toujours inscrit dans l'établissement d'origine au moment de sa demande dans l'établissement d'accueil (l'étudiant·e ne doit donc pas annuler son inscription au sein de l'établissement d'origine contrairement à la procédure d'inscription tardive).

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant·e annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.¹⁵²

Un changement d'établissement d'enseignement supérieur sans changer de cursus ne constitue pas une réorientation.

§ 3. La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant·e et faire l'objet d'une approbation par la Commission d'admission et de validation des programmes du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. La demande peut être combinée à une demande d'allègement du programme d'études telle que prévue à l'article 70 du présent règlement.

Si la demande est introduite pendant ou après les épreuves du premier quadrimestre, le cas échéant, l'étudiant·e remet à l'établissement d'accueil un relevé de notes de la session de janvier provenant de l'établissement d'origine.¹⁵³

§ 4. Pour les étudiant·es de la suite du cycle d'études (n'étant pas bloc 1), un changement d'études n'est autorisé que jusqu'au 30 septembre de l'année académique en cours ; un changement d'études après cette date limite n'est possible que par le biais de la procédure d'inscription tardive (voir article 14 du présent règlement).

¹⁵⁰ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2026-2027, https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2026/08/Vademecum_Paysage_Juillet26_vdef.pdf, p. 232.

¹⁵¹ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵² Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵³ Document du Collège des Commissaires relatif aux réorientations.



4.2. Procédure de demande de réorientation

Art. 75. La demande de réorientation doit être introduite pour au plus tard le 15 février de l'année académique en cours au moyen du formulaire de « demande de réorientation » (disponible auprès de son gestionnaire des étudiants), accompagné du dossier d'inscription complet. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués comme conditionnant une réorientation sur le site de la Haute Ecole.

L'étudiant-e qui souhaite se réorienter introduit une demande motivée via le formulaire de réorientation, qu'il transmet à l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil. Cette demande est soumise à l'appréciation du jury du cycle d'études concerné, qui peut, le cas échéant, valoriser les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant-e a obtenu une note minimale de 10/20 et subordonner son approbation à l'introduction d'une demande d'allègement.

Le dossier de réorientation comprend :

- Le titre d'accès à l'enseignement supérieur ;
- La preuve du paiement du solde du minerval auprès de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine ou une attestation de demande d'allocation d'études ;
- Une attestation de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine confirmant l'absence de dette ;
- Le relevé du parcours académique des 5 dernières années ;
- Le cas échéant, un relevé de notes de la session de janvier.

L'étudiant-e demeure inscrit dans son établissement d'origine tant que sa demande n'a pas été acceptée et est tenu de se présenter aux examens de janvier.

L'établissement d'accueil statue dans un délai raisonnable et informe l'établissement d'origine de sa décision, avec transmission du formulaire de réorientation. Il est tenu de refuser l'admission si l'étudiant-e ne satisfait pas aux conditions d'accès et peut la refuser en cas de non-finançabilité, sous réserve de l'instance de recours compétente (article 96, §2 du Décret Paysage).

La réorientation prend effet à la date d'approbation par l'établissement d'accueil.

Sur le plan de la finançabilité, l'étudiant-e pourra être finançable l'année académique suivante dans le cursus vers lequel il s'est réorienté, à condition d'y avoir acquis au moins une unité d'enseignement.

| SECTION 5. VALIDATION DU PROGRAMME ANNUEL

5.1. Procédure de validation du programme

Art. 76. L'étudiant-e propose son programme annuel d'études en respectant les règles édictées dans le présent chapitre.

Le programme annuel d'études de l'étudiant-e est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes qui veille notamment au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant-e soit de maximum 60 crédits pour les étudiant-es en bloc 1, et de minimum 60 crédits pour les autres étudiant-es, sauf dans le cadre de l'article 59, alinéa 4 du présent règlement, en fin de cycle ou en cas d'allègement¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



La validation du programme annuel d'études par la Commission d'admission et de validation des programmes n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant-e ; les conditions de recevabilité et de régularité administrative de l'inscription doivent également être respectées (article 10 du présent règlement).

L'étudiant-e propose son programme annuel d'études à la Commission d'admission et de validation au plus tard pour le 31 octobre, sauf exceptions prévues dans le présent règlement. L'étudiant-e inscrit aux 60 premiers crédits du premier cycle d'études (bloc 1) est réputé satisfaire à cette obligation.

La Commission d'admission et de validation analyse la proposition et fait part de sa décision à l'étudiant-e soit en validant le programme annuel d'études, soit en lui soumettant un programme annuel d'études amendé. L'étudiant-e dispose de 10 jours ouvrables suivant la notification de la décision de la Commission d'admission et de validation pour contester la décision par voie de recours interne auprès du directeur de secteur. Passé ce délai de 10 jours ouvrables, le programme annuel d'études est réputé validé par l'étudiant-e.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours interne auprès du directeur de secteur doit lui être adressé par courrier électronique à l'adresse reprise à l'annexe 8 du présent règlement et doit comporter :

- Une copie du programme d'études annuel amendé par la Commission d'admission et de validation,
- Le programme d'études souhaité par l'étudiant-e

En cas de confirmation de la décision de la Commission d'admission et de validation par le directeur de secteur, l'étudiant-e peut introduire un recours auprès des Cours et tribunaux .

5.2. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement du traitement du dossier d'inscription

Art. 77. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement du dossier d'inscription doit être adressée au Directeur de secteur ou son mandataire soit par courriel à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit en mains propres contre accusé de réception, dans les trois jours ouvrables de la communication du programme d'études tel que validé par la Commission ou de la notification de la décision querellée.

Si la plainte est jugée recevable et fondée, le Directeur de secteur ou son mandataire convoque la Commission pour une nouvelle décision relative à la demande d'inscription de l'étudiant-e concerné.

CHAPITRE VI. ÉVALUATIONS, JURYS ET DÉLIBÉRATIONS

| SECTION 1. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

1.1. Modalités de l'évaluation

Art. 78. Les modalités de l'évaluation des différentes activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement sont validées par le Directeur de secteur ou son mandataire. Ces modalités sont reprises dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement disponible sur le site de la Haute École (www.vinci.be).

L'évaluation d'une ou de plusieurs activités d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, une évaluation dans le cadre d'un stage, une évaluation de travaux pratiques, de rapports ou de tout autre travail effectué par l'étudiant-e¹⁵⁵.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'étudiant-e lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Toute personne souhaitant assister aux examens comme « public » doit introduire la demande au moins une semaine à l'avance auprès du Directeur de secteur ou de son mandataire à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8. Dans les sections paramédicales, la présence du public n'est jamais autorisée pour les examens nécessitant la présence de patients. Les séances d'évaluation orale de stage ne sont pas publiques en raison des situations pouvant toucher des personnes et en vue de respecter la confidentialité de ces situations.

Le mode d'évaluation d'une unité d'enseignement ne peut être modifié qu'en cas de force majeure touchant les enseignants responsables¹⁵⁶ et moyennant l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire ; cette modification est portée à la connaissance des étudiant-es concernés par affichage aux valves (traditionnelles et/ou électroniques) et par courriel.

L'évaluation des stages s'appuie sur les avis des différents acteurs qui accompagnent les stages. La décision finale relative à la note certificative appartient au département concerné.

L'évaluation des programmes d'études ou de stages longs (Erasmus ou assimilés) réalisés à l'étranger fera l'objet d'une évaluation certificative distincte dans les grilles de délibération : pondérations proportionnelles aux volumes de cours et stages effectués à l'étranger. L'acceptation d'un contrat d'étude à l'étranger est soumise à l'approbation du bureau des relations internationales après accord de principe du jury de cycle de l'année d'étude qui précède le départ.

Un contrat d'études définit les règles et modalités pratiques de ces formations à l'étranger.

Ces stages de type "ERASMUS" et/ou assimilés sont fixés par contrats bilatéraux cosignés avec des instituts de formation d'enseignement supérieur reconnus comme partenaires par les autorités de la Haute école.

1.2. Système de notation

Art. 79. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20¹⁵⁷.

Les crédits peuvent être acquis :

¹⁵⁵ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁶ Art. 77 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁷ Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



- Soit de plein droit lorsque l'étudiant-e a atteint le seuil de 10/20 à l'unité d'enseignement, calculée selon les modalités fixées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (article 104 du présent règlement).
- Soit après délibération du jury (article 105 du présent règlement).

L'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal¹⁵⁸.

En cas d'impossibilité de mettre une note à l'évaluation, une mention circonstancielle est indiquée sur la feuille de l'examen. Cette mention est assimilée à 0/20.

En cas d'absence à une des évaluations d'une unité d'enseignement, cette absence prévaut aux notes obtenues aux autres évaluations de ladite unité d'enseignement.

1.3. Périodes d'évaluation

1.3.1. Principe : fixation de trois périodes d'évaluation par année académique

Art. 80. Sauf exceptions prévues dans le présent règlement, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation permettant l'acquisition de crédits durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées. Chaque quadrimestre constitue une période d'évaluation¹⁵⁹.

Le jury délibère à l'issue de la période d'évaluation du deuxième quadrimestre (première session) et à l'issue de la période d'évaluation du troisième quadrimestre (deuxième session).

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations sont fixées annuellement par la Haute École et sont indiquées dans le calendrier de l'année académique (annexe 1).

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités académiques déterminent les dates durant lesquelles les évaluations sont organisées.

La période d'évaluation est clôturée dès que toutes les décisions des jurys ont été rendues publiques, sauf pour les étudiant-es ayant exceptionnellement bénéficié d'une prolongation de cette période (art. 81 du présent règlement).

1.3.2. Exceptions : évaluations en dehors des périodes fixées

1.3.2.1. Prolongation d'une période d'évaluation

Art. 81. Les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant-e au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent¹⁶⁰.

¹⁵⁸ Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁹ Art. 79 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁰ Art. 79 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



1.3.2.2. Évaluation continue

Art. 82. Pour certaines unités d'enseignement ou activités d'apprentissage, la note de l'étudiant-e peut être établie, partiellement ou entièrement, sur base d'une évaluation continue. Ce type d'évaluation se fonde sur des appréciations progressives réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique.

La pondération des différents éléments constitutifs de l'évaluation, pour chacune des sessions, est annoncée aux étudiant-es en début d'année académique et est mentionnée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Il en est de même dans l'hypothèse où l'évaluation continue ne peut faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation.

1.3.2.3. Évaluations organisées en cours d'année académique

Art. 83. Conformément aux fiches descriptives des unités d'enseignement, des évaluations peuvent être organisées dans le courant de l'année académique. Celles-ci sont alors rattachées à la période d'évaluation du quadrimestre en cours.

Sauf avis contraire des enseignants, les séances d'activités (travaux pratiques, etc.) pendant lesquelles se déroule tout ou partie d'une évaluation continue ne peuvent pas être récupérées par un étudiant-e qui aurait été absent, et cela quel que soit le motif de l'absence, y compris en cas d'inscription tardive. L'évaluation d'un étudiant-e absent est notée par un zéro.

1.3.2.4. Programme de mobilité et d'échange

Art. 84. Les étudiant-es participant à un programme de mobilité et d'échange et accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur ayant des périodes d'évaluation incompatibles avec le calendrier de la Haute École peuvent être évalués en dehors des périodes d'évaluation, et ce, au plus tard dans les deux mois et demi qui suivent la clôture de la période d'évaluation et sous réserve de faisabilité.

1.3.3. Dates, horaires et lieux des épreuves

Art. 85. Les dates et horaires des épreuves sont communiqués, sous la responsabilité du Directeur de secteur ou son mandataire, au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Les autorités académiques fixent la date et l'heure des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives.

Sauf cas de force majeure, la date et l'heure d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Les modifications nécessaires sont établies par les services administratifs en concertation avec le Directeur de secteur ou son mandataire et immédiatement portées à la connaissance des étudiant-es concernés par voie d'affichage aux valves traditionnelles et/ou électroniques et par courriel¹⁶¹.

Lors de l'affichage des horaires des épreuves, si l'étudiant-e constate une incompatibilité d'horaire, il prend immédiatement contact avec les gestionnaires de département afin qu'une solution puisse lui être proposée. Les gestionnaires de département mettent en œuvre leurs meilleurs efforts pour lever l'incompatibilité d'horaires, sans toutefois que la Haute Ecole puisse en garantir la levée lorsque l'incompatibilité concerne deux unités d'enseignement dans des blocs différents.

¹⁶¹ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Les épreuves se déroulent dans les locaux de la Haute École, les lieux où se déroulent des activités d'apprentissage ou tout autre lieu mis à disposition de la Haute École avec l'accord des autorités académiques, sauf si elles sont présentées par un étudiant-e qui effectue une partie de son cursus académique dans un autre établissement dans le cadre d'un programme de mobilité et d'échange d'étudiant-es dûment approuvé par la Haute École.

Toute modification du lieu de l'épreuve est portée à la connaissance des étudiant-es concernés sans délai par voie d'affichage aux valves traditionnelles et/ou électroniques et par courriel.

1.4. Nombre de participations autorisées aux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique

1.4.1. Evaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du programme d'études et organisées lors du premier quadrimestre

Art. 86. Pour toutes les évaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du programme d'études et organisées lors du premier quadrimestre, l'étudiant-e inscrit en première année de premier cycle est autorisé à participer trois fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique.

Si l'étudiant-e n'a pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations organisées à l'issue de l'évaluation du premier quadrimestre, il peut donc la représenter lors des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, une épreuve partielle est organisée lors du premier quadrimestre sauf en cas d'évaluation continue ou situation similaire. La fiche descriptive de l'unité d'enseignement décrit les conséquences d'un échec à cette épreuve partielle lors des évaluations des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

1.4.2. Evaluations liées aux unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études

1.4.2.1. Principe : deux évaluations autorisées par unité d'enseignement par année académique

Art. 87. Pour les unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études et pour les évaluations organisées lors du deuxième quadrimestre, l'étudiant-e peut participer deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, deux évaluations sont donc organisées par année académique : la première lors du premier ou du deuxième quadrimestre, selon que les activités d'apprentissage sont organisées à l'un ou l'autre quadrimestre ; et la seconde lors du troisième quadrimestre¹⁶².

Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, hormis le cas où il s'agit de certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle, une épreuve partielle est organisée lors du premier quadrimestre.

La fiche descriptive de l'unité d'enseignement décrit les conséquences d'un échec à cette épreuve partielle lors des évaluations des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

¹⁶² Art. 138 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



1.4.2.2. Exceptions aux deux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique

Art. 88.

- Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées au cas par cas et appréciées par le Directeur de secteur ou son mandataire, celui-ci peut autoriser l'étudiant-e à participer plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique. Pour chaque unité d'enseignement, la/les dates durant lesquelles ces évaluations sont organisées sont fixées.
- Les évaluations de certaines activités d'apprentissage tels que les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques, etc. peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs¹⁶³.
- Les activités d'apprentissage faisant l'objet d'une évaluation continue peuvent faire l'objet d'évaluations réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique, conformément à l'article 82 du présent règlement.

1.4.3. Étudiant-e en fin de cycle

Art. 89. § 1. Les autorités académiques peuvent autoriser l'étudiant-e en fin de cycle à être évalué lors du premier quadrimestre sur des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au deuxième quadrimestre ou sont réparties sur les deux premiers quadrimestres et qui font partie du solde des épreuves du cycle à présenter.

L'étudiant-e introduit sa demande pour au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours au moyen du formulaire prévu à cet effet (disponible sur l'intranet et auprès de son gestionnaire des études).

Conformément à l'article 106 du présent règlement, le jury peut délibérer dans ce cas sur le cycle d'études dès la fin de ce premier quadrimestre¹⁶⁴.

En cas d'échec aux épreuves du premier quadrimestre, l'étudiant-e représente les évaluations lors du troisième quadrimestre (seconde session) sauf exception prévue à l'article 91 du présent règlement.

§ 2. Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, hormis le cas où il s'agit de certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle, une épreuve partielle est organisée lors du premier quadrimestre.

La fiche descriptive de l'unité d'enseignement décrit les conséquences d'un échec à cette épreuve partielle lors des évaluations des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

1.5. Inscription aux épreuves

1.5.1. Inscription aux épreuves du premier quadrimestre

Art. 90. L'étudiant-e régulier au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 10 du présent règlement est réputé inscrit à toutes les épreuves organisées lors du premier quadrimestre.

¹⁶³ Art. 138 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁴ Art. 132 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Pour l'étudiant·e en fin de cycle souhaitant être évalué lors du premier quadrimestre sur des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au deuxième quadrimestre ou sont réparties sur les deux premiers quadrimestres et qui font partie du solde des évaluations du cycle à présenter, l'inscription aux épreuves liées à ces évaluations est obligatoire.

1.5.2. Inscription aux épreuves du deuxième quadrimestre (première session)

Art. 91. Conformément à l'article 80 du présent règlement, les évaluation du deuxième quadrimestre correspond à la première session de l'année académique (première délibération du jury de l'année académique).

1.5.2.1. Unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du programme d'études

Conformément à l'article 86 du présent règlement, pour les évaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du programme d'études et organisées lors du premier quadrimestre, l'étudiant·e peut représenter ces évaluations lors du deuxième quadrimestre de l'année académique.

Les étudiant·es s'inscrivent aux épreuves qu'ils souhaitent représenter. Lorsque l'étudiant·e se réinscrit à une évaluation, sa note antérieure est annulée.

Les étudiant·es s'inscrivent aux épreuves qu'ils souhaitent représenter selon les modalités et dans les délais qui leur seront communiqués en temps utile par mail et via leur portail par le service des Affaires étudiantes.

1.5.2.2. Unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études

L'étudiant·e régulier au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 10 du présent règlement et inscrit au programme de la suite du cycle d'études est réputé inscrit à toutes les épreuves de première session du deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles il s'était inscrit pour l'année académique.

Par dérogation et sous réserve de faisabilité, l'étudiant·e qui a présenté son TFE/mémoire et/ou son stage à la session de janvier pour terminer son cycle d'étude mais qui n'a pas validé ces unités d'enseignement peut, avec l'accord du Directeur de secteur ou son mandataire, présenter ces unités d'enseignements lors du deuxième quadrimestre (présentation anticipée de la deuxième session). Si cette possibilité est utilisée, l'étudiant·e ne pourra pas présenter ces unités d'enseignements lors du troisième quadrimestre (deuxième session).

Pour l'étudiant·e en fin de cycle qui est autorisé à présenter son TFE/mémoire et/ou son stage lors du deuxième quadrimestre (présentation anticipée de la deuxième session), l'inscription aux épreuves liées à ces évaluations est OBLIGATOIRE. La demande doit être introduite auprès des gestionnaires des études à l'aide du formulaire adéquat (disponible sur l'Intranet ou auprès des gestionnaires des études).

1.5.3. Inscription aux épreuves du troisième quadrimestre (deuxième session)

Art. 92. Conformément à l'article 80 du présent règlement, la période d'évaluation du troisième quadrimestre correspond à la deuxième session de l'année académique (deuxième délibération du jury de l'année académique).



L'inscription aux épreuves du troisième quadrimestre est AUTOMATIQUE. Les modalités d'inscription aux épreuves sont communiquées en temps utile aux étudiant·es.

Pour toute unité d'enseignement validée à l'issue d'une délibération du jury, les évaluations ne peuvent plus être représentées.

Pour les unités d'enseignement non validées, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, l'étudiant·e est inscrit à la deuxième session et présente obligatoirement toutes les évaluations pour lesquelles il a obtenu moins de 10/20. Au sein de ces mêmes unités d'enseignement, il peut par ailleurs choisir de représenter des évaluations pour lesquelles il avait atteint le seuil de 10/20.

Lorsque l'étudiant·e se réinscrit à une évaluation ou est réinscrit automatiquement en application du paragraphe précédent, sa note antérieure est annulée.

1.6. Conditions d'accès aux épreuves et refus de participation

1.6.1. Conditions d'accès aux épreuves

1.6.1.1. Régularité de l'inscription

Art. 93. Conformément à l'article 10 du présent règlement et sauf exceptions prévues dans le présent règlement, nul·le étudiant·e ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

Pour qu'une inscription soit régulière, l'étudiant·e est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros.

Conformément à l'article 32 du présent règlement, à défaut d'avoir payé le solde du montant du minerval pour au plus tard le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant·e n'a plus accès aux évaluations. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Si l'étudiant·e a participé aux épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit. Par dérogation, l'étudiant·e continue à avoir accès aux évaluations et épreuves du premier quadrimestre afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

1.6.1.2. Suivi régulier de certaines activités d'apprentissage faisant partie du programme annuel

Art. 94. Le Directeur de secteur ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation à une ou plusieurs épreuve(s) à l'étudiant·e qui n'a pas suivi régulièrement certaines des activités d'enseignement faisant partie du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit.

1.6.1.3. Respect des formalités administratives relatives aux stages, activités d'intégration professionnelle, travaux de fin d'études (TFE/mémoire) et à certaines unités d'enseignement

Art. 95. Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un·e étudiant·e aux épreuves lorsque les formalités administratives relatives aux stages, activités d'intégration professionnelle et aux TFE/mémoires ainsi que les formalités indiquées comme conditionnant la participation aux épreuves au sein de la fiche descriptive de l'unité d'enseignement ne sont pas accomplies aux échéances prévues par l'enseignant, le responsable du service ou le chef de département. Sont notamment concernés par cette disposition, les étudiant·es devant s'acquitter d'une caution relative aux matériels utilisés dans les laboratoires.

1.6.1.4. Participation à la visite médicale prévue

Art. 95bis. Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un-e étudiant-e aux épreuves lorsque l'étudiant-e qui a été convoqué au Service de Promotion de la Santé à l'école (PSE) lors de l'année académique en cours en vertu de l'article 132 du présent règlement, ne s'est pas présenté à la suite de cette convocation.

1.6.1.5. Restitution des ouvrages ou objets empruntés à la Haute Ecole / Remboursement du montant trop-perçu de la bourse de mobilité octroyée dans le cadre d'une mobilité internationale

Art. 96. Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant-e aux épreuves si ce dernier ne restitue pas les ouvrages ou objets empruntés à la Haute école ou ne s'est pas acquitté de l'amende telle que prévue à l'article 140 du présent règlement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la mise en demeure qui lui a été notifiée.

Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant-e aux épreuves si ce dernier ne rembourse pas le montant trop-perçu de la bourse de mobilité octroyée dans le cadre d'une mobilité internationale dans les 15 jours ouvrables qui suivent la mise en demeure qui lui a été notifiée.

1.6.1.7. Preuve statut ABS

Art 97. Lors des évaluations, les étudiant-es ABS doivent pouvoir apporter la preuve de leur statut en présentant leur PAI (Plan d'Aménagement Individualisé) et/ou leur carte ABS. En l'absence de ces documents, l'accès au local ABS pourra leur être refusé.

1.6.2. Refus de participation aux épreuves et voies de recours

Art. 98. § 1^{er}. Au plus tard le 1^{er} décembre pour les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 15 mai pour les évaluations organisées à l'issue du deuxième quadrimestre et au plus tard le 10 juillet pour les évaluations organisées à l'issue du troisième quadrimestre, le Directeur de secteur ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation à une ou plusieurs épreuves de l'étudiant-e qui ne respecte pas l'une des conditions d'accès aux épreuves visées aux articles 93 à 97 du présent règlement.

Par exception à ce qui est prévu à l'alinéa précédent, la décision de refus de participation à une épreuve peut être envoyée aux étudiant-es après le 1^{er} décembre lorsque l'évaluation concerne une unité d'enseignement (UE) pour laquelle des travaux pratiques (TP) sont organisés après cette date, et que ces TP impliquent un taux de participation minimum requis. Toutefois, la décision de refus de participation à une épreuve devra être envoyée à l'étudiant-e au plus tard la veille du premier jour des vacances d'hiver.

§ 2. La décision de refus de participation à une ou plusieurs épreuves est notifiée directement à l'étudiant-e par courriel à l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant-e et, éventuellement, par courrier recommandé. Ce courrier comporte la motivation de la décision.

§ 3. Suite à une décision de refus de participation, l'étudiant-e peut introduire un recours auprès du Directeur de secteur ou son mandataire à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8 dans les 5 jours



ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision. Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent et est introduit par courriel. Le Directeur de secteur ou son mandataire notifie sa décision dans les 5 jours ouvrables de l'introduction du recours.

En cas de confirmation de la décision de refus de participation par le Directeur de secteur ou son mandataire, l'étudiant-e peut introduire un recours final auprès du Collège de direction de la Haute Ecole dans les 3 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision du directeur de secteur ou son mandataire.

La décision du Collège de direction est prise sans que le Directeur de secteur concerné ne dispose de voix délibérative.

1.7. Absence aux épreuves – demande de réorganisation d'examen

Art. 99. Tout étudiant-e inscrit aux épreuves et qui est empêché à l'une ou l'autre d'entre elles en raison d'un cas de force majeure avertit immédiatement l'accueil (accueil@vinci.be) et leur fournit les pièces justificatives éventuelles (certificat médical ou tout autre document probant) au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'épreuve manquée. Le Directeur de secteur ou son mandataire apprécie la légitimité du motif présenté.

Une nouvelle date d'épreuve peut être fixée pour autant que l'organisation des épreuves le permette et à la condition que l'étudiant-e présente un motif légitime dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'absence à ladite épreuve et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury. La demande de réorganisation d'une épreuve doit être effectuée auprès du président de jury à l'aide du formulaire disponible sur l'Intranet.

En cas d'absence à une des évaluations d'une unité d'enseignement, cette absence prévaut aux notes obtenues aux autres évaluations de ladite unité d'enseignement.

1.8. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations

Art. 100. Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée au secrétaire du jury par courriel et comprend la mention de l'unité d'enseignement concernée par la plainte. La plainte se doit d'être individuelle et personnelle. Les recours collectifs ne seront pas autorisés.

Le délai de recours pour l'introduction d'une telle plainte est de maximum trois jours ouvrables, soit à partir de la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, à partir de consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.¹⁶⁵ A défaut du respect de ce délai, le recours est irrecevable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte et fait rapport au Président du jury. En cas d'irrecevabilité de la plainte, le président de jury ou son mandataire adresse une décision d'irrecevabilité de la plainte à l'étudiant-e.

Si la plainte est recevable, le président du jury réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s).

¹⁶⁵ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Ce jury restreint est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves ou de la délibération. Sa décision ne se substitue pas à celle du jury de cycle.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury (de même composition que pour les première et deuxième sessions) de prendre une nouvelle délibération en tenant compte de l'irrégularité retenue par le jury restreint.

Lorsque l'irrégularité alléguée porte sur la mise en œuvre du plan d'accompagnement individuel, le recours est introduit auprès du Commissaire délégué au Gouvernement conformément à la procédure prévue à l'article 121ter du présent Règlement.

1.9. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations

Art 100bis. Lors d'une évaluation, lorsque le surveillant surprend l'étudiant·e en flagrant délit de tricherie ou de fraude, celui-ci confisque l'objet de la triche pour la durée de l'examen si cela est matériellement faisable, laisse l'étudiant·e terminer son évaluation dans les mêmes conditions que celles des autres étudiant·es.

Toute tentative de triche ou de fraude est signalée au service juridique par le membre du personnel qui la constate.

Pour plus d'information concernant la suite de la procédure voir l'article 145 du chapitre IX relatif aux sanctions disciplinaires.

| SECTION 2. REGLEMENT DU JURY DE CYCLE ET DÉLIBÉRATIONS

2.1. Constitution et composition du jury de cycle

Art. 101. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique.

Le jury de cycle est composé d'au moins 5 membres, dont un président et un secrétaire du jury. Le secrétaire du jury est désigné par le Directeur de secteur ou son mandataire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent à l'annexe 6 du présent règlement.

Le jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant·e (cours à option) et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents¹⁶⁶.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un·e étudiant·e régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant·e est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le jury de cycle constitue en son sein deux sous-jurys :

¹⁶⁶ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



- Le sous-jury distinct pour le bloc 1. Il est composé au minimum du président du jury de cycle, du secrétaire du jury de cycle et des responsables des unités d'enseignement du bloc 1.
- La Commission d'admission et de validation des programmes conformément à l'article 52 du présent règlement.

2.2. Missions du jury de cycle

Art. 102. Le jury de cycle est l'instance académique chargée de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'admettre les étudiant·es aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats¹⁶⁷.

Le jury de cycle délègue les missions suivantes :

- Au sous-jury du bloc 1 : Celui-ci acte l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves du premier quadrimestre, formule d'éventuelles recommandations pour les étudiant·es en situation d'échec afin de favoriser leur réussite : activités de remédiation (article 71 du présent règlement), proposition d'allègement (article 69 du présent règlement) ou de réorientation (article 74 du présent règlement).
- À la Commission d'admission et de validation des programmes : les missions d'approbation, de validation et de suivi du programme de l'étudiant·e, d'admission, ou de valorisation des acquis (article 52 du présent règlement).

2.3. Les règles de fonctionnement du jury de cycle¹⁶⁸

Art. 103. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégialement¹⁶⁹.

Les décisions du jury sont formellement motivées.

Le président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiant·es.

Les règles de fonctionnement du sous-jury du bloc 1 sont identiques à celle du jury de cycle.

2.4. Délibérations du jury

2.4.1. Acquisition de crédits de plein droit

Art. 104. Le jury prononce la réussite de plein droit d'une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant·e a obtenu au moins 10/20. L'unité d'enseignement est alors validée et les crédits qui lui sont associés sont octroyés de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant·e a atteint ce seuil de réussite¹⁷⁰.

L'étudiant·e ne peut plus représenter les évaluations qui concernent l'unité d'enseignement dont les crédits sont acquis.

¹⁶⁷ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁸ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁹ Art. 133 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷⁰ Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



2.4.2. Délibération du jury à l'issue de l'année académique

Art. 105. En fin de deuxième et troisième quadrimestres, le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant·e pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme annuel de l'étudiant·e.

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant·e au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 104 du présent règlement ne sont pas satisfaits (seuil de 10/20). Dans ce cas, il valide l'unité d'enseignement, l'ensemble des unités suivies ou la réussite du cycle d'étude et octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue.

Le jury octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme, faisant partie de son programme annuel d'études, et dont il juge les résultats suffisants¹⁷¹.

Proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant·e conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

Les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant·e et qui n'ont pas été acquises lors de l'année académique font d'office partie du programme annuel suivant, à l'exception des unités d'enseignement optionnelles.

Reste inscrit en bloc 1 l'étudiant·e n'ayant pas encore validé les 60 premiers crédits du programme d'études, sous réserve de remplir les conditions de l'inscription aux études conformément à l'article 10 du présent règlement.

2.4.3. Délibération du jury à l'issue du cycle d'études

Art. 106. A l'issue d'un cycle d'études, le jury délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.

Le jury confère à l'étudiant·e le grade académique correspondant aux conditions suivantes :

- Le nombre de crédits minimum est acquis.
- Les conditions du programme d'études ont été respectées.
- Les conditions d'accès aux études étaient satisfaites.
- L'étudiant·e a été régulièrement inscrit.

Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.¹⁷²

¹⁷¹ Art. 140 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷² Art. 130 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



Pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation, de master en 60 crédits ou de master de spécialisation peut être conféré par le jury à un étudiant-e qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.¹⁷³

Le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiant-es ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle¹⁷⁴.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant-e, à savoir la moyenne de toutes les notes d'unités d'enseignement pondérée par les nombres de crédits de ces unités d'enseignement, atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle à condition qu'aucune unité d'enseignement ne soit évaluée en dessous de 10/20. Le jury de cycle apprécie si l'une des mentions peut être attribuée si le pourcentage obtenu par l'étudiant-e est inférieur au pourcentage exigé pour l'attribution de la mention et/ou si l'étudiant-e a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement.

Pour l'étudiant-e en fin de cycle qui, conformément à l'article 60 du présent règlement, doit encore acquérir ou valoriser des crédits du programme d'études de premier cycle et qui complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury de premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle¹⁷⁵.

2.4.4. Délibération sur un programme annuel de plus de 60 crédits

Art. 107. Si l'étudiant-e au-delà du bloc 1 choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves.

Les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant-e et qui n'ont pas été acquises lors de l'année académique font d'office partie du programme annuel suivant.

2.4.5. Critères de délibération

2.4.5.1. Critère justifiant l'échec à une unité d'enseignement

Art. 108. L'étudiant-e n'a pas acquis 50% des points à cette unité d'enseignement.

2.4.5.2. Critères permettant au jury de justifier la validation de l'unité d'enseignement et/ou la validation du programme annuel d'études et/ou la mention en fin de cycle

A. Critères liés aux résultats :

- A.1. Le nombre des échecs est limité.
- A.2. L'ampleur des échecs est limitée.
- A.3. Le nombre et l'ampleur des échecs sont limités.
- A.4. La moyenne constitue un élément favorable pour la réussite et/ou la mention.

¹⁷³ Art. 84 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷⁴ Art. 132 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷⁵ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



- A.5. La gravité de la situation d'échec est atténuée par les résultats obtenus dans des unités d'enseignement apparentées.
- A.6. Les compétences essentielles nécessaires à la poursuite des études ou à l'acquisition du diplôme sont acquises.
- A.7. Le jury de l'institution d'accueil a émis un avis favorable le cas échéant (échanges nationaux et internationaux).
- A.8. Le jury estime que la situation d'échec revêt un caractère accidentel.

B. Critère lié au comportement de l'étudiant·e applicable si l'un des critères énoncés au point A est également utilisé : La situation d'échec découle de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure.

| SECTION 3. REPORT DE NOTES

3.1. Report de notes au cours d'une même année académique

Art. 109. Au cours d'une même année académique, l'étudiant·e est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie d'une unité d'enseignement non validée, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

3.2. Report de notes d'une année académique à l'autre

Art. 110. Dans le respect des dispositions réglementaires, pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une évaluation intégrée, pour une unité d'enseignement non validée d'une année académique à l'autre, les activités d'apprentissage réussies (notes d'au moins 10/20) font l'objet d'un report automatique de notes, sauf indication contraire justifiée pédagogiquement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Cette décision concerne le report de notes qui auront été acquises à partir de l'année académique 2016-2017, et donc pas les notes acquises durant les années académiques précédentes.

Malgré le report automatique visé au premier alinéa du présent article, l'étudiant·e peut demander de présenter à nouveau l'évaluation des activités d'apprentissage réussies afin d'améliorer sa note. La demande est adressée auprès de son gestionnaire des études via le formulaire disponible sur l'intranet des étudiant·es. Le directeur de secteur motive sa décision en cas de refus.

| SECTION 4. COMMUNICATION DES NOTES ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN

4.1. Communication des notes

Art. 111. Sur simple demande, un·e étudiant·e reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé¹⁷⁶.

La communication des résultats via le portail MyVinci et/ou sur l'intranet tient lieu de notification des résultats.

¹⁷⁶ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



4.2. Consultation des copies d'examen

Art. 112. Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant-e, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation des copies se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance¹⁷⁷.

Moyennant l'accord de l'enseignant, l'étudiant-e peut prendre une photo de sa copie d'examen corrigé lors de la consultation des copies.

Art. 113. Tout étudiant-e peut obtenir une copie de ses examens s'il en fait la demande dûment motivée au moyen du formulaire de « demande de copie d'examen » (disponible auprès du gestionnaire administratif du département ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole), moyennant le respect de la vie privée des tiers intervenants et sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration¹⁷⁸; le formulaire complété doit être adressé par mail au gestionnaire de département dans les 5 jours ouvrables à partir de la date de consultation des copies.

L'étudiant-e reçoit une réponse dans sa boîte mail institutionnelle dans les 30 jours qui suivent l'introduction de sa demande (hors congés scolaires). Les frais de photocopie s'élèvent à un montant de 0,10 € par page¹⁷⁹.

L'étudiant-e peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les 60 jours du refus total ou partiel. Elle peut être saisie par courriel (cada@cfwb.be) ou par courrier (Commission d'accès aux documents administratifs, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles).¹⁸⁰

| SECTION 5. PROCLAMATIONS ET DIPLÔMES

Art. 114. Pour les étudiant-es de première année de premier cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis par courriel.

Pour les étudiant-es en poursuite d'études, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

A l'issue d'un cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. Le jury délivre, après proclamation, les diplômes attestant des grades académiques aux étudiant-es ayant validé le nombre de crédits correspondants.

Les étudiant-es de l'année diplômante qui dépendent des départements instituteur préscolaire, instituteur primaire, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et Enseignement sections 1, 2 et 3 sont tenus de participer à la proclamation pour prêter le serment de Socrate. Les étudiant-es de l'année diplômante qui dépendent du département kinésithérapie sont également tenus de participer à la proclamation afin de prêter serment.

En cas d'impossibilité, ils doivent contacter le directeur de secteur à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8 ou son mandataire pour réorganiser cette prestation.

¹⁷⁷ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷⁸ Articles 3, 6 et 8, Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, (M.B., 31 décembre 1994).

¹⁷⁹ Point 2, Circulaire 8228 du 23/08/2021 relative à l'accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf.

¹⁸⁰ Point 2, Circulaire 8228 du 23/08/2021 Accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf.



Les diplômes sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation¹⁸¹.

Les diplômes et certificats sont signés par au moins le Directeur-Président de la Haute École ainsi que par le président et le secrétaire du jury.

Chaque diplôme comprend le nom de l'étudiant·e concerné, son prénom, ses lieu et date de naissance et fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Ce supplément au diplôme reprend notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant·e, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Dans le cas d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, le supplément au diplôme peut être constitué de plusieurs documents fournis par les différents établissements dans le respect de leur législation et, le cas échéant, établis dans une langue autre que le français.

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte ou si l'étudiant·e souhaite obtenir un duplicata pour quelque raison que ce soit, seule une attestation pourra être délivrée à condition que les frais y afférents aient été payés. La demande de cette attestation est introduite via un formulaire à télécharger sur le site internet de la Haute Ecole.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant·e peuvent être regroupés en une annexe au supplément.

Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement.

¹⁸¹ Art. 142 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE VII. SERVICES ET DROITS DES ÉTUDIANT·ES

| SECTION 1. SUPPORTS DE COURS

Art. 115. La Haute École est tenue de mettre à disposition des étudiant·es régulièrement inscrits, sur les plateformes pédagogiques, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant·e, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées. Les supports de cours peuvent être modifiés. Toutefois, ils doivent être mis en ligne de façon définitive au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante¹⁸².

Si un·e étudiant·e boursier en fait la demande, la Haute Ecole est tenue de lui rembourser les frais liés à l'impression des supports de cours obligatoires. Pour bénéficier de ce remboursement, l'étudiant·e doit introduire une demande de remboursement des supports de cours selon les modalités communiquées sur l'intranet et fournir la preuve de paiement de cette impression¹⁸³.

Les supports de cours sont accessibles en ligne via la plateforme électronique utilisée dans le cursus concerné et moyennant les mesures de sécurité suivantes : identification et mot de passe, adhésion aux conditions générales d'utilisation du site et des œuvres se trouvant sur le site (téléchargement et/ou impression en un seul exemplaire, à titre personnel et des fins privées d'études).

Les supports de cours ne peuvent être plagés, vendus, distribués et partagés en dehors du cadre des cours de la Haute Ecole Léonard de Vinci conformément à la législation relative aux droits d'auteur. Les supports de cours ne peuvent notamment pas être partagés sur d'autres plateformes que celles mises à disposition par la Haute Ecole. En cas de non-respect de ces règles, l'étudiant·e est susceptible de sanction disciplinaire prévue au Chapitre IX du présent règlement conformément à l'article 136 du présent règlement¹⁸⁴.

| SECTION 2. AIDE A LA RÉUSSITE

Art. 116. Outre une attention particulière accordée par les enseignants aux étudiant·es dans toutes les activités d'apprentissage du bloc 1, la Haute École (les enseignants et le service d'accompagnement des étudiant·es) organise des activités spécifiques d'aide à la réussite. Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiant·es du bloc 1 que la Haute École accueille¹⁸⁵.

Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- L'offre d'activités spécifiques pour les étudiant·es visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite.
- La mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiant·es ou leurs lacunes éventuelles.
- Conformément à l'article 71 du présent règlement, l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiant·es dans l'une ou l'autre matière ou,

¹⁸² Art. 78 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁸³ Art. 78 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁸⁴ Art. XI.165 à XI.265 du Code de droit économique.

¹⁸⁵ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les accompagner au mieux en vue des examens des sessions suivantes.

- L'accompagnement des étudiant-es visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats.
- L'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant-e.
- Le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiant-es de première année dans un domaine d'études particulier.
- L'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Conformément à l'article 71 du présent règlement et aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant-e du bloc 1 à l'une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant-e et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la finabilité¹⁸⁶.

L'étudiant-e inscrit en bloc 1 bénéficie prioritairement de ces activités.

Outre l'organisation de ces différentes activités, l'étudiant-e du bloc 1 peut également, dans le cadre des mesures d'aide à la réussite, introduire une demande d'allègement de son programme après la session de janvier et jusqu'au 15 février conformément à l'article 69 ou introduire une demande de réorientation pour le 15 février au plus tard conformément à l'article 74¹⁸⁷.

Par dérogation à l'article 70 du présent règlement, les étudiant-es en réorientation visés à l'article 74 du présent règlement, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premiers et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury.

| SECTION 3. PROGRAMMES DE MOBILITÉ

Art. 117. Par « mobilité », on entend les mobilités d'au moins 9 semaines en dehors de la Communauté française.

L'organisation de la mobilité intracommunautaire ou internationale est du ressort du ou des responsables des relations internationales dont le département dépend en collaboration avec le coordinateur institutionnel de la Haute École.

¹⁸⁶ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁸⁷ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



L'étudiant-e est tenu de se conformer au contrat de bourse, au contrat d'études ou de stage (« learning agreement ») qu'il signe avec son institution d'origine et l'institution d'accueil.

Si le nombre de crédits accumulés durant l'année de mobilité dépasse les 60 crédits, les crédits surnuméraires sont considérés comme excédentaires et non comme dispensatoires (sauf cas exceptionnels appréciés par le Directeur de secteur ou son mandataire).

L'étudiant-e est tenu de présenter tous les examens repris dans le contrat d'études. Dans le cas contraire, il s'expose, entre autres sanctions, à devoir rembourser sa bourse de mobilité.

La conversion des notes se fait sur la base du relevé de notes (« transcript of records ») et des échelles de notation des institutions respectives.

| SECTION 4. SERVICE PSYCHO-SOCIAL

Art. 118. Le service psycho-social de la Haute École, par le biais des intervenants sociaux, se charge notamment des missions suivantes :

- Informer les étudiant-es sur leurs droits dans les domaines administratifs et législatifs qui les touchent dans leur vie quotidienne : allocation d'études, allocations familiales, CPAS, chômage, mutuelle, jobs étudiant-es, etc.
- Accompagner les étudiant-es lors de difficultés personnelles, familiales, administratives, etc.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, proposer une aide financière au niveau du paiement du minerval, etc.

Tous les renseignements utiles sont disponibles sur l'intranet et le site internet de la Haute École (<https://www.vinci.be/fr/le-service-social>).

| SECTION 5. ENSEIGNEMENT INCLUSIF (ÉTUDIANT-ES À BESOINS SPÉCIFIQUES)

5.1. L'accompagnement des besoins spécifiques (ABS)

Art. 119. L'enseignement inclusif consiste en la mise en œuvre de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, et au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées¹⁸⁸.

La cellule ABS (Accompagnement des Besoins Spécifiques) est le service d'accueil et d'accompagnement des besoins spécifiques de la HE Vinci. L'accompagnement des besoins spécifiques fait partie des missions du Service Accompagnement des étudiants (SAE)¹⁸⁹.

Comme le prévoit le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, les étudiant-es qui présentent une déficience avérée, un trouble spécifique de l'apprentissage reconnu ou une maladie invalidante et qui souhaitent entamer ou poursuivre des études supérieures à la HE Vinci peuvent introduire une demande de statut ABS. Ce statut permet à l'étudiant-e d'obtenir certains aménagements dans le cadre des activités d'enseignement (cours, stages, travaux pratiques...) ou des modalités d'examen.

¹⁸⁸ Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, (M.B. 9 avril 2014)

¹⁸⁹ Pour contacter le SAE : sae@vinci.be



L'institution a également fait le choix de permettre aux étudiant·es sportifs de haut niveau (ou assimilés) et aux artistes de bénéficier d'aménagements raisonnables. Ces étudiant·es ne relèvent pas du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

5.2. Les étudiant·es pouvant prétendre au statut ABS

5.2.1. Les étudiant·es en situation de handicap

Art. 120. Il s'agit :

- Des étudiant·es qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ;
- Des étudiant·es qui disposent d'une décision leur accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès de la cellule ABS.

5.2.2. Les étudiant·es correspondant au profil de sportifs de haut niveau (ou assimilés)

Il s'agit :

- Des étudiant·es qui disposent d'une reconnaissance de sportifs de haut niveau (ou assimilés) octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Des étudiant·es qui peuvent prouver une pratique sportive à un niveau jugé équivalent par la cellule ABS. Différents critères sont pris en compte, notamment, la participation à des compétitions internationales, ainsi que le niveau de division (en fonction de la discipline).

5.2.3. Les étudiant·es correspondant au profil d'artiste

Il s'agit des étudiant·es qui peuvent prouver une activité artistique professionnelle ou semi-professionnelle via un/des contrat(s) de travail.

5.3. La procédure de reconnaissance d'un statut ABS

5.3.1. Les étudiant·es soumis à l'obligation de suivre la procédure complète

Art. 121. Par « procédure complète », il faut entendre que l'étudiant·e devra obligatoirement remettre un document probant pour justifier sa demande ; dans le cadre de cette procédure, il devra également rencontrer une conseillère ABS en entretien individuel afin que sa demande soit prise en compte.

Sont concernés par l'obligation de suivre la procédure complète :

- les étudiant·es qui introduisent une demande de statut ABS pour la première fois au sein de la HE Vinci ;
- les étudiant·es qui ont changé de formation au sein de la HE ;
- les étudiant·es ayant un profil de sportif de haut niveau (ou assimilé) ;
- les étudiant·es ayant un profil d'artiste ;
- les étudiant·es qui présentent une incapacité physique de longue durée¹⁹⁰ qui ferait obstacle à suivre les cours de sport et/ou à présenter l'évaluation comme l'enseignant l'a prévu.

¹⁹⁰ Dont le protocole de guérison dépasse la durée des études.



L'étudiant-e qui se trouve dans l'une des cinq situations décrites introduit sa demande de statut ABS via la plateforme dédiée, mentionnée sur la page intranet de la mission ABS du SAE. La demande est commune à l'ensemble des formations de la HE. La date ultime est fixée **au 15 octobre pour le premier quadrimestre et au 1er mars pour le second quadrimestre**. Si une demande est introduite après ces dates, l'étudiant-e justifie cette introduction tardive par email auprès de la coordination ABS (sae@vinci.be), qui en apprécie la recevabilité. L'étudiant-e renseigne en copie de sa demande le Chef de Département.

L'étudiant-e complète le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée et constitue un dossier comprenant un ou plusieurs document(s) probant(s) pour appuyer sa demande, **au plus tard un mois après l'introduction de celle-ci**.

Si l'étudiant-e est dans l'incapacité de fournir un document probant dans les délais impartis, une dérogation peut être octroyée au cas par cas, et sous réserve de l'accord de la coordination ABS.

Constituent des documents probants :

Pour les étudiant-es en situation de handicap	• Soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; • Soit le rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins de deux ans au moment de la première demande dans un établissement supérieur.
Pour les étudiant-es correspondant au profil de sportifs de haut niveau (ou assimilés)	• Soit la reconnaissance de sportif de haut niveau (ou assimilé) octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année en cours ; • Soit une attestation officielle du club sportif, pour l'année en cours, mentionnant le niveau sportif.
Pour les étudiant-es correspondant au profil d'artistes	• Un/des contrat(s) de travail pour l'année en cours.
Pour les étudiant-es qui présentent une incapacité physique de longue durée ¹⁹¹ qui ferait obstacle à suivre les cours de sport et/ou à présenter l'évaluation comme l'enseignant l'a prévu	• Un certificat médical circonstancié pour l'année en cours.

Une conseillère ABS rencontre l'étudiant-e pour analyser sa demande et fixer avec lui les **aménagements raisonnables** afin de rédiger ensemble un PAI. Cette rencontre peut se faire en amont de la remise des documents probants. Celui-ci sera ensuite signé par la direction de secteur ou son mandataire, pour accord, **dans un délai d'un mois**. En cas de refus par la direction de secteur ou son mandataire, une décision motivée sera adressée par courriel à l'étudiant dans un délai d'un mois.

¹⁹¹ Dont le protocole de guérison dépasse la durée des études.

Le caractère raisonnable des aménagements est évalué selon différents critères comme « le coût, l'impact sur l'organisation de l'aménagement, la fréquence et la durée prévue de l'aménagement, l'impact de l'aménagement sur l'étudiant·e ou sur les autres étudiant·es, l'absence ou non d'alternatives »¹⁹². A ce titre, l'organisation interne de la HE ne permet pas d'augmenter le temps supplémentaire au-delà des 20 minutes accordées pour un examen d'une durée de 2 heures¹⁹³.

Le PAI est signé par l'étudiant·e s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. **En l'absence de signature de la part de l'étudiant·e ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.**

5.3.2. Les étudiant·es non soumis à l'obligation de suivre la procédure complète

Ne sont pas concernés par l'obligation de suivre la procédure complète, les étudiant·es qui introduisent une demande de renouvellement de statut ABS et qui ne se retrouvent dans aucune des cinq situations décrites dans le point 5.3.1.

L'étudiant·e introduit sa demande de renouvellement de statut ABS via l'espace Moodle ABS Vinci. La demande est commune à l'ensemble des formations de la Haute École. **La date ultime est fixée au 15 octobre pour le premier quadrimestre et au 1er mars pour le deuxième quadrimestre.** Si une demande est introduite après ces dates, l'étudiant·e justifie cette introduction tardive par email auprès de la coordination ABS (sae@vinci.be) qui en apprécie la recevabilité.

L'étudiant·e complète le formulaire en ligne et précise s'il souhaite un PAI identique à celui octroyé l'année académique précédente ou s'il souhaite le modifier.

- Dans le premier cas, la conseillère ABS reproduit un PAI identique et l'envoie à l'étudiant·e pour signature.
- Dans le second cas, l'étudiant·e prend RDV avec sa conseillère ABS afin de rédiger ensemble un nouveau PAI. Celui-ci sera ensuite signé par la direction de secteur ou son mandataire, pour accord, **dans un délai d'un mois**. En cas de refus par la direction de secteur ou son mandataire, une décision motivée sera adressée par courriel à l'étudiant dans un délai d'un mois.

Le PAI est signé par l'étudiant·e s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En l'absence de signature de la part de l'étudiant·e ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

5.3.3. Particularité pour les étudiant·es des filières faisant l'objet d'une codiplômation

En cas de codiplômation, l'établissement référent de la codiplômation est le seul compétent pour établir la reconnaissance de la situation de handicap.

En cas de codiplômation, l'étudiant·e qui souhaite introduire une demande de reconnaissance d'un statut ABS est tenu de se référer au présent article, à la condition que la HE Vinci soit l'établissement référent de la codiplômation.

Les aménagements prévus dans le PAI par l'établissement référent sont susceptibles d'être modifiés par le ou les autres établissements qui organise(nt) la codiplômation pour des raisons matérielles et/ou organisationnelles. Dans ce cas, l'étudiant·e est tenu informé par la conseillère ABS de l'établissement référent.

¹⁹² <http://www.enseignement.be/index.php?page=27781#amenagement>

¹⁹³ à l'exception des départements concernés par le temps supplémentaire inclusif.



5.4. Devoirs et obligations de l'étudiant-e bénéficiaire d'un statut ABS

Art. 121bis. L'étudiant-e bénéficiaire d'un statut ABS accepte :

- qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le PAI.
- que l'équipe pédagogique et administrative soit mise au courant de son statut et des aménagements qui figurent dans son PAI.
- que ses données confidentielles puissent être transmises dans son dossier.
- que ses données confidentielles puissent être transmises sur son/ses lieu(x) de stage éventuels, sous réserve de son accord écrit.

La situation de l'étudiant-e étant susceptible d'évoluer, tout comme les aménagements raisonnables proposés par l'institution, l'étudiant-e doit réintroduire une demande **en début de chaque année académique** s'il veut pouvoir bénéficier d'aménagements spécifiques.

5.4.1. Devoirs et obligations liés aux évaluations

L'étudiant-e bénéficiaire d'un statut ABS doit **impérativement se munir de son PAI signé aux évaluations**.

Etant donné les impacts administratifs, logistiques et /ou organisationnels que nécessite la mise en place d'aménagements raisonnables durant les évaluations, l'étudiant-e bénéficiaire est tenu d'informer le plus rapidement possible son conseiller ABS s'il ne souhaite plus disposer d'un aménagement.

Si un-e étudiant-e bénéficiaire semble ne plus avoir recours à un aménagement raisonnable, une notification lui sera adressée depuis la boîte mail sae@vinci.be. L'étudiant-e est tenu d'y répondre dans les meilleurs délais.

5.5. Recours en cas de désaccord sur le contenu du PAI ou de son application

5.5.1. Recours sur la demande de mise en place d'aménagements raisonnables

Art. 121ter. L'étudiant peut introduire un **recours interne** auprès du directeur du secteur concerné ou son mandataire contre la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap, la décision relative à la demande de mise en place d'aménagements raisonnables, la décision relative à la demande de modification des aménagements raisonnables ou la décision de fin anticipée du PAI.

Ce recours est adressé par mail au directeur du secteur concerné ou son mandataire au courriel repris à l'annexe 8 dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la notification de la décision du chef de département.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contient un exposé des raisons pour lesquelles la décision du chef de département est contestée ainsi que la décision du chef de département notifiée à l'étudiant.

Suite au recours interne, l'étudiant-e peut introduire un **recours externe** auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap (CESI) contre la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap, la décision relative à la demande de mise en place d'aménagements raisonnables, la décision relative à la demande de modification des aménagements raisonnables ou la décision de fin anticipée du PAI¹⁹⁴. Le recours est introduit par lettre

¹⁹⁴ Art 7 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.



recommandée (ARES, secrétariat de la CESI, Rue royale 180 (5ème étage), 1000 Bruxelles) ou par mail à l'adresse recours@ares-cesi.be dans les 5 jours de la notification de la décision de refus. Les documents à compléter et à remettre à la CESI sont disponibles auprès du secrétariat des étudiant-es.

Dans ce cadre, la CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

5.5.2. Recours sur la mise en oeuvre du plan d'accompagnement

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les plaintes d'étudiant-es bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en oeuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes¹⁹⁵.

Les plaintes sont introduites par l'étudiant-e auprès du Commissaire désigné auprès de la Haute École Léonard de Vinci (<https://www.comdel.be/etudiants/recours-2/>).

Elles sont introduites à l'adresse www.recourscomdel.be. L'étudiant-e ne peut introduire une plainte relative à des irrégularités dans la mise en oeuvre d'un autre PAI que celui signé par lui, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque la plainte est relative à des irrégularités dans la mise en oeuvre du PAI dans le cadre des activités d'apprentissage, elle est introduite dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la constatation de l'irrégularité. Lorsque la plainte est relative à des irrégularités dans la mise en oeuvre du PAI dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage, elle est introduite dans un délai courant à compter de la date de l'évaluation concernée jusqu'à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats afférents aux évaluations concernées¹⁹⁶.

Les plaintes introduites mentionnent sous peine d'irrecevabilité :

- 1° le prénom et le nom de l'étudiant-e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique institutionnelle ;
- 2° l'objet précis de la plainte et les griefs fondant celle-ci ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement et, dans le cadre d'une co-diplomation, la dénomination légale de l'établissement de référence visé à l'article 82 du décret paysage si celui-ci n'est pas le même que l'établissement défini à l'article 1er, 3° ;
- 4° l'intitulé de l'/des unité(s) d'enseignement ou de l'/des activité(s) d'apprentissage affectée(s) des irrégularités dénoncées par la plainte ;
- 5° le contenu du PAI¹⁹⁷.

L'étudiant-e joint à sa plainte les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées¹⁹⁸.

¹⁹⁵ Art 16, alinéa 5 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, modifié par l'article 59 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

¹⁹⁶ Art 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

¹⁹⁷ Art 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

¹⁹⁸ Art 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap



Au maximum 5 jours ouvrables à compter de l'introduction de la plainte, le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement transmet aux autorités de l'établissement les éléments factuels et à l'appui de la plainte ainsi que les éléments probants qui permettent d'en vérifier la réalité. L'établissement est tenu de communiquer ses moyens et de produire les documents et les pièces jugés utiles à la charge de la preuve dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de cette transmission¹⁹⁹.

Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement statue sur pièces, aux termes d'un avis comportant réponse aux griefs articulés par la plainte de l'étudiant-e ainsi qu'aux moyens de l'établissement tendant à démontrer l'absence d'irrégularité, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception des moyens de l'établissement²⁰⁰.

L'avis du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement est notifié sans délai par courriel à l'établissement. Une copie de l'avis est également adressée à l'étudiant-e à l'adresse électronique et au domicile mentionnés dans sa plainte²⁰¹.

Lorsque l'avis du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement conclut à l'existence d'une ou plusieurs irrégularités dans la mise en oeuvre du PAI dans le cadre des activités d'apprentissage ou des évaluations qui leur sont associées, l'établissement est, sans préjudice des décisions à prendre par les jurys d'évaluation concernés, tenu de faire rapport au Commissaire ou au Délégué du Gouvernement de la manière dont l'irrégularité a été corrigée avant la fin de l'année académique au cours de laquelle l'irrégularité a été constatée ou avant le 30 septembre suivant l'organisation des évaluations concernées lorsque celles-ci sont organisées lors du dernier quadrimestre²⁰².

| SECTION 6. ENGAGEMENT CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE ET DE HARCELEMENT

Art. 122. Principe et champ d'application

La Haute Ecole Léonard de Vinci s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui, tel que défini à l'article 3, 45°, 46°, 46bis et 46ter° du présent règlement, dans le cadre des activités d'apprentissages, des activités organisées par l'établissement d'enseignement supérieur, des études et de la vie étudiante.²⁰³

Les faits susceptibles d'être qualifiés et sanctionnés de harcèlement, violences sexistes et sexuelles ou de discrimination, peuvent s'être produits dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement supérieur ou en dehors de celui-ci, dans la mesure où ces faits portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un-e étudiant-e, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral.²⁰⁴

La mise en œuvre de cet engagement est assurée par la personne de contact harcèlement de la Haute Ecole Léonard de Vinci (pch@vinci.be).

¹⁹⁹ Art 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

²⁰⁰ Art 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

²⁰¹ Art 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

²⁰² Art 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

²⁰³ Circulaire du 18/09/2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles

²⁰⁴ Article premier du décret du 10 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.



La personne de contact harcèlement est une personne désignée au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pour recevoir et accompagner les étudiantes et étudiants confronté-es à des situations de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles, ou de discrimination.

La personne de contact harcèlement s'adresse à toutes les étudiantes et tous les étudiants concernés par ces situations, qu'ils ou elles en soient victimes, qu'ils ou elles soient auteur-ices présumé-es ou encore témoins.

La personne de contact harcèlement intervient uniquement avec le consentement de l'étudiant-e. Toutes les informations partagées sont traitées dans le respect de la confidentialité.

La personne de contact harcèlement :

- Ecoute et accueille la parole de l'étudiant-e
- Informe l'étudiant-e de ses droits et des ressources disponibles
- Expliquer les démarches possibles
- Accompagne l'étudiant-e dans les démarches internes

L'étudiant-e peut prendre contact avec la personne de contact harcèlement directement via courriel (pch@vinci.be) ou via la page intranet de la personne de contact. Le contact est libre et confidentiel.

Par ailleurs, dans les cas de discrimination(s), la personne de contact harcèlement travaille en collaboration avec la personne de contact « genre » (genre@vinci.be).

Art. 122bis. Procédure

Tout-e étudiant-e victime, témoin ou auteur-ric(e) d'une situation de harcèlement ou de violence tel que défini à l'article 122 du présent règlement peut faire appel à la procédure décrite ci-dessous.

Entamer une procédure en interne ne fait pas obstacle au droit de porter plainte en justice, au niveau pénal ou civil.

Selon les personnes impliquées dans la situation, différentes procédures sont applicables. Celles-ci sont détaillées dans les points ci-après.

1. Dans le cadre de faits de harcèlement et/ou de violence entre étudiant-es

L'étudiant-e peut décider de prendre contact avec la personne de contact harcèlement au sein de la Haute Ecole ou avec la cellule d'écoute des pôles académiques. L'étudiant-e peut également faire un signalement anonyme.

La Haute Ecole Léonard de Vinci appartient à deux pôles académiques ayant des cellules d'écoute dont les informations se trouvent dans les liens suivants :

- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Louvain-La-Neuve peuvent contacter Depos'it (<https://polelouvain.be/thematique/ecoute-prevention/contacter-le-point-de-contact-harcelement-du-pole-academique-louvain-deposit/>)
- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Bruxelles peuvent contacter l'espace Marcelle (<https://espace-marcelle.be/>)



Au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, le premier contact est pris avec la personne de contact harcèlement soit par mail (pch@vinci.be), soit via la page intranet de la personne de contact.

Suite à cette première prise de contact, un rendez-vous est organisé en présentiel ou en teams avec la personne de contact harcèlement. Ce premier rendez-vous permettra d'accueillir la parole de l'étudiant-e et d'analyser la situation et les besoins. Des informations sur les services d'aide interne et externe à la Haute Ecole seront également données.

Plusieurs solutions peuvent ensuite être envisagées :

- La mise en place éventuelle de solutions internes telles que des aménagements ;
- Le dépôt d'une plainte en interne qui pourra mener à une procédure disciplinaire conformément aux articles 149 à 151 du présent règlement ;
- L'information sur la possibilité d'une plainte en externe ;
- Un signalement interne anonyme ou non²⁰⁵ ;

L'étudiant-e qui souhaite faire un signalement anonyme peut le faire sans prise de contact en allant sur la page intranet de la personne de contact harcèlement. Le signalement anonyme respecte la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les signalements anonymes seront utilisés dans un objectif de recensement et de prévention.

Il est important de préciser que l'étudiant-e peut décider de s'arrêter à tout moment.

2. Dans le cadre de faits de harcèlement et/ou de violence entre étudiant-e(s) et membre(s) du personnel

L'étudiant-e peut décider de prendre contact avec la personne de contact harcèlement au sein de la Haute Ecole ou avec la cellule d'écoute des pôles académiques. L'étudiant-e peut également faire un signalement anonyme.

La Haute Ecole Léonard de Vinci appartient à deux pôles académiques ayant des cellules d'écoute dont les informations se trouvent dans les liens suivants :

- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Louvain-La-Neuve peuvent contacter Depos'it (<https://polelouvain.be/thematique/ecoute-prevention/contacter-le-point-de-contact-harcelement-du-pole-academique-louvain-deposit/>)
- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Bruxelles peuvent contacter l'espace Marcelle (<https://espace-marcelle.be/>)

Au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, le premier contact est pris avec la personne de contact harcèlement soit par mail (pch@vinci.be), soit via la page intranet de la personne de contact.

Suite à cette première prise de contact, un rendez-vous est organisé en présentiel ou en teams avec la personne de contact harcèlement. Ce premier rendez-vous permettra d'accueillir la parole de l'étudiant-e, d'analyser la situation et les besoins. Des informations sur les services d'aide interne et externe à la Haute Ecole seront également données.

Plusieurs solutions peuvent ensuite être envisagée :

- La mise en place éventuelle de solutions internes telles que des aménagements
- Le dépôt d'une plainte en interne qui pourra mener à une procédure disciplinaire conformément au Règlement de travail

²⁰⁵ Les signalements qui ne sont pas anonymes peuvent être effectué après une première prise de contact. Au bout de trois signalements similaires de ce type, une plainte en interne peut être menée par la Haute Ecole Léonard de Vinci avec l'accord des étudiant-es ayant effectués les signalements.



- L'information sur la possibilité d'une plainte en externe
- Un signalement interne anonyme ou non ²⁰⁶

L'étudiant-e qui souhaite faire un signalement anonyme peut le faire sans premier rendez-vous en allant sur la page intranet de la personne de contact harcèlement. Le signalement anonyme respecte la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les signalements anonymes seront utilisés dans un but de recensement et de prévention.

Il est important de préciser que l'étudiant-e peut décider de s'arrêter à tout moment.

3. Dans le cadre de faits de harcèlement et/ou de violence en stage

L'étudiant-e peut décider de prendre contact avec le conseiller en prévention du lieu de stage²⁰⁷, avec la personne de contact harcèlement au sein de la Haute Ecole ou avec la cellule d'écoute des pôles académiques. L'étudiant-e peut également faire un signalement anonyme.

La Haute Ecole Léonard de Vinci appartient à deux pôles académiques ayant des cellules d'écoute dont les informations se trouvent dans les liens suivants :

- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Louvain-La-Neuve peuvent contacter Depos'it (<https://polelouvain.be/thematique/ecoute-prevention/contacter-le-point-de-contact-harcelement-du-pole-academique-louvain-deposit/>)
- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Bruxelles peuvent contacter l'espace Marcelle (<https://espace-marcelle.be/>)

Au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, le premier contact est pris avec la personne de contact harcèlement soit par mail (pch@vinci.be), soit via la page intranet de la personne de contact.

Suite à cette première prise de contact, un rendez-vous est organisé en présentiel ou en teams avec la personne de contact harcèlement. Ce premier rendez-vous permettra d'accueillir la parole de l'étudiant-e, d'analyser la situation et les besoins. Des informations sur les services d'aide interne et externe à la Haute Ecole seront également données.

Plusieurs solutions peuvent ensuite être envisagée :

- La mise en place éventuelle de solutions internes telles que des aménagements
- L'information sur la possibilité d'une plainte en externe
- Un signalement interne anonyme ou non ²⁰⁸

L'étudiant-e qui souhaite faire un signalement anonyme peut le faire sans premier rendez-vous en allant sur la page intranet de la personne de contact harcèlement. Le signalement anonyme respecte la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les signalements anonymes seront utilisés dans un but de recensement et de prévention.

Il est important de préciser que l'étudiant-e peut décider de s'arrêter à tout moment.

4. Dans le cadre de faits de harcèlement et/ou de violence entre étudiant-e(s) et une ou plusieurs personnes externes à la Haute Ecole Léonard de Vinci

²⁰⁶ Les signalements qui ne sont pas anonymes peuvent être effectués après une première prise de contact. Au bout de trois signalements similaires de ce type, une plainte en interne peut être menée par la Haute Ecole Léonard de Vinci avec l'accord des étudiant-es ayant effectué les signalements.

²⁰⁷ Sur son lieu de stage, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les étudiant-es sont assimilés à des travailleurs.

²⁰⁸ Les signalements qui ne sont pas anonymes peuvent être effectués après une première prise de contact. Au bout de trois signalements similaires de ce type, une plainte en interne peut être menée par la Haute Ecole Léonard de Vinci avec l'accord des étudiant-es ayant effectué les signalements.



L'étudiant-e peut décider de prendre contact avec la personne de contact harcèlement au sein de la Haute Ecole ou avec la cellule d'écoute des pôles académiques.

La Haute Ecole Léonard de Vinci appartient à deux pôles académiques ayant des cellules d'écoute dont les informations se trouvent dans les liens suivants :

- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Louvain-La-Neuve peuvent contacter Depos'it (<https://polelouvain.be/thematique/ecoute-prevention/contacter-le-point-de-contact-harcèlement-du-pole-academique-louvain-deposit/>)
- Les étudiant-es dont le cursus se déroule à Bruxelles peuvent contacter l'espace Marcelle (<https://espace-marcelle.be/>)

Au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, le premier contact est pris avec la personne de contact harcèlement soit par mail (pch@vinci.be), soit via la page intranet de la personne de contact.

Suite à cette première prise de contact, un rendez-vous est organisé en présentiel ou en teams avec la personne de contact harcèlement. Ce premier rendez-vous permettra d'accueillir la parole de l'étudiant-e, d'analyser la situation et les besoins. Des informations sur les services d'aide interne et externe à la Haute Ecole seront également données.

Une information sur la possibilité d'une plainte en externe sera donnée à l'étudiant-e.

Il est important de préciser que l'étudiant-e peut décider de s'arrêter à tout moment.

| SECTION 7. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Art. 123. § 1^{er}. Les données communiquées par l'étudiant-e lors de son inscription ou lors de toute autre démarche liée à son cursus seront reprises dans différents systèmes de traitement automatisé ou non automatisé de données de la Haute École de manière conforme aux dispositions légales ainsi qu'à la charte "vie privée" de la Haute École relative au traitement des données à caractère personnel des étudiant-es disponible sur l'intranet des étudiant-es.

Ces données sont indispensables à la gestion administrative des étudiant-es au sein de la Haute École. Elles sont réservées à un usage interne à la Haute École.

Elles pourront être transmises à des tiers (administrations, éditeurs, autres hautes écoles ou universités, employeurs potentiels, etc.) dans la mesure où la Haute École y est légalement tenue ou conformément aux conditions énoncées dans la charte "vie privée" relative au traitement des données à caractère personnel des étudiant-es.

L'étudiant-e peut, après avoir apporté la preuve de son identité, avoir accès à ses données reprises dans les traitements de données de la Haute École et, le cas échéant, exercer tous ses droits en qualité de personne concernée conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, en ce compris son droit à la limitation et à l'opposition aux traitements, à la rectification, à l'effacement et à la portabilité de ses données²⁰⁹.

§ 2. En ce qui concerne la base de données *Saturn*²¹⁰, les données collectées sont partagées avec l'ARES qui respecte les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27

²⁰⁹ Art. 15 à 22 du Règlement UE (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

²¹⁰ Saturn est une collecte d'information relative à la population étudiante destinée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à l'Observatoire de l'enseignement supérieur et au service des Statistiques de l'ETNIC.



avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'autorisation de la commission Vie privée en matière de collecte de données à visée statistique porte le numéro RN 69-2017 et est consultable à sur le site de l'autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

La base de données *Saturn* peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

L'étudiant-e dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)

ARES

Direction Etudes et Statistiques

180, Rue Royale

1000 Bruxelles

Adresse électronique : saturn@ares-ac.be

§ 3. En ce qui concerne la plateforme e-paysage, les données collectées sont partagées avec l'ARES. Ces données sont partagées dans un objectif de simplification administrative.

Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées sont traitées via la plateforme e-paysage :

- 1° les étudiant-es dont l'inscription est prise en considération ;
- 2° les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement ;
- 3° les étudiant-es ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ou de prise en considération des conditions particulières visés à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;
- 4° les étudiant-es qui ne sont pas considérés comme étudiant-es résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiant-es dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 5° les étudiant-es ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiant-es relatives à un refus d'inscription ;
- 6° les auteurs reconnus d'une fraude ;
- 7° les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 8° les étudiant-es diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.²¹¹

Dans le cadre strict des finalités qu'ils poursuivent, les catégories d'utilisateurs visés à l'alinéa précédant, ainsi que l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication et la Banque-carrefour d'échange de données sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.²¹²

Pour les étudiant-e régulièrement inscrits en son sein, la Haute Ecole met à disposition, au plus tard pour le 1er février de l'année académique, les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant-e ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° s'il échet, le prénom d'usage de l'étudiant-e ;

²¹¹ Art. 106/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²¹² Art. 106/3 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



- 3° les données administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations, les modifications d'inscription, de même que les allègements ;
- 4° la régularité de l'inscription de l'étudiant·e ;
- 5° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant·e finançable et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 6° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant·e, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès ;
- 7° s'il échet, en cas de codiplômation, l'adresse électronique de l'étudiant·e fournie par l'établissement référent ;
- 8° s'il échet, les inscriptions préalables de l'étudiant·e à des études supérieures et les résultats de ses épreuves, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ;
- 9° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant·e ou délivré(s) à l'issue des études suivies.²¹³

Pour les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement, la Haute Ecole met à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant·e ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies.²¹⁴

Pour ce qui concerne les étudiant·es diplômés, la Haute Ecole met à disposition, si elle en dispose, les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant·e diplômé ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom de l'étudiant·e diplômé et, s'il échet, les initiales de leurs autres prénoms ;
- 3° la date, le lieu et le pays de naissance de l'étudiant·e diplômé ;
- 4° le ou les diplôme(s) délivré(s) à l'issue des études suivies au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, à partir de l'année académique 2014-2015.²¹⁵

Pour ce qui concerne les étudiant·es ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiant·es relatives à un refus d'inscription, cette dernière met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le nom et le prénom de l'étudiant·e ;
- 2° son domicile légal ;
- 3° s'il échet, son adresse électronique ;
- 4° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant·e ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 5° la requête de l'étudiant·e ainsi que l'ensemble des pièces visées à l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4 du décret paysage ;
- 6° s'il échet, les coordonnées téléphoniques de l'étudiant·e ;
- 7° s'il échet, les coordonnées de l'avocat de l'étudiant·e.²¹⁶

SECTION 8. DROIT À L'IMAGE

Art. 124. Dans le cadre des activités d'enseignement et lors de manifestations organisées par la Haute École, l'étudiant·e est susceptible d'être photographié ou filmé. L'étudiant·e marque son accord pour

²¹³ Art. 106/4 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²¹⁴ Art. 106/5 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²¹⁵ Art. 106/7 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²¹⁶ Art. 106/13 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



la captation et la diffusion de son image à des fins pédagogiques, d'information ou de promotion (brochures, site internet, annonces presse, capsules à usage d'activités d'apprentissage ultérieures, réseaux sociaux, etc.) par la signature d'un formulaire de consentement qui lui est présenté selon le modèle disponible sur l'intranet des étudiants de la Haute Ecole.

L'étudiant-e peut à tout moment retirer son consentement à l'utilisation de son image sans que cela ne puisse nuire à la légalité du traitement réalisé antérieurement.

La diffusion et la captation d'images prises lors des stages ou de toute activité organisée avec des enfants ou des adolescents par les étudiant-es doit faire l'objet d'un accord préalable écrit et explicite de la part de l'institution dans laquelle le stage est effectué (en ce compris l'accord du directeur et des enseignants) et des parents des enfants identifiables concernés. Cette obligation concerne les activités organisées en Belgique et à l'étranger.

| SECTION 9. TUTORAT

Art 125. Le tuteur, étudiant-e inscrit à un programme d'études au-delà du bloc 1, a pour mission d'assurer un soutien disciplinaire et méthodologique prioritairement pour les étudiant-es du bloc 1.

Le tuteur ne signe pas un contrat de travail, mais une convention de volontariat établie avec la Haute École. La Haute École verse un forfait destiné à couvrir les frais exposés par les tuteurs pour leurs prestations ainsi que pour leurs formations. Tous les frais – déplacements ou autres – sont compris dans ce forfait.

| SECTION 10. RÈGLES EN MATIÈRE D'OCTROI ET DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'ÉTUDIANT-E ENTREPRENEUR²¹⁷

10.1. Statut d'étudiant-e entrepreneur

Art. 126. Un-e « étudiant-e entrepreneur » est un étudiant-e régulièrement inscrit dans l'une des formations organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci et qui, parallèlement à ses études, développe un projet entrepreneurial. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : l'étudiant-e a un projet de création d'une entreprise, l'étudiant-e est en phase de démarrage ou de reprise d'une entreprise ; l'étudiant-e est déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Ce statut permet de bénéficier d'aménagements (encadrement du projet entrepreneurial, horaires des cours/examens, allègement des études, etc.) permettant de concilier plus facilement le cursus académique et la création d'une entreprise.

10.2. Modalités d'octroi du statut d'étudiant-e entrepreneur

Art. 127. L'étudiant-e qui souhaite obtenir le statut d'étudiant-e entrepreneur introduit une demande écrite et motivée auprès du Directeur de secteur ou son mandataire à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8 pour le 1^{er} septembre au plus tard.

L'étudiant-e constitue un dossier comprenant au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, date de naissance, section, année.
- Une description du projet.

²¹⁷ Inspiré de la page web de l'Université de Liège : https://www.ulg.ac.be/cms/c_4135247/fr/etudiant-entrepreneur-ulg (le 18/05/2017) et des pages 53 à 56 du Règlement des études 2016-2017 de la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo)



- Un planning succinct des tâches à réaliser au cours de l'année académique à venir.
- Un bref exposé des raisons pour lesquelles le statut est sollicité.
- Les aides particulières que la Haute Ecole pourrait apporter pour faciliter la gestion parallèle des études et du projet entrepreneurial.

Une fois son dossier jugé complet et pertinent, l'étudiant·e est invité à défendre son projet devant la Commission « étudiant·es entrepreneurs » de la Haute Ecole.

La Commission fonde sa décision notamment sur les éléments suivants : l'état d'avancement du projet, la nécessité d'un statut privilégié, la capacité de l'étudiant·e à mener à bien le projet, l'intérêt du projet, la motivation du candidat par rapport au projet.

La décision d'octroi du statut ou de son refus est motivée et notifiée à l'étudiant·e par courrier recommandé dans les 8 jours ouvrables qui suivent la présentation.

Le statut d'étudiant·e entrepreneur est octroyé pour une année académique. Il peut être prolongé, sur demande, pour une année académique supplémentaire. Toute demande de prolongation doit se faire par écrit auprès de la Commission. Cette demande comprend une présentation de l'état d'avancement du projet, un programme de travail pour l'année à venir, l'avis du tuteur académique sur l'avancement du projet et la capacité de l'étudiant·e à poursuivre celui-ci.

Le statut peut être retiré à tout moment par la Commission pour des raisons motivées, dès lors que cette dernière aura été saisie par le tuteur académique concerné et/ou lorsque l'étudiant·e abandonne son projet.

En cas de décision défavorable à la demande de statut d'étudiant·e entrepreneur et s'il estime qu'une irrégularité a été commise dans le cadre de la procédure, l'étudiant·e peut introduire un recours auprès du Collège de direction. Le recours doit être introduit, par courrier recommandé, au plus tard dans les 15 jours calendrier de la notification de la décision. Le Collège de direction statue sur le recours au plus tard le quinzième jour calendrier qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

10.3. Avantages liés au statut d'étudiant·e entrepreneur

Art. 128. Les avantages liés au statut d'étudiant·e entrepreneur peuvent être les suivants :

- Reconnaissance du statut : dès lors que l'étudiant·e se voit accorder le statut d'« étudiant·e entrepreneur », celui-ci est reconnu comme tel tant dans ses contacts au sein de la Haute Ecole, dans ceux liés à ses démarches entrepreneuriales et, le cas échéant, dans ceux auprès d'un futur employeur.
- Encadrement personnalisé : un tuteur académique est proposé à l'étudiant·e entrepreneur pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Celui-ci sert de point de contact pour l'étudiant·e en vue de l'aider et de faciliter toute démarche utile (notamment quant à une éventuelle convention d'allègement des études, de l'organisation et des modalités d'évaluation, TFE/mémoire, stage, etc.) qui permet à l'étudiant·e entrepreneur d'atteindre ses objectifs.
- Aménagements spécifiques quant aux activités d'enseignement, horaires des cours/examens et modalités d'évaluation : l'étudiant·e entrepreneur peut, à sa demande et sous réserve de faisabilité, bénéficier d'aménagement des activités d'enseignement (séances d'exercices,



cours de langue, date de dépôt d'un travail, etc.), d'aménagement des horaires des cours/examens et des modalités d'évaluation. La demande doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant-e ou le tuteur académique.

Ces aménagements spécifiques restent soumis à l'appréciation des professeurs concernés et peuvent être opérés pour autant qu'ils soient justifiés par les démarches menées par l'étudiant-e dans le cadre de son projet.

- Allègement du programme d'études : l'étudiant-e entrepreneur qui le souhaite peut introduire une demande d'allègement conformément à l'article 70 du présent règlement, et ce, pour le 31 octobre au plus tard. Le programme, qui ne peut être inférieur à 16 crédits, est déterminé par l'étudiant-e et son tuteur académique, en accord avec la Commission d'admission et de validation des programmes. En cas de nécessité, la convention d'allègement peut être revue en cours d'année académique (avant la période d'évaluation).
- Octroi de dispenses : l'étudiant-e entrepreneur qui en fait la demande par écrit au Directeur de secteur ou son mandataire à l'adresse électronique reprise à l'annexe 8 peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par son expérience professionnelle dans l'entrepreneuriat et en lien avec l'unité d'enseignement pour laquelle il sollicite une dispense. La demande fait l'objet d'une analyse au cas par cas par la Commission d'admission et de validation des programmes qui prend avis auprès du tuteur académique.
- Justification des absences : l'étudiant-e entrepreneur peut s'absenter d'activités d'apprentissage pour autant qu'il prouve que l'absence est liée au développement de son projet.
- Accès aux services : l'étudiant-e entrepreneur se voit accorder l'accès à des services permettant de l'accompagner dans son projet entrepreneurial (ex : service d'aide sur la méthode de travail, coaching, etc.).
- Stage « TFE/mémoire entreprendre » : arrivé en fin de cycle, l'étudiant-e entrepreneur peut faire une demande de stage « TFE/mémoire Entreprendre » afin de poursuivre le développement de son projet dans le cadre de son stage et/ou de son TFE/mémoire.

10.4. Obligations liées au statut d'étudiant-e entrepreneur

Art. 129. Les obligations liées au statut d'étudiant-e entrepreneur sont les suivantes :

- Informations et mises à jour : l'étudiant-e est tenu d'informer la Commission de toute modification importante relative à l'évolution de son projet. Il est par ailleurs tenu d'informer, sans délai, la Commission de l'arrêt du projet.
- Respect des règles et des obligations légales : l'étudiant-e est tenu de respecter toutes les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

CHAPITRE VIII. DEVOIRS DES ÉTUDIANT·ES

| SECTION 1. CONSULTATION DES VALVES, DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE INSTITUTIONNELLE VINCI ET DE L'INTRANET

Art. 130. Tout·e étudiant·e est tenu de respecter les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les autorités de la Haute École, les responsables des activités d'enseignement et les services administratifs.

À cet effet, l'étudiant·e prend régulièrement connaissance des informations qui lui sont communiquées via les canaux de communication suivants :

- Les valves traditionnelles et/ou électroniques.
- L'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant·e (prénom.nom@student.vinci.be).
- La plateforme électronique utilisée dans son cursus de formation (portail et intranet).
- Les plateformes pédagogiques.

L'étudiant·e respecte les instructions qui y sont communiquées et donne suite aux demandes administratives et/ou pédagogiques, ainsi qu'aux convocations qui les concernent.

Toutes les communications officielles (horaires des activités d'enseignement et des examens, modalités d'inscription aux examens, avertissements, convocations, etc.) se font par voie d'affichage aux valves traditionnelles, sur l'intranet renseigné lors de l'inscription et/ou par courriel envoyé à l'adresse électronique institutionnelle des étudiant·es ou encore sur la plateforme MyVinci.

| SECTION 2. PRÉSENCE AUX COURS ET COMPORTEMENT DE L'ÉTUDIANT·E

Art. 131. § 1^{er}. Tout·e étudiant·e est tenu de suivre avec assiduité les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'assiduité de l'étudiant·e peut être contrôlée sur la base des critères suivants :

- Présence aux activités d'enseignement dans le respect des modalités indiquées par les enseignants.
- Respect du calendrier académique.
- Respect des calendriers des travaux spécifiés par les enseignants.
- Respect des échéances liées à l'évaluation continue.

L'étudiant·e est tenu de participer à la totalité des travaux pratiques et des stages inscrits à son programme annuel d'étude.

Toute absence à une activité d'enseignement en période de stage ou en période de cours doit être justifiée soit par une copie du certificat médical soit par tout autre document probant²¹⁸, lesquels doivent parvenir à l'accueil (accueil@vinci.be) dans les 2 jours ouvrables à partir du premier jour de l'absence.

Dispositions spécifiques aux stages

Tout·e étudiant·e ne pouvant se rendre sur son lieu de stage est, en outre, tenu d'en informer son maître de stage ainsi que toute autorité concernée par cette absence (Direction d'école de stage et/ou

²¹⁸ Un certificat « dixit » ne constitue pas un document probant permettant de justifier l'absence.



responsable du stage et superviseur de stage) avant l'heure à laquelle il aurait dû débiter sa prestation, ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

L'étudiant-e peut reprendre son stage avant la fin de son certificat médical s'il ou elle s'estime apte, moyennant la remise d'une déclaration écrite attestant de cette aptitude et déchargeant l'établissement d'enseignement et l'établissement de stage de toute responsabilité liée à cette décision.

Dispositions applicables aux activités d'enseignement et examens

Lorsqu'un certificat médical couvre une période durant laquelle se déroulent des cours, des travaux obligatoires ou des examens, l'étudiant-e ne peut participer à aucune activité académique ni présenter aucune épreuve pendant toute la durée de validité du certificat.

Si l'étudiant-e souhaite reprendre les cours ou présenter un examen avant la date de fin mentionnée sur le certificat, il ou elle doit obligatoirement fournir un certificat de reprise, établi par un professionnel de la santé.

Toute reprise anticipée met fin aux effets du certificat médical et le certificat ne peut plus être invoqué pour justifier des absences ultérieures.

Le contrôle des présences fait l'objet d'une attention particulière en bloc 1 en vue de favoriser l'adaptation des étudiant-es à l'enseignement supérieur.

Toute fiche descriptive d'unité d'enseignement est « contractuelle », dans la mesure où elle mentionne si la prise de présences au cours y est systématique ou non.

§2. L'accès à certaines activités d'enseignement (labos, stages, etc.) pourra être suspendu pour les étudiant-es qui, comptant des absences dans les activités d'enseignement préparatoires à celles-ci ou comptant trop d'absences injustifiées, représentent des risques pour des motifs de sécurité ou d'organisation.

L'accès au stage peut être refusé en cas de documents de préparation insuffisants et/ou en cas de non-respect des consignes décrites dans les fiches descriptives d'unité d'enseignement.

Les départements peuvent prévoir un règlement de stage et travaux pratiques, règlement disponible sur la plateforme moodle.

§ 3. L'étudiant-e qui ne participe pas assidûment aux activités d'enseignement peut se voir refuser la participation aux épreuves selon les modalités décrites à l'article 94 du présent règlement ou faire l'objet d'une autre sanction disciplinaire prévue au chapitre IX du présent règlement, en ce compris l'exclusion définitive de la Haute École.

Lors des délibérations du jury, l'assiduité peut être prise en compte parmi les critères de réflexion pouvant orienter leur décision.

§ 4. L'étudiant-e participant à une activité d'enseignement ou tout simplement présent dans les locaux mis à disposition adoptera une attitude qui respecte la dignité des personnes qu'il côtoie, le matériel, l'ambiance de travail et les consignes spécifiques données par le personnel de la Haute École.

Tout-e étudiant-e doit pouvoir faire preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant-e dans les locaux de la Haute école et lors des activités d'enseignement et d'évaluation.

SECTION 3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Art. 132. § 1. Un bilan de santé (examen médical) individuel est organisé pour chaque étudiant-e inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur hors université²¹⁹. La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite ; elle est exercée par les services de promotion de la santé à l'école (PSE). Ces services sont les référents de la Haute école pour toutes les questions de santé.

Pour les départements biologie médicale, bioqualité, chimie, diététique, imagerie médicale, informatique, orientation développement d'applications, audiologie, logopédie, assistant psychologie, orthoptie, hygiéniste bucco-dentaire, kinésithérapie, ergothérapie, podologie-podothérapie, psychomotricité, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, coaching sportif, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) éducation physique, Enseignement section 3 en Education physique et Education à la santé, éducateur spécialisé en activités socio-sportives, anesthésie, gériatrie et psychogériatrie, oncologie, préparation physique et entraînement, pédiatrie et néonatalogiesanté communautaire, santé mentale et psychiatrie, soins intensifs et aide médicale urgente, soins péri-opératoires, accueil et éducation du jeune enfant	Centre de santé UCLouvain – Service de promotion de la santé à l'école (SPSE)	Clos Chapelle-aux Champs 30/28 1200 Woluwe-Saint- Lambert 02/764.30.80
Pour les départements enseignement maternel, primaire et secondaire, et sections 1,2 et 3	Centre PSE Libre du Brabant Wallon- Antenne de Wavre	Montagne d'Aisemont 119 1300 Wavre 010/22.45.51

L'étudiant-e est convoqué personnellement par l'intermédiaire du secrétariat dont il dépend.

Le bilan de santé individuel ne s'applique pas :

- aux étudiant-es qui s'inscrivent pour une deuxième fois en enseignement supérieur (Haute école ou école supérieure des arts) ;
- aux étudiant-es qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur de plein exercice à horaire décalé.²²⁰

S'ils s'opposent à la réalisation du bilan de santé par ce service agréé, les parents ou les étudiant-es majeurs sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre Communauté française dans un délai maximal de trois mois débutant le 1er jour de l'année académique.²²¹

Le fait de ne pas se rendre à la convocation à ce bilan de santé peut donner lieu à des sanctions administratives et pénales.

²¹⁹ Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors Universités (M.B. 17 avril 2019).

²²⁰ Art. 7, §2 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université (M.B. 17 avril 2019).

²²¹ Art. 15 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université (M.B. 17 avril 2019).



Ainsi, les parents ou l'étudiant·e majeur qui ne réalise pas le bilan de santé dans un autre service agréé que celui choisi par la Haute école dans un délai de trois mois courant à partir du 1er jour de l'année académique est puni d'une amende de vingt-six à deux cents euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception de son chapitre VII, ni de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ainsi qu'aux infractions aux dispositions d'exécution prises en vertu de celui-ci.

Dans tous les cas de figure, au plus tard au premier février de l'année diplômante du grade de bachelier, l'étudiant·e doit fournir la preuve qu'il s'est soumis à un bilan de santé conformément à la législation en vigueur.

Pour être admis aux stages, et pour autant que l'analyse de risque l'exige, l'étudiant·e devra apporter la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès du Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP). Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un·e étudiant·e aux épreuves lorsque le contrôle médical préalable à l'entrée en stage n'a pas été réalisé.

§ 2. La F.A.R.E.S. (Fonds des Affections Respiratoires) a prévu les modalités pratiques de dépistage et de prophylaxie des maladies transmissibles, dont la tuberculose, pour l'étudiant·e primo-arrivant [étudiant·e originaire d'Asie (sauf Japon), d'Amérique (sauf USA et Canada), d'Océanie (sauf Australie et Nouvelle-Zélande), d'Afrique, d'Europe Centrale et orientale et du Portugal, qui arrive pour la première fois en Belgique ou qui y réside depuis moins d'un an, ainsi que pour l'étudiant·e demandeur d'asile ou « sans-papiers » ; celui-ci doit fournir la preuve qu'il a subi une radiographie du thorax dans l'année qui précède son arrivée en Belgique et, à défaut, devra en subir une.²²²

§ 3. La Haute École décline toute responsabilité quant aux conséquences que peut entraîner une fausse déclaration ou le non-respect des modalités d'application de ces examens médicaux.

§ 4. Dans certaines conditions définies par le gouvernement, des bilans de santé supplémentaires spécifiques peuvent être prévus pour des risques particuliers ou pour renforcer l'équité en santé.²²³

§ 5. A la demande des parents ou des étudiant·es majeurs, les vaccinations seront réalisées conformément au programme de vaccination au bénéfice des étudiant·es (voyez, à ce sujet, le calendrier vaccinal de l'ONE et la liste des vaccins mis gratuitement à disposition des vaccinateurs).²²⁴

§ 6. Un médecin du service agréé peut prendre toutes les mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique à l'égard des étudiant·es. Le médecin avertit les autorités académiques de la Haute école de ses décisions qui s'imposent au pouvoir organisateur, au personnel de la Haute école, aux étudiant·es et aux parents des étudiant·es mineurs.

En cas de décision qui interdit temporairement ou définitivement l'accès de la Haute école à un étudiant·e en raison du risque que présente son état de santé, le pouvoir organisateur de la Haute

²²² FARES, *Stratégie de prévention de la tuberculose en milieu scolaire et étudiant 2017-2022* (<https://www.fares.be/fr/recommandations/strategie-de-prevention-de-la-tuberculose-en-milieu/>)

²²³ Art. 7, §3 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université (M.B. 17 avril 2019).

²²⁴ Art. 7, §4 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université (M.B. 17 avril 2019).



école, les parents ou l'étudiant-e majeur peut introduire un recours non suspensif contre cette décision auprès d'un médecin désigné par l'ONE.²²⁵

§7. Dans le cadre de la protection de la maternité, afin d'envisager les mesures pédagogiques et sanitaires adéquates, les étudiant-es enceintes sont priées d'en avertir dans les meilleurs délais la direction du département concerné ou son délégué ainsi que le service médical compétent.

| SECTION 4. COMPORTEMENT ET TENUE

Art. 133. § 1^{er}. Conformément au projet pédagogique, social et culturel (PPSC) dont il est fait mention à l'article 1 du présent règlement, la Haute Ecole s'inspire des valeurs chrétiennes qui tiennent compte de la primauté de la personne, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine ou de nationalité. Les convictions religieuses ou philosophiques, de quelque nature que ce soit, ne peuvent remettre en cause les contenus pédagogiques des formations.

La Haute Ecole tend à développer le sens des responsabilités humaines dans le respect de l'esprit chrétien tout en admettant la pluralité des opinions et des tendances.

Dans le cadre de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24 de la Constitution belge, la Haute Ecole dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sans être soumise à une quelconque obligation de neutralité concernant les valeurs chrétiennes qui inspirent son projet pédagogique, social et culturel, ni à l'application d'une conception spécifique de la laïcité qui lui imposerait d'accepter l'affirmation complète et pluraliste de l'ensemble des convictions de ses étudiant-es.

L'étudiant-e est tenu de respecter les valeurs qui inspirent l'action de l'établissement qui l'accueille.

Il est également tenu de respecter un certain nombre d'obligations, à savoir :

- Le respect de l'autre, quel qu'il soit, et l'acceptation des différences dans le dialogue.
- L'adoption d'un comportement permettant de vivre ensemble dans le respect des règles de droit et de civilité qui régissent la société belge.
- L'adoption en toutes circonstances (cours, évaluation, stage, ...) d'une attitude qui soit respectueuse des personnes et du cadre de vie (tenue vestimentaire correcte, hygiène corporelle, sobriété, ...), et qui corresponde en outre à l'éthique de la profession à laquelle l'étudiant-e se destine.
- Le respect du matériel et des locaux.
- L'acceptation des divers règlements qui permettent une vie sociale harmonieuse et une construction efficace des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être ; une attention particulière est accordée au respect de la déontologie propre aux professions auxquelles les études suivies donnent accès, ainsi qu'aux attitudes envers les condisciples lors de travaux de groupe.
- Le respect de l'autorité de ceux qui mettent ces règlements en œuvre.

De manière générale, aucune conviction religieuse ou philosophique ne peut justifier le refus de participer à un cours ou à une activité d'enseignement ou d'évaluation, de prendre part aux exercices pratiques ou aux stages, de se rendre sur un lieu de stage ou encore d'entrer en relation avec autrui dans le cadre des activités d'enseignement ou d'évaluation. De la même manière, aucune conviction religieuse ou philosophique ne peut avoir pour objet ou pour effet de mettre à mal la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être, et leur évaluation, tels que décrits dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ou encore la lutte contre la fraude, au motif que l'étudiant-e n'accepterait de participer à un cours ou à une activité d'enseignement ou d'évaluation que moyennant adaptation de

²²⁵ Art. 13 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université (M.B. 17 avril 2019).



leur teneur, de leurs modalités ou, plus généralement, des méthodologies pédagogiques requises pour les apprentissages et leur évaluation.

A titre d'exemple, dans les formations qui sont en lien avec le corps humain (essentiellement dans les secteurs des sciences humaines et sociales, de la santé, des sciences et techniques), durant la formation, les activités d'apprentissage, les stages ou les évaluations, les étudiant-es doivent accepter d'intervenir sur toute personne (condisciple partenaire, patient ou patient « cobaye ») que les enseignants ou maîtres de stages proposent. Dès lors que toutes les activités d'enseignement (cours, séances de travaux pratiques, labos...) sont dispensées en groupes mixtes et sont basées sur un passage permanent de la théorie à la pratique et inversement, les différences de sexe ou d'origine ne peuvent être invoquées pour éviter une intervention sur une personne donnée.

§ 2. En matière de tenue, l'étudiant-e veille à adopter une tenue vestimentaire correcte et une présentation sans extravagance. Cette exigence de présentation correcte et sans extravagance concerne tant la tenue vestimentaire que, sans exhaustivité, les couvre-chefs, les piercings et boucles d'oreilles, le maquillage, les tatouages, ...

Tout au long de sa présence dans les locaux de la Haute Ecole, pendant toutes les activités d'enseignement et d'évaluation, l'étudiant-e doit pouvoir faire la preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant-e. À aucun moment, sa tenue vestimentaire ne peut empêcher ou rendre difficile son identification.

Le choix de la tenue vestimentaire ne peut avoir pour objet ou pour effet de mettre à mal la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être, leur évaluation, tels que décrits dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ou encore la lutte contre la fraude. Selon les méthodologies pédagogiques énoncées dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, les apprentissages et leur évaluation peuvent avoir un impact sur la tenue exigée, en ce compris le port de couvre-chefs, les piercings et boucles d'oreilles, le maquillage... Cet impact peut également concerner les activités mixtes, lorsque l'alternance entre les activités théoriques et pratiques d'un cours est telle que la possibilité pour les étudiant-es de se changer ne peut intervenir qu'avant et après le cours sous peine de diminuer le temps d'enseignement de manière déraisonnable.

La tenue de l'étudiant-e peut également être réglementée et éventuellement impliquer l'interdiction de porter certains vêtements ou couvre-chefs pour des motifs de sécurité ou d'hygiène (par exemple les laboratoires, cours de pratique professionnelle, examens pratiques, activités de formation sportives, etc. ...).

§ 3. Le port de signes distinctifs de conviction religieuse ou philosophique est admis dans l'enceinte de la Haute Ecole, en ce compris les salles de cours ou de travaux pratiques.

Cette admission est néanmoins soumise à certaines conditions et restrictions :

- Comme pour tous les vêtements, le port de tels signes ne peut avoir pour objet ou pour effet de mettre à mal la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être, leur évaluation, tels que décrits dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ou encore la lutte contre la fraude. Selon les méthodologies pédagogiques énoncées dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, les apprentissages et leur évaluation peuvent avoir un impact sur la tenue exigée, en ce compris le port de signes distinctifs de conviction religieuse ou philosophique. Cet impact peut également concerner les activités mixtes, lorsque l'alternance entre les activités théoriques et pratiques d'un cours est telle que la possibilité pour les étudiant-es de se changer ne peut intervenir qu'avant et après le cours sous peine de diminuer le temps d'enseignement de manière déraisonnable.

- Comme pour tous les vêtements, le port de signes convictionnels ou philosophiques peut également être réglementé voire interdit pour des motifs de sécurité ou d'hygiène (par exemple dans les laboratoires, cours de pratique professionnelle, examens pratiques, activités de formation sportives, etc.).
- Tout signe distinctif de conviction religieuse ou philosophique doit respecter les lois et règlements applicables selon le droit belge, les règles concernant l'affirmation des convictions philosophiques ou religieuses dans les lieux publics étant étendues, pour autant que de besoin, aux locaux de la Haute Ecole. Il en va par exemple ainsi des lois et règlements interdisant le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage.
- En ce qui concerne les activités d'insertion professionnelle (visites, interviews...) et en particulier les stages réalisés en milieu professionnel, pour des motifs d'égalité et de non-discrimination, aucun étudiant-e ne peut exiger de choisir et être retenu pour un lieu de stage en fonction de la possibilité ou non d'y porter un signe convictionnel ou philosophique.
- L'étudiant-e est tenu de se soumettre durant toute la durée de son activité/de son stage, au règlement de l'organisme ou de l'institution où il est admis. Cette obligation vaut notamment pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire en ce compris le port de signes convictionnels ou philosophiques.

Les annexes au présent règlement ou la fiche descriptive de l'unité d'enseignement peuvent préciser les règles énoncées au présent article. La fiche descriptive de chaque unité d'enseignement définit le cas échéant la tenue vestimentaire exigée pour les besoins des activités d'apprentissage et de leur évaluation.

Certain-es étudiant-es doivent respecter des règles vestimentaires supplémentaires conformément à l'annexe 7 du présent règlement.

Enfin, tout-e étudiant-e inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci qui assiste à certains cours ou activités de son programme dans d'autres hautes écoles ou institutions est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions. Cette obligation vaut également pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire qui seraient reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions.

§ 4. L'étudiant-e respecte la Charte des pages officielles Facebook de la Haute école suivante :

L'objectif de ces pages est d'être le lien entre les acteurs liés à la Haute école et d'offrir un lieu d'échange, de rencontre et de partage. C'est l'opportunité de communiquer ensemble et d'agrandir la communauté. Sur ces pages, les étudiant-es peuvent exprimer leur opinion librement, discuter, commenter, poser des questions, liker et partager, à propos de thématiques diverses.

Les utilisateurs s'engagent à être courtois, à s'exprimer dans un langage correct et compréhensible. Des administrateurs encadrent ces pages et les échanges. Cela signifie que tout contenu illégal, diffamant, contrevenant au respect de la vie privée ou de la propriété intellectuelle, mais aussi aux conditions d'usage propres à Facebook et à son utilisation sera supprimé. De plus, en cas d'abus répétés, les administrateurs se réservent le droit de bloquer un profil ou une page, ainsi que de signaler les comportements illégaux aux autorités.

Chacune des publications engage le point de vue et la responsabilité de son auteur. Même si une modération de ces pages est prévue, la Haute école et les gestionnaires de ces pages ne peuvent être tenus pour responsables de ces contenus.

§ 5. En cas de non-respect par un-e étudiant-e des conditions et restrictions prévues au présent article, la Direction ou son délégué ainsi que les enseignants ont, à cet égard, tout pouvoir d'injonction, avec effet immédiat, dont le non-respect entraîne sans autre formalité l'activation d'une procédure disciplinaire et ce, dans le respect des dispositions prévues par le chapitre IX du présent règlement.

Art. 134. L'étudiant-e doit impérativement, sous peine d'éventuelles sanctions prévues aux articles 147 à 151 du présent règlement, obtenir le consentement préalable de l'enseignant concerné et des autorités de la Haute Ecole pour enregistrer et/ou diffuser des images, des sons ou vidéos pris lors d'activités d'enseignement ou dans les bâtiments de la Haute Ecole.

La publication ou la diffusion de photos, de son ou d'image est limitée à l'usage privé des étudiant-es inscrits à l'activité d'enseignement concernée et ne peut être étendue à un public plus large.

Les étudiant-es peuvent former des associations et organiser des manifestations collectives avec l'autorisation préalable de la direction de la Haute École. Il en va de même pour l'organisation, par les étudiant-es, de ventes (de toute nature) et de collectes ou de l'édition de notes de cours.

Afin de respecter les opinions personnelles de chacun, aucune propagande n'est admise dans la Haute École.

Toute tentative, sur la base du port d'un signe convictionnel ou philosophique, ou de toute autre manière, d'adopter une attitude prosélyte envers les autres étudiant-es ou membres du personnel de la Haute Ecole est strictement interdite.

Toute promotion d'actions diverses via entre autres l'apposition d'affiches aux valves ou la circulation de pétitions doit faire l'objet d'une autorisation du directeur du secteur, tout comme l'utilisation du nom ou du logo de la Haute École et/ou de ses marques.

En outre et en toutes circonstances, l'étudiant-e s'engage à respecter la vie privée et à protéger les données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son cursus conformément aux dispositions légales applicables en la matière et à la charte « Vie privée » dont il déclare avoir pris connaissance.

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux et dans un rayon de 10m autour des portes d'entrée de la Haute École

Sauf dispositions spécifiques, la consommation d'alcool et de drogues dans les locaux de la Haute Ecole est interdite.

| SECTION 5. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES

Art. 135. Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles, l'étudiant-e est tenu de :

- Ne pas porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité physique et morale, ni aux biens ni aux droits des étudiant-es, membres du personnel, personnes relevant ou non du cadre de l'établissement ;
- S'abstenir de toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers toute personne citée au point précédent sur la base notamment, mais non limitativement, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses, ou sa situation de handicap que l'un ou plusieurs de ces critères soient supposés ou avérés ;



- S'abstenir de tout comportement injurieux, diffamant ou dénigrant de nature à porter atteinte à la réputation d'une des personnes précitées.²²⁶

Dans le respect de la législation applicable, toute personne (étudiant-e ou membre du personnel) commettant des faits de harcèlement et/ou de violence envers un-e ou plusieurs étudiant-e(s) ou membre(s) du personnel s'expose à une ou plusieurs mesures d'ordre, mesures de suspension et/ou mesures urgentes et provisoires ainsi qu'à une ou plusieurs sanctions conformément au règlement qui lui est applicable (articles 143 à 151 du présent règlement ou le règlement de travail).

| SECTION 6. RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Art. 136. Tout-e étudiant-e qui s'approprie sans citer ses sources l'intégralité ou une partie d'un document dont il n'est pas l'auteur commet un acte de plagiat qui, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, entraîne l'une des sanctions disciplinaires prévues aux articles 147 à 151.

« En pratique, l'étudiant-e ne peut pas :

- Insérer dans son texte un extrait d'un document d'autrui sans le placer entièrement entre guillemets et sans en indiquer la référence explicite complète. Et ce, quels que soient :
 - Le support (document imprimé, document électronique...);
 - La nature du document (passage d'un texte, raisonnement, image, figure, schéma, etc.);
 - La langue d'origine (traduire ne préserve pas du plagiat);
 - Les dispositions de l'auteur du document utilisé (même si l'auteur a donné son aval à une utilisation de son document, il y a plagiat s'il n'est pas cité);
 - La longueur de l'extrait repris;
 - Les aménagements de mise en page (les guillemets sont incontournables : seule, une mise en italique ou en gras ne suffit pas).
- Paraphraser ou réécrire un document (en tout ou en partie) sans en donner explicitement la référence complète. Il y a plagiat lorsque la paraphrase ou la reformulation n'apporte aucun sens nouveau vis-à-vis du texte-source.
 - Il est interdit de reprendre simplement une phrase en y remplaçant un ou plusieurs mot(s) par des synonymes ou de reformuler l'analyse d'autrui comme s'il s'agissait d'une déduction personnelle.
 - L'utilisation d'un de ses travaux personnels antérieurs doit aussi être signalée par des références claires.
- Se contenter de citer la référence d'un document dans la bibliographie générale en fin de travail sans signaler l'emprunt à l'endroit précis du texte où il se trouve, qu'il s'agisse d'une citation textuelle ou d'une reformulation »²²⁷.

La Haute Ecole Léonard de Vinci dispose du logiciel Magister by Compilatio.net permettant de détecter certaines situations de plagiat. La Haute Ecole se réserve le droit d'ouvrir un dossier disciplinaire conformément au chapitre IX du présent règlement sur base de l'analyse des résultats de ce logiciel.

Art. 137. L'étudiant-e mentionne le préambule suivant dans son travail de fin d'études/mémoire :

²²⁶ Circulaire du 18/09/2023 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles

²²⁷ Brochure éditée par l'Université de Liège : « Le plagiat ? Pas pour moi ! Petit guide à l'intention des étudiants de l'Université de Liège » (téléchargée le 12 mai 2017 de https://www.student.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2021-01/brochure_-_le_plagiat_pas_pour_moi_avec_etiquette_2021.pdf).



« Je déclare sur l'honneur que ce travail de fin d'études/mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode en vigueur. Je déclare savoir que le plagiat constitue une faute grave qui peut entraîner un suivi et des sanctions disciplinaires conformément au chapitre IX du règlement des études »²²⁸.

Art. 138. Du seul fait de son acceptation du règlement de la Haute École, l'étudiant·e dont un travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.vinci.be ou sur le site d'un des départements de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation ;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu ;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques, de recherche appliquée ou de service à la collectivité, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant·e est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

| SECTION 7. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Art. 139. § 1^{er}. Le portail "my.vinci.be" centralise toutes les informations administratives et pédagogiques utiles pour l'étudiant·e. Il permet à l'étudiant·e de :

- S'inscrire ou se réinscrire ;
- Procéder aux paiements requis dans le cadre de son cursus ;
- Introduire sa demande de programme annuel (PAE) et de le valider ;
- Connaître ses résultats ;
- Visualiser l'horaire de ses cours ;
- Télécharger des documents administratifs et/ou attestations ;
- ...

Dès la première connexion au portail, l'étudiant·e reçoit une adresse email institutionnelle (...@student.vinci.be). Cette adresse email ainsi que le portail sont les canaux de communication privilégiés entre l'étudiant·e et son département. Il importe donc à l'étudiant·e de s'y rendre régulièrement pour être tenu informé des données qui le concernent.

²²⁸ Déclaration inspirée de la déclaration « Plagiat » de l'Ecole des Sciences politiques et sociales de l'UCL, <https://uclouvain.be/fr/facultes/espo/psad/6-plagiat.html> (16/03/2022)



§ 2. Les ressources informatiques mises à disposition de l'étudiant-e (ordinateurs, logiciels, connexions internet, outils informatiques, réseaux, plateformes pédagogiques, etc.) sont utilisées dans le respect de la législation belge, laquelle implique notamment le respect des droits d'auteur et le respect de la vie privée des personnes, du nom et de l'image des institutions.

Ces ressources ne peuvent être utilisées qu'à des fins pédagogiques ou administratives et dans le cadre d'activités autorisées par les autorités mandatées de la Haute École.

En aucun cas, l'étudiant-e ne peut utiliser les ressources informatiques de la Haute Ecole pour télécharger, partager, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

§ 3. La création et la participation à des sites de socialisation, blogs, forums et autres publications sont soumises à la législation belge y relative.

§ 4. L'étudiant-e est tenu par la confidentialité des codes d'accès qui lui sont accordés (identifiants, mots de passe) ; ces codes d'accès sont personnels et ne peuvent être en aucun cas être communiqués à une tierce personne interne ou externe à la Haute Ecole.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application de l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement, l'étudiant-e peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

§ 5. Concernant l'utilisation des salles d'ordinateur, dans un cadre de bonne conduite, en dehors des séances encadrées, l'utilisation des salles machines est réservée prioritairement à un usage pédagogique. L'accès est d'abord accordé aux activités liées à un cours ou un projet, ensuite aux processus d'apprentissage indépendants d'un cours et enfin à un usage à titre personnel.

| SECTION 8. RESPECT DES OUVRAGES ET/OU DU MATÉRIEL

Art. 140. L'étudiant-e est tenu de respecter les ouvrages et/ou le matériel mis à sa disposition. Toute dégradation des ouvrages et/ou du matériel, tout vol ou toute tentative de vol est passible de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du présent règlement.

Les ouvrages et/ou le matériel empruntés à la Haute Ecole doivent être restitués par l'étudiant-e dans le délai qui lui a été imparti. Une amende peut être exigée par jour de retard conformément au site en ligne Zéphyr des bibliothèques²²⁹.

| SECTION 9. ACCIDENTS ET ASSURANCES

Art. 141. Les étudiant-e s victimes d'un accident au cours d'une activité institutionnelle ou sur le chemin de son lieu de cours ou de stage sont tenus de prévenir le secrétariat médical dans les 48 heures, afin que leur soient indiquées les démarches à accomplir.

Les démarches tardives impliquent, en général, un refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident. En aucun cas, la Haute École ne pourra subir les conséquences financières d'un retard dû à l'étudiant-e.

²²⁹ https://bib.vinci.be/opac_css/



Les polices d'assurances souscrites par la Haute École couvrent :

- Les dommages corporels survenus aux étudiant·es au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de son lieu de cours et de stage.
- Certains dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiant·es à des tiers ou à leurs biens.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments sont réparés aux frais de l'étudiant·e qui les a causés, et ce sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Il en va de même pour tout dommage causé volontairement par un étudiant·e au matériel et au système informatique. Par ailleurs, dans l'ensemble des locaux, les étudiant·es sont tenus de respecter le travail du personnel de maîtrise et d'entretien.

La Haute École n'assume aucune responsabilité et n'assure aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiant·es.

| SECTION 10. STAGES

Art. 142. Pour des raisons de sécurité, certains stages et travaux pratiques ne sont accessibles qu'aux étudiant·es ayant fait la preuve de la maîtrise des préalables fixés par le chef de département. La procédure et les préalables y relatifs sont communiqués par voie d'affichage aux valves de la section concernée et/ou dans les documents et/ou mails officiels communiqués aux étudiant·es.

Au cours de leurs stages, les étudiant·es sont tenus de se soumettre au règlement de l'organisme ou institution où ils sont admis. Ils doivent observer l'horaire, les règlements et ordonnances de travail des services dans lesquels ils effectuent leurs stages. Ils sont soumis à l'autorité de ces services et ne peuvent quitter leur lieu de stage sans l'autorisation du maître de stage.

Cette obligation vaut également pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire, en ce compris les signes convictionnels religieux ou philosophiques, comme prévu à l'article 133.

Aucun motif en lien avec des convictions religieuses ou philosophiques ne permet de déroger aux exigences rappelées ci-dessus.

CHAPITRE IX. SANCTIONS

Le présent régime de sanctions a été défini par la Haute Ecole Léonard de Vinci, après avis des Conseils de département.²³⁰

| SECTION 1. MANQUEMENTS ET FRAUDES

1.1. Manquements au présent règlement et aux devoirs généraux de bonne conduite, aux règles déontologiques qui s'imposent à tout·e étudiant·e ou aux principes qui inspirent la Haute École ou aux valeurs décrites dans le présent règlement

Art. 143.

En cas de manquement au présent règlement, aux devoirs généraux de bonne conduite, aux règles déontologiques qui s'imposent à tout·e étudiant·e, aux principes qui inspirent la Haute École ou aux valeurs décrites dans le présent règlement et en fonction de la gravité de la faute constatée, l'étudiant·e peut se voir appliquer une mesure d'ordre et/ou l'une ou plusieurs des sanctions administratives, académiques, disciplinaires prévues aux articles 147 à 148 bis du présent règlement.

Sauf pour les mesures prévues à l'article 147 du présent règlement, la gravité du manquement est appréciée par le Directeur de secteur, le chef de département ou l'un de leurs mandataires après analyse de la situation concernée.

Le Directeur de secteur, le chef de département ou l'un de leurs mandataires peut, à tout moment, convoquer tout·e étudiant·e pour lui faire les recommandations et observations qu'il juge utiles.

1.2. Fraude à l'inscription

Art. 144. Lorsque l'étudiant·e commet une fraude à l'inscription, la sanction maximale est prononcée conformément à l'article 151 du présent règlement.

Par « fraude à l'inscription », il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête contrevenant aux lois et qui est posé par l'étudiant·e dans le cadre de son inscription dans l'intention de tromper les autorités académiques de l'établissement, et ce, afin de faciliter son admission ou d'y obtenir un avantage quelconque. Constituent notamment une fraude à l'inscription la falsification de documents et l'usurpation d'identité²³¹. Une omission peut être considérée comme une fraude.²³²

1.3. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations

Art. 145. § 1^{er} Durant les examens et les évaluations, l'étudiant·e ne peut avoir à sa disposition ni écrits, ni notes quelconques sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée. Sauf autorisation explicite, il ne peut, en outre, disposer d'aucun appareil électronique de communication ou d'information : téléphone portable, casque connecté, tablette, montre connectée, lunettes connectées, oreillettes, calculatrice, ordinateur portable, etc.

²³⁰ Art. 26, Décret 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 14 mars 2019).

²³¹ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret paysage.

²³² Art. 5 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finaçabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.



Le simple fait de posséder l'un de ces appareils électroniques de communication ou d'information interdit pendant l'examen constitue une fraude/triche au sens du présent règlement et ce indépendamment de son éventuelle utilisation et peut être sanctionné comme telle.

Le fait de prendre des audios, photos ou vidéos pendant l'examen peut être assimilé à une tentative de tricherie et être sanctionné comme telle.

Pour les mêmes raisons de lutte contre la fraude, pendant toute la durée de sa présence dans les locaux prévus pour ses examens ou évaluations, l'étudiant·e est tenu d'ôter tout couvre-chef. Par dérogation, le port d'un signe convictionnel ou philosophique couvrant la tête est autorisé, à condition que les oreilles et le cou soient dégagés, et uniquement s'il n'est pas porté par ailleurs préjudice au respect de l'article 133, § 3 du présent règlement, notamment en cas d'évaluation pratique.

L'étudiant·e est également tenu de se plier aux consignes spécifiques de son département communiquées via les valves traditionnelles et/ou sur l'intranet. Sauf autorisation spécifiée par les enseignants, aucune communication entre les étudiant·es n'est permise durant les évaluations, sous quelque forme que ce soit : orale, écrite, gestuelle, électronique, etc.

En outre, l'étudiant·e est tenu de :

- se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve, devant le local, tel que mentionné aux valves.
- se munir de sa carte d'étudiant·e.
- déposer ses effets personnels (manteau, écharpe, couvre-chef, sac, plumier, GSM, matériel électronique non expressément autorisé...) dans les casiers prévus à cet effet, ou à défaut, à l'entrée du local d'examen.
- se munir de son matériel (bics, stylos, effaceur, gomme, Tipp-ex,...).
- s'installer rapidement à la place indiquée par l'enseignant en charge de la surveillance.
- respecter le silence dès l'entrée dans la salle d'examen.
- laisser les copies d'examen face cachée jusqu'à l'autorisation de l'enseignant de les retourner.
- remettre sa copie et les brouillons éventuels, au terme de l'examen, et signer la liste de présences qui se présente sous format papier ou électronique.
- respecter le silence dans les couloirs.

En cas de retard, l'étudiant·e sera autorisé à entrer dans la salle d'examens uniquement durant les 30 premières minutes. Il ne bénéficiera d'aucune prolongation de temps.

Aucun·e étudiant·e n'est autorisé à sortir de la salle d'examens durant la première demi-heure.

Une note de présence pourra être demandée par les étudiant·es selon les modalités communiquées par le service des affaires étudiantes.

Les boissons et la nourriture sont interdites dans la salle d'examens, à l'exception de l'eau.

§ 2. Toute tentative de tricherie, ainsi que toute disposition prise par l'étudiant·e en vue d'une éventuelle tricherie, constitue déjà une faute pouvant faire l'objet d'une sanction visée à la section 2 du présent chapitre. Il peut notamment s'agir d'un étudiant·e qui aide un autre étudiant·e ou qui a volontairement bénéficié d'une aide lors d'un examen ou d'une évaluation.

§3 Tout contenu généré par un outil d'intelligence artificielle doit être référencé de manière explicite et complète.

Toutes les informations concernant les recommandations quant à l'usage de l'IAG à la haute Ecole sont accessibles sur les intranets étudiant·es et personnels et reprises dans la documentation accessible sur les intranets susmentionnés²³³.

§4. En cas de manquement à l'une de ces obligations, de faute ou de tricherie constatée lors des évaluations, l'étudiant·e se voit appliquer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Toute tentative de tricherie ou tricherie constatée chez un·e étudiant·e lors d'activités d'évaluation (examens, travaux, TFE/mémoire, stages, etc.) doit être communiquée au Directeur de secteur ou au chef de département ou à leurs mandataires, qui procède à une enquête, dans le cadre de laquelle il peut, au besoin, entendre notamment l'étudiant·e. Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire, l'étudiant·e peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

La gravité de la faute est appréciée par le Directeur de secteur ou le chef de département ou de leurs mandataires après analyse de la situation concernée. Le directeur de secteur ou son mandataire décidera, le cas échéant, des suites à donner à cette faute conformément à la section 2 du présent chapitre.

Art. 146. Par « fraude à l'évaluation », il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête contrevenant aux lois et perpétré par celui-ci dans le cadre des évaluations afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations ; l'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations. Sont notamment considérées comme des fraudes à l'évaluation, le fait de se faire passer pour un autre lors des évaluations, le fait de s'approprier sans citer ses sources l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur au cours des évaluations en réalisant un plagiat caractérisé et le fait de voler des copies d'examen dans le cadre des évaluations.²³⁴

La fraude à l'évaluation se distingue d'une faute grave. Ainsi, l'étudiant·e qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation ou qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une « faute grave ». Dans ce cadre, l'établissement peut appliquer les sanctions disciplinaires visées à la section 2 du présent chapitre en fonction de la gravité, en ce compris un refus de l'évaluer en refusant sa participation à une ou plusieurs épreuves.²³⁵

Lorsque l'étudiant·e commet une fraude à l'évaluation, la sanction maximale peut être prononcée conformément à l'article 151 du présent règlement.

| SECTION 2. SANCTIONS

En fonction de la gravité de la faute constatée, l'étudiant·e peut se voir appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

2.1. Mesures d'ordre et mesures urgentes et provisoires

Art. 147. Mesures d'ordre

²³³ Le Genially APA Vinci est accessible via le lien suivant : <https://view.genially.com/5ebbb77b4734880d8a6d3d2b>

²³⁴ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret paysage.

²³⁵ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret paysage.



§1. Pour tout motif lié à la bonne marche de l'établissement qu'il soit ou non lié au comportement de l'étudiant-e, l'étudiant-e peut se voir prononcer un avertissement, l'exclusion d'un local, la suspension de l'accès à un local ou une salle pour une durée déterminée ou l'obligation de changer de promoteur par l'enseignant, le responsable du service ou le chef de département.

Il s'agit de mesures d'ordre ne constituant pas des sanctions disciplinaires.

Ces mesures d'ordre font l'objet d'une note d'incident adressée par courriel au chef de département et au service juridique par le membre du personnel ayant pris la mesure d'ordre. Elle est aussi adressée à l'étudiant-e par courriel sur son adresse institutionnelle.

§2. L'étudiant-e peut introduire un recours soit auprès du chef de département en cas de décision de mesure d'ordre prise par l'enseignant ou le responsable de service, soit auprès de la direction du secteur en cas de décision prise par le chef de département, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision.

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les congés d'automne, les vacances d'hiver, les congés de détente et les vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1)

§3. La mesure d'ordre à prendre immédiatement vis-à-vis de l'étudiant-e est prononcée sans préjudice d'une éventuelle sanction disciplinaire ou académique.

Art 147bis. Mesures urgentes et provisoires

Sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire, en cas de faute grave présumée ou avérée ou d'urgence dûment motivée, le Directeur de secteur ou le Directeur-Président peuvent écarter temporairement l'étudiant-e, et le cas échéant lui interdire de pénétrer dans le bâtiment pour le temps nécessaire à une instruction disciplinaire.

2.2. Sanctions disciplinaires et académiques

En fonction de la gravité des faits, l'étudiant peut se voir appliquer une ou plusieurs sanctions de type disciplinaire et/ou académique.

Art. 148. Sanctions disciplinaires

§1. Constituent notamment des faits pouvant faire l'objet d'une sanction à caractère disciplinaire :

1. Les comportements portant atteinte à l'ordre, au fonctionnement ou à la réputation de la Haute Ecole ;
2. Les manquements aux devoirs généraux de bonne conduite,
3. Les manquements aux règles déontologiques qui s'imposent à tout-e étudiant-e;
4. L'erreur déontologique;
5. Les manquements aux principes qui inspirent la Haute École ou aux valeurs décrites dans le présent règlement
6. Les atteintes aux personnes (harcèlement, violence, discrimination, ...);
7. Les atteintes volontaires aux infrastructures et au matériel mis à disposition par la Haute Ecole ;
8. Le non-respect des consignes d'évaluation ;
9. Le plagiat, tel que défini à l'article 136 du présent règlement ;
10. L'utilisation de faux et usage de faux dans la justification des absences ;



11. Le comportement ayant une incidence négative sur le déroulement des activités d'enseignement,
12. La récidive ;

Cette liste est non-exhaustive.

§ 2. Selon la gravité des faits, leur caractère répété et les circonstances , les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prises à l'encontre d'un.e étudiant.e qui s'est rendu.e coupable de l'un ou de plusieurs faits repris au § 1 sont les suivantes:

1. Le rappel à l'ordre ;
2. Le renvoi temporaire d'une ou plusieurs activités d'enseignement ;
3. L'annulation d'une ou plusieurs sessions d'examens ;
4. Le renvoi définitif d'une ou plusieurs activités d'enseignement ;
5. L'exclusion de la Haute Ecole jusqu'au terme de l'année académique;
6. L'exclusion définitive de la Haute Ecole ;

Ces sanctions peuvent être remplacées ou accompagnées par la réalisation d'un travail d'intérêt général.

§ 3. L'exclusion définitive de la Haute Ecole est prononcée soit pour faute grave, soit pour fraude à l'évaluation ou à l'inscription telles que définies aux articles 144 et 146.

Lorsque l'étudiant.e commet une fraude à l'inscription ou une fraude à l'évaluation, la sanction maximale est prononcée conformément à l'article 151 du présent règlement , laquelle entraîne immédiatement la perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

§ 4. Toute sanction non respectée par l'étudiant.e entraînera une sanction plus importante.

En cas de récidive, l'étudiant.e pourra également se voir appliquer une sanction plus sévère.

§ 5. La procédure applicable est décrite à l'article 149 du présent règlement.

148bis. Sanctions académiques

§1. Constituent notamment des faits pouvant faire l'objet d'une sanction à caractère académique :

- Le plagiat, tel que visé à l'article 136 du présent règlement ;
- Le non-respect des consignes d'évaluation ;
- L'utilisation de documents ou appareils non autorisés lors d'une évaluation ;
- La tricherie, tentative de tricherie ou participation à la triche ;
- Le manquement aux règles déontologiques ;
- Le comportement ayant une incidence négative sur le déroulement des activités d'enseignement
- ...

Cette liste est non-exhaustive.

§2. Selon la gravité des faits et les circonstances, les sanctions académiques susceptibles d'être prises à l'encontre d'un.e étudiant.e qui s'est rendu.e coupable d'un ou plusieurs faits repris au §1 sont notamment les suivantes:

- L'annulation des notes de tout ou partie des examens ou des évaluations d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation ou d'évaluation continue ;
- Le refus de participation à une ou plusieurs épreuve(s) ;



- Le non-accès au stage ;
- L'interruption du stage ;
- La réalisation d'un travail réflexif ou d'intérêt général ;

Cette liste est non-exhaustive.

En cas de sanction d'annulation des notes de tout ou partie des examens ou des évaluations d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation ou d'évaluation continue découlant d'une tricherie, le relevé de notes mentionnera « F » pour Fraude à la place des points et l'unité d'enseignement ne pourra être validée lors de cette période d'évaluation.

§ 3 Toute sanction prononcée à l'encontre de l'étudiant-e et non respectée par l'étudiant.e entraînera une sanction plus importante.

En cas de récidive, l'étudiant.e pourra également se voir appliquer une sanction à caractère disciplinaire.

§ 4. La procédure applicable est décrite à l'article 149 du présent règlement.

Art 148ter. Procédure pénale ou civile

La Haute École se réserve le droit d'entamer une procédure pénale ou civile à l'encontre d'un étudiant-e.

Ces procédures sont indépendantes de toutes sanctions disciplinaires et académiques.

SECTION 3. PROCEDURE

Art. 149. § 1. Le service juridique convoque l'étudiant-e par courriel à son adresse institutionnelle pour une audition à laquelle il peut exposer ses moyens de défense en personne, accompagné de son conseil et/ou représenté par son conseil à la date prévue dans la convocation.

Cette audition peut avoir lieu en distanciel.

Un seul report peut être sollicité par l'étudiant-e ou son conseil à une date rapprochée de la date prévue dans la convocation.

Les auditions se tiennent à huis clos.

Sont présents à l'audition au minimum le Directeur de secteur ou le Chef de département, ou leurs mandataires ainsi qu'un ou plusieurs membres du service juridique faisant fonction de secrétaire. Le cas échéant, le membre du personnel permettant d'éclairer les faits peut être entendu.

Le service juridique dresse séance tenante un procès-verbal de l'audition. Le procès-verbal de l'audition est transmis à l'étudiant-e. Il lui est demandé de l'approuver dans un délai de trois jours ouvrables maximum pouvant être réduit si la procédure l'impose. A défaut de réponse endéans ce délai, le procès-verbal de l'audition est considéré comme étant approuvé.

En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé. Ce procès-verbal de carence est notifié à l'étudiant avec la décision.



§ 2. Selon la gravité de la faute et les circonstances individuelles évaluées par le Directeur de secteur, le chef de département ou l'un de leurs mandataires, celui-ci peut prononcer les sanctions définies aux articles 148 à 148 bis.

La décision est communiquée à l'étudiant-e par courriel à son adresse institutionnelle, ou par pli recommandé ou par remise directe avec accusé de réception.

Art. 149bis. L'étudiant-e peut demander de consulter ou recevoir copie du dossier qui le concerne. Toutes les pièces du dossier sont accessibles, moyennant le respect de la vie privée des tiers intervenants et sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration²³⁶. L'étudiant-e reçoit une réponse dans sa boîte mail institutionnelle dans les 30 jours qui suivent l'introduction de sa demande (hors congés scolaires). Une contrepartie pour le coût des photocopies à concurrence de maximum 0,10€ par page est demandée²³⁷.

L'étudiant-e peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les 60 jours du refus total ou partiel. Elle peut être saisie par courriel (cada@cfwb.be) ou par courrier (Commission d'accès aux documents administratifs, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles)²³⁸.

Art. 150. Recours interne

L'étudiant-e ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou académique peut introduire un recours contre cette décision auprès du Collège de direction. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est introduit soit par courriel à l'adresse codir@vinci.be soit par courrier recommandé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

Art. 151. §1^{er}. Si une situation de fraude supposée à l'inscription (telle que définie à l'article 144 du présent règlement) ou de fraude supposée à l'évaluation (telle que définie à l'article 146 du présent règlement) se présente, les autorités académiques examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal. Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire, l'étudiant-e peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

§2. En cas de suspicion de fraude ou de fraude à l'inscription, la Haute école la notifie à l'étudiant-e par courrier recommandé ou remise directe avec accusé de réception. L'étudiant-e peut contester les faits allégués auprès du Collège de direction dans un délai de quinze jours. La contestation de l'étudiant-e est adressée par courrier recommandé ou courriel.²³⁹

²³⁶ Articles 3, 6 et 8, Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, (M.B. 31 déc. 1994).

²³⁷ Point 2, Circulaire 8228 du 23 août 2021 Accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf ; circulaire 8455 du 01 février 2022 Erratum à la circulaire 8228 du 23/08/2021- Accès aux documents administratifs: le principe de la publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49625_000.pdf.

²³⁸ Point 2, Circulaire 8228 du 23 août 2021 Accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf ; circulaire 8455 du 01 février 2022 Erratum à la circulaire 8228 du 23/08/2021- Accès aux documents administratifs: le principe de la publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49625_000.pdf. 229 Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription

²³⁹ Art. 95/2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



L'étudiant-e est invité par courriel ou courrier recommandé à se présenter devant le Collège de direction en vue d'être auditionné afin qu'il s'explique sur les éléments tendant à conclure à une suspicion de fraude à l'inscription ou une fraude à l'inscription. Ce courrier mentionne le lieu et l'heure de l'audition. L'audition peut avoir lieu en distanciel. Lors de cette dernière, un secrétaire peut être présent pour rédiger un procès-verbal. En cas d'absence de l'étudiant-e lors de l'audition, celle-ci est mentionnée dans le procès-verbal qui est ajouté au dossier de l'étudiant-e concerné.

Lors de cette audition, l'étudiant-e peut remettre ou montrer tout document qu'il juge utile. Au terme de l'audition, le Collège de direction confirme ou non la suspicion de fraude à l'inscription ou la fraude à l'inscription. La décision motivée est notifiée à l'étudiant-e par courrier recommandé et indique les modalités d'exercice des droits de recours. Elle apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant-e lors de son audition.

Cette procédure est également applicable en cas de fraude à l'inscription découverte alors que l'étudiant-e est déjà inscrit.

§ 3. En cas de fraude supposée à l'évaluation (telle que définie à l'article 146 du présent règlement), un avis est adressé à l'étudiant-e par courrier recommandé. Celui-ci reprend les faits qui motivent la Haute École à agir. Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant-e afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, celle-ci est mentionnée dans le dossier de l'étudiant-e concerné et un procès-verbal de carence est rédigé en présence de 2 témoins. L'audition peut avoir lieu en distanciel.

À l'issue de l'audition, la Haute Ecole adresse un courrier recommandé à l'étudiant-e dans lequel elle motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant-e lors de son audition et indique les modalités d'exercice des droits de recours.²⁴⁰

§4. Au terme de la procédure, la Haute Ecole transmet au Commissaire ou Délégué du Gouvernement le nom, le prénom et le sexe de l'auteur reconnu d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de celui-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. Elle notifie à l'étudiant-e son inscription au sein de la plateforme e-paysage et indique les modalités d'exercice des droits de recours.²⁴¹

§5. Dans tous les cas de fraude avérée aux évaluations, le Directeur de secteur ou son mandataire attribue la note zéro et la mention « F » (fraude) à l'évaluation ou de manière générale à l'activité d'enseignement concernée, en ce compris les stages, le TFE/mémoire et les travaux pratiques et fait rapport au jury de cycle. Au cas où l'activité d'enseignement serait une composante d'un regroupement de notes, la note zéro sera étendue à l'ensemble du regroupement. Lorsque l'étudiant-e est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant-e régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Le minerval versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.²⁴²

§6. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant-e perd immédiatement sa qualité d'étudiant-e régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite

²⁴⁰ Circulaire n°5464 du 23 oct. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁴¹ Art. 95/2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁴² Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

d'épreuves durant l'année académique concernée. Le minerval versé à la Haute école est définitivement acquis à celle-ci.²⁴³

§7. La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription et/ou pour fraude aux évaluations et/ou pour des faits de harcèlement, de violence sexiste ou sexuelle ou de discriminations de l'établissement interdit à l'étudiant-e toute nouvelle inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur avant l'écoulement d'un délai de 3 années académiques. Ce délai prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.²⁴⁴

²⁴³ Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁴⁴ Art. 95/2 et 95/4, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



CHAPITRE X. JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

| SECTION 1. ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 152. Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute École pour chacun des cursus qu'elle organise et pour chaque année d'études et ce, à l'exception :

- Des cursus comprenant dans leur programme un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques faisant l'objet d'une évaluation continue ou de travaux de groupe.
- Des cursus menant à un grade académique qui peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- Des cursus de Bachelier en kinésithérapie, de Bachelier en logopédie et de Bachelier en audiologie, soumis au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiant·es dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Le présent règlement des études est applicable aux étudiant·es inscrits à ces jurys, sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

| SECTION 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 153. Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s).

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs²⁴⁵ appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de secteur concerné par la demande d'inscription.

Les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée ne peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française.

Est également exclu tout autre candidat si :

- Il est dans les conditions de refus d'inscription (conformément à l'article 23 du présent règlement) ;
- Au cours des trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel de fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.
- Au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique.
- Au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas fait l'objet de ce type de sanction constitue la meilleure preuve dans ces deux dernières hypothèses.

²⁴⁵ Art. 136, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).



| SECTION 3. INSCRIPTION AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

3.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la Communauté française

Art. 154. Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit être introduit par courrier recommandé auprès du Directeur de secteur au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours et comprendre les documents requis comme conditionnant une inscription aux jurys sur le site de la Haute Ecole.

3.2. Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française

Art. 155. La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par courriel à l'adresse mail communiquée par le demandeur dans un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours, par courriel adressé à la Commission de recours de la Haute École à l'adresse suivante : commissionderecours@vinci.be. Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

L'inscription au jury est conditionnée au versement, le 31 octobre au plus tard, d'un droit d'inscription par année académique. Celui-ci correspond aux frais d'études payés par les étudiant·es qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 150 € pour les frais administratifs.²⁴⁶ Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

En outre, des frais administratifs d'enrôlement de 50 € doivent être payés au moment de l'introduction du dossier. En cas d'acceptation de l'inscription, ce montant sera déduit des frais administratifs.

L'étudiant·e inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant·e régulier au sens de l'article 10 du présent règlement et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

L'inscription au jury n'autorise pas la fréquentation des cours et autres activités didactiques. Néanmoins, une inscription au jury peut éventuellement se doubler d'une inscription au titre d'élève libre.

²⁴⁶ Art. 6, Arrêté du 14 mai 2009 Gouvernement de la Communauté française réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 25 août 2009).



CHAPITRE XI. SITUATION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT

Art. 156. Toute situation ou question non prévue par la législation, par le présent règlement ou les dispositions spécifiques du département concerné, sera soumise au Collège de direction pour décision.

ANNEXE 1 : Calendrier académique 2026-2027-

N° de semaines	Semaine du lundi au samedi	Type de semaine	Jours fériés	Semaines civiles
1	Semaine du 07/09 au 12/09/26	Possibles activités d'accueil et d'intégration bloc 1		37
2	Semaine du 14/09 au 19/09/26	Lundi 14/9 : Début du 1 ^{er} quadrimestre / Cours		38
3	Semaine du 21/09 au 26/09/26	Cours	Dimanche 27/09 : Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	39
4	Semaine du 28/09 au 03/10/26	Cours		40
5	Semaine du 05/10 au 10/10/26	Cours		41
6	Semaine du 12/10 au 17/10/26	Cours		42
7	Semaine du 19/10 au 24/10/26	Cours		43
8	Semaine du 26/10 au 31/10/26	Congé d'automne	01/11 : Toussaint	44
9	Semaine du 02/11 au 07/11/26	Cours	02/11 : Congé réglementaire	45
10	Semaine du 09/11 au 14/11/26	Cours	11/11 : Armistice	46
11	Semaine du 16/11 au 21/11/26	Cours		47
12	Semaine du 23/11 au 28/11/26	Cours		48
13	Semaine du 30/11 au 05/12/26	Cours		49
14	Semaine du 07/12 au 12/12/26	Cours		50
15	Semaine du 14/12 au 19/12/26	Cours		51
16	Semaine du 21/12 au 26/12/26	Vacances d'hiver / Blocus	25/12 : Noël 26/12 : Congé réglementaire	52
17	Semaine du 28/12 au 02/01/27	Vacances d'hiver / Blocus	01/01 : Jour de l'An	53
18	Semaine du 04/01 au 09/01/27	Début de la session d'examens*		1
19	Semaine du 11/01 au 16/01/27	Session d'examens*		2
20	Semaine du 18/01 au 23/01/27	Session d'examens* 23/01 : Fin de la session d'examens*		3
21	Semaine du 25/01 au 30/01/27	Horaire adapté* 29/01 : Fin des délibérations		4
22	Semaine du 01/02 au 06/02/27	Début du 2 ^{ème} quadrimestre / Cours		5
23	Semaine du 08/02 au 13/02/27	Cours		6
24	Semaine du 15/02 au 20/02/27	Cours		7
25	Semaine du 22/02 au 27/02/27	Cours		8
26	Semaine du 01/03 au 06/03/27	Congé de détente		9
27	Semaine du 08/03 au 13/03/27	Cours		10
28	Semaine du 15/03 au 20/03/27	Cours		11
29	Semaine du 22/03 au 27/03/27	Cours		12
30	Semaine du 29/03 au 03/04/27	Cours	29/03 : Lundi de Pâques	13
31	Semaine du 05/04 au 10/04/27	Cours		14
32	Semaine du 12/04 au 17/04/27	Cours		15
33	Semaine du 19/04 au 24/04/27	Cours		16
34	Semaine du 26/04 au 01/05/27	Vacances de Printemps Blocus	01/05 : Fête du Travail	17
35	Semaine du 03/05 au 08/05/27	03/05, 04/05 et 05/05 : Vacances de Printemps / Blocus 07/05 : Cours	06/05 : Ascension	18
36	Semaine du 10/05 au 15/05/27	Cours		19
37	Semaine du 17/05 au 22/05/26	Cours	17/05 : Lundi de Pentecôte	20
38	Semaine du 24/05 au 29/05/27	Début de la session d'examens* / Blocus		21
39	Semaine du 31/05 au 05/06/27	Session d'examens*		22
40	Semaine du 07/06 au 12/06/27	Session d'examens*		23
41	Semaine du 14/06 au 19/06/27	Session d'examens* 19/06 : Fin de la session d'examens*		24
42	Semaine du 21/06 au 26/06/27	26/06 : Fin des délibérations		25
43	Semaine du 28/06 au 03/07/27	01/07 : Début du 3 ^{ème} quadrimestre Vacances d'été		26
44	Semaine du 05/07 au 10/07/27	Vacances d'été		27
45	Semaine du 12/07 au 17/07/27	Vacances d'été		28
46	Semaine du 19/07 au 24/07/27	Vacances d'été	21/07 : Fête Nationale	29
47	Semaine du 26/07 au 31/07/27	Vacances d'été		30
48	Semaine du 02/08 au 07/08/27	Vacances d'été / Blocus		31
49	Semaine du 09/08 au 14/08/27	Début de la session d'examens / Blocus	15/08 : Assomption	32
50	Semaine du 16/08 au 21/08/27	Session d'examens		33
51	Semaine du 23/08 au 28/08/26	Session d'examens		34
52	Semaine du 30/08 au 04/09/27	01/09 : Fin de la session d'examens Délibérations		35
52	Semaine du 06/09 au 11/09/27	07/09 : Fin des délibérations		36



* En référence à l'article 8 du RGE, horaire spécial possible en fonction des départements (activités d'apprentissage)

ANNEXE 2 : Récapitulatif : régularité de l'inscription

VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'INSCRIPTION (chap. IV)			VOLET PÉDAGOGIQUE DE L'INSCRIPTION (chap. V)
<u>Obligations administratives :</u> Dossier d'inscription complet comprenant tous les titres et documents d'accès ainsi que les éventuelles conditions académiques ou d'accès (art. 17).	<u>Obligations financières :</u> Paiement de l'acompte de 50 euros (art. 17). + Apurement des dettes (art. 17).	<u>Obligation financière :</u> Paiement du solde du minerval (art. 32).	Validation du programme annuel de l'étudiant-e par la Commission d'admission et de validation des programmes (art. 76). L'étudiant-e signe son programme annuel, le cas échéant, électroniquement (art. 76).
↓ DATE LIMITE : 30 SEPTEMBRE, sauf dispositions contraires (art. 12 et 17).	↓ DATE LIMITE : 1er FEVRIER (art. 32).	↓ DATE LIMITE : 31 OCTOBRE (art. 76).	
↓ = Conditions de recevabilité de la demande d'inscription. <u>Conséquences du non-respect de ces conditions :</u> Irrecevabilité de la demande d'inscription. Recours : art. 22.	↓ = Condition de régularité administrative de l'inscription. <u>Conséquences du non-respect de cette condition :</u> Plus d'accès aux activités d'apprentissage, aux évaluations. Pas de délibération ou de report/valorisation de crédit possible. Recours : art. 32.	↓ = Condition de régularité académique de l'inscription (envisagé lorsque la demande d'inscription est recevable). <u>Conséquences du non-respect de cette condition :</u> Refus de participation aux activités d'apprentissage et aux épreuves de l'année académique. Recours : Art. 98.	



--	--	--	--

ANNEXE 3 : Calendrier des échéances

Demande d'inscription pour l'étudiant-e non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et non assimilé à un étudiant-e ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (art. 24) :	<i>Durant la dernière semaine d'avril. Voir informations propres à chaque département sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (www.vinci.be).</i>
Demande d'inscription de l'étudiant-e « non-résident » souhaitant s'inscrire dans les sections kinésithérapie, logopédie et audiologie²⁴⁷ (art. 50) :	<i>Voir informations précisées sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (www.vinci.be) et dans la circulaire « non-résidents » relative aux recommandations pour ces inscriptions.</i>
Demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (art. 65) :	La demande doit être introduite pour le 31 août au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 67.
Demande de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures (art. 62) :	La demande doit être introduite selon la procédure précisée à l'art. 64.
Demande d'allègement (art. 68 et 69) :	La demande doit être introduite pour le 31 octobre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 70. Toutefois, une demande d'allègement pour motifs sociaux ou médicaux graves peut être introduite toute l'année. Pour l'étudiant-e du bloc 1, la demande doit être introduite à l'issue des épreuves du premier quadrimestre et au plus tard le 15 février (art. 69).
Date limite d'inscription :	Au plus tard le 30 septembre, sauf dispositions contraires (art. 12). Ou 15 février ²⁴⁸
Paiement de l'acompte de 50 euros (art. 17) :	Au plus tard le 31 octobre.
Inscription provisoire (art.15) :	Jusqu'au 30 novembre au plus tard. Ou 15 février ²⁴⁹
Demande d'annulation de l'inscription (art. 46) :	Jusqu'au 30 novembre au plus tard.
Paiement du solde du minerval (art. 32) :	Au plus tard le 1 ^{er} février.
Demande de réorientation pour l'étudiant-e du bloc 1 (art. 74) :	Entre le 1 ^{er} novembre et le 15 février.

²⁴⁷ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

²⁴⁸ Décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires, art.63§2a12.

²⁴⁹ Décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.

Demande d'admission (art. 17) :	Au plus tard le 30 septembre.
Demande de statut d'étudiant·e à besoin spécifique (art. 120) :	Au plus tard le 15 octobre.
Demande de statut d'étudiant·e artiste ou de sportif de haut niveau (art. 121) :	Au plus tard le 15 octobre.

Toutes les informations utiles sont consultables sur le site internet de la Haute École Léonard de Vinci (www.vinci.be).

ANNEXE 4 : Minerval pour l'année académique 2026-2027²⁵⁰

1. Un minerval progressif

Pour rappel, le minerval est le montant réclamé aux étudiants, par année académique, au titre de droits d'inscription aux études.

1.1. Les montants applicables

En 2026-2027, les montants applicables seront les suivants :

<u>Condition de l'étudiant</u>	<u>Montant applicable</u>
<u>Étudiant de condition peu aisée (= boursier bénéficiant d'une allocation d'études)</u>	0€
<u>Étudiant de condition modeste</u>	374€
<u>Étudiant de condition intermédiaire</u>	835€
<u>Étudiant sans condition particulière</u>	1.194€

A partir de l'année 2027-2028, les montants de base ci-dessus seront indexés suivant les variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2025.

Le montant indexé obtenu sera arrondi à l'euro inférieur.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact, en cas de forte inflation, sur les étudiantes et étudiants considérés comme étant de condition modeste ou de condition intermédiaire, il est prévu que l'augmentation des montants du minerval correspondant à ces conditions ne puisse excéder trois pourcents du montant du minerval réclamé l'année précédente.

Pour les étudiantes et étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui ne peuvent être assimilés (art. 3 du décret du 11/04/2014 adaptant le financement des établissements à la nouvelle organisation des études) ou exemptés (actuel art. 12/6 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif), ce montant s'ajoute à la contribution supplémentaire dont les modalités sont connues depuis cette année académique 2025-2026

Minervals particuliers pour certaines formations :

A l'instar de ce que prévoyait la législation précédemment applicable, certaines formations sont soumises soit à des modalités particulières de perception, soit à un montant particulier de minerval :

AESS (régime transitoire prévu par la RFIE), Montant spécifique :

- Condition modeste : 237€
- Condition intermédiaire : 279€
- Taux plein : 380€

²⁵⁰ Circulaire n°9751 du 22 juin 2026 Minerval applicable à partir de l'année académique 2026-2027 : conditions et modalités d'application



Inscription complémentaire (L'« inscription complémentaire » au sens de l'article 12/3 du décret du 11 avril 2014 vise uniquement des inscriptions régulières multiples au sein d'un même établissement d'enseignement supérieur), Montant spécifique :

- Condition modeste : 237€
- Condition intermédiaire : 279€
- Taux plein : 380€

A partir de l'année académique 2027-2028, ces montants seront indexés selon les mêmes modalités que le montant du minerval progressif ordinaire.

1.2. Modalités de perception du minerval :

Par défaut, le montant applicable à l'étudiante ou étudiant est le montant de 1.194€ (indexé à partir de l'année académique 2027-2028).

L'étudiante ou étudiant qui a introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'études est exempté du paiement du minerval dans l'attente d'une décision (voir point suivant sur les délais applicables pour la perception du minerval). L'introduction d'une demande de prise en considération d'une condition particulière peut se vérifier de deux manières :

- La consultation de la base de données SIEL-SUP qui établit une communication directe entre la Direction des allocations d'études et les établissements d'enseignement supérieur assurant ainsi à l'établissement la communication d'une donnée authentique.
 - L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ainsi que la Direction des allocations d'études travaillent actuellement à adapter les données communiquées dans ce cadre afin de tenir compte du nouveau taux intermédiaire qui s'ajoute aux autres conditions particulières.
- Toutes les informations concernant l'accès à SIEL-SUP et ses webservices peuvent être obtenues auprès des équipes de l'ARES (epaysage@ares-ac.be).
- A défaut d'informations disponibles¹ dans la base de données SIEL-SUP, l'étudiante ou l'étudiant est invité à apporter la preuve de sa demande de prise en considération d'une condition particulière en transmettant l'accusé de réception à l'établissement.

1.3. Délais applicables pour la perception du minerval :

Les délais prévus actuellement par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont maintenus.

31 octobre	• Paiement de l'acompte de 50€ pour que l'inscription puisse être prise en considération. • L'étudiant qui a sollicité la prise en considération d'une condition particulière est dispensé de verser cet acompte quelle que soit la date d'introduction de sa demande et quelle que soit la date de notification de la décision par la DAE
1 ^{er} février	• La totalité du montant dû pour l'inscription (dont, le cas échéant, la contribution supplémentaire) doit être payée par l'étudiante ou l'étudiant : - Sauf cas de force majeure, - Sauf si l'inscription est postérieure à la date du 1^{er} février. • L'étudiante ou l'étudiant qui a sollicité la prise en considération d'une condition particulière et qui, le 1^{er} février, n'a pas encore obtenu de décision de la Direction des allocations d'études n'est pas tenu par cette échéance.

30 jours calendrier après la décision de la Direction des allocations d'études ²⁵¹	• L'étudiante ou l'étudiant doit s'acquitter de la totalité du montant dû pour son inscription en fonction de la décision de la Direction des allocations d'études : - Prise en considération d'une condition modeste, - Prise en considération d'une condition intermédiaire, - Taux plein. • L'étudiante ou l'étudiant qui est considéré comme étant de condition peu aisée (boursier) et qui reçoit une allocation d'études est, lui, définitivement dispensé du paiement de tout minerval pour l'année académique, en ce compris l'acompte de 50 €.
---	---

Il est à noter que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours contre la décision de la Direction des allocations d'études ne suspend pas la décision rendue. L'obligation de paiement du minerval dans les délais légaux s'applique à l'étudiante ou l'étudiant.

Enfin, l'établissement est tenu de rembourser, dans le mois qui suit la notification par la Direction des allocations d'études de la décision accordant une condition particulière, l'étudiante ou l'étudiant qui a versé préalablement un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable.

1.4. Situations académiques particulières :

Le montant du minerval réclamé aux étudiants et étudiantes libres est calculé conformément à l'article 68/1 du décret du 7 novembre 2013 sur base du minerval au taux plein (1.194€).

Les modalités relatives à la perception du minerval pour les étudiants et étudiantes inscrits en BAMA (bachelier-master) détaillées à l'article 100, §3 du décret du 7 novembre 2013 restent inchangées : l'étudiant paie le minerval du premier cycle et est dispensé du paiement du minerval du 2ème cycle.

Pour les étudiants et les étudiantes qui bénéficient d'un allègement dès l'inscription en application de l'article 151 du même décret, le calcul à effectuer reste inchangé (taux applicable à l'étudiant/nombre de crédits théorique d'une inscription à temps plein).

En application de l'article 102, §8 du décret du 7 novembre 2013, aucun minerval ne peut être perçu par l'établissement d'accueil d'un étudiant ou d'une étudiante en réorientation

Outre les aides octroyées par les conseils sociaux, les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à un étudiant, à titre individuel, des réductions des différents montants du minerval et/ou de la contribution supplémentaire.

2. Les conditions particulières de l'étudiant

2.1. Quelles démarches ?

La prise en considération d'une condition peu aisée ou d'une condition particulière (modeste ou intermédiaire) passe par une procédure et un guichet unique.

A partir du 1er juillet et jusqu'au 31 octobre, chaque étudiante ou étudiant peut introduire une demande auprès de la Direction des allocations d'études. L'étudiante ou l'étudiant est invité à introduire sa demande même s'il ne dispose pas de tous les documents. Les demandes sont examinées et traitées suivant leur ordre d'arrivée.

²⁵¹ Lorsque la date de notification de celle-ci est postérieure à 30 jours avant le 1er février



Il existe deux voies possibles pour introduire une demande d'allocation d'études :

- la voie électronique (demande en ligne via : <https://allocations-etudes.cfwb.be>)
- la voie papier (demande par courrier postal recommandé)

La voie électronique présente les avantages d'avoir un traitement plus rapide, plus sûr et sans frais.

La demande de l'étudiante ou l'étudiant est analysée par l'Administration qui affecte à l'étudiante ou l'étudiant la condition ad hoc ou l'informe qu'il est soumis au taux plein.

Cette logique de guichet unique implique que l'attribution d'une condition particulière ne relève plus de la compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'étudiant ou l'étudiante peut obtenir des renseignements préalables sur sa situation personnelle en simulant sa demande via le calculateur mis à disposition par l'ARES sur le site <https://mesetudes.be/minerval>. L'information délivrée sur ce site internet l'est à titre indicatif.

2.2. Quels sont les plafonds de revenus ?

Les plafonds de revenus²⁵² pour chacune des conditions particulières sont les suivants :

Nombre de personnes à charge	Exemption de minerval	Minerval modeste	Minerval intermédiaire
0	28.181,07€	36.181,07€	45.181,07€
1	36.850,51€	44.850,51€	53.850,51€
2	44.981,11€	52.981,11€	61.981,11€
3	52.564,10€	60.564,10€	69.564,10€
4+	+€7.044,17€ par personne	+7.044,17€ par personne	+7.044,17€ par personne

2.3. Quels sont les revenus pris en compte ?

Les revenus pris en considération sont les revenus du ménage auquel appartient l'étudiante ou l'étudiant ou, à défaut, les revenus de l'étudiante ou l'étudiant.

✓ **Les revenus en question sont les quatre revenus suivants :**

1/ Les revenus imposables globalement et distinctement pour l'ensemble des personnes qui se trouvent sur la composition de ménage telles qu'ils sont repris sur le dernier avertissement extrait de rôle (AER). Par exemple, ce sont les revenus de 2024 (AER de 2025) qui sont pris en considération pour l'année académique 2026-2027.

Les revenus imposables globalement et distinctement sont les revenus bruts (comprenant également les primes, indemnités et revenus occasionnels) desquels sont déduits :

- Les cotisations personnelles ONSS de 13,07%,
- Les frais professionnels réels ou forfaitaires.

2/ Les allocations et les revenus de remplacement et/ou d'intégration.

3/ Les revenus issus d'une organisation internationale, même s'ils sont exonérés d'impôts.

²⁵² Montants plafonds indexés applicables pour l'année 2026-2027.



4/ Les revenus non imposés en Belgique.

✓ Les revenus suivants ne sont PAS pris en compte :

1/ Les revenus de l'étudiante ou l'étudiant, sauf s'il ou elle dispose d'un avertissement-extrait de rôle commun avec un autre membre de sa composition de ménage et sauf s'il pourvoit seul à son entretien,

2/ Les revenus des frère(s) et sœur(s) de la candidate ou du candidat, des demi-frère(s) et demisœur(s) ou assimilés repris sur la composition de ménage.

3/ Les revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location ou kot de l'étudiant ou l'étudiante (s'ils sont en possession d'un contrat de bail mentionnant toutes les personnes de la composition de ménage ou d'un avenant du propriétaire précisant qu'à la date d'introduction de la demande ils sont colocataires).

2.4. Quelles sont les autres conditions particulières d'octroi ?

✓ Conditions de nationalité ou de résidence

Pour prétendre à une allocation d'études ou à la prise en considération d'une condition modeste ou intermédiaire, l'étudiant ou l'étudiante satisfera à l'une des conditions de nationalité ou de résidence suivantes :

- Être de nationalité belge ;
- Être reconnu (ou son représentant légal s'il est mineur) réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis au moins un an à la date du 31 octobre de l'année académique concernée par la demande ;
- Être citoyen de l'Union européenne (hors nationalité belge) et avoir obtenu le droit de séjour permanent en Belgique.

Le respect de cette condition est attesté par :

- La Carte (recto/verso) E+ ou « EU+ Séjour permanent - article 19 DIR 2004/38/CE »,
- Un certificat de résidence belge avec historique daté au plus tôt du 1er juillet 2026, démontrant que la résidence principale est sur le territoire belge.
- Être citoyen de l'Union européenne (hors nationalité belge), séjourner en Belgique et avoir un membre de la famille²⁵³ qui a obtenu le droit de séjour permanent en Belgique.

Le respect de cette condition est attesté par :

- Un titre de séjour de plus de trois mois (recto/verso) ou un certificat de résidence belge avec historique daté au plus tôt du 1er juillet 2026, démontrant que la résidence principale est sur le territoire belge,
- La Carte (recto/verso) E+ ou « EU+ Séjour permanent - article 19 DIR 2004/38/CE » du membre de la famille,
- La preuve du lien avec le membre de la famille (composition de ménage, acte de naissance, acte/jugement de tutelle, acte de cohabitation légale, acte de mariage) qui répond à cette condition.
- Être citoyen de l'Union européenne (hors nationalité belge), séjourner sur le territoire belge et justifier d'un lien de travail avec la Belgique, à l'exclusion des contrats d'occupation d'étudiants.

Le respect de cette condition est attesté par :

- Un titre de séjour de plus de trois mois (recto/verso),
- La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle :
 - Salariée pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire belge : contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le

²⁵³ Père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux.



- numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail, l'adresse de l'employeur ou son siège d'exploitation belge) + fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
- En tant qu'indépendant sur le territoire belge : preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants belges.
- Être citoyen de l'Union européenne (hors nationalité belge), séjourner sur le territoire belge et y avoir un membre de la famille⁴ qui justifie d'un lien de travail avec la Belgique, à l'exclusion des contrats d'occupation d'étudiants.
- Le respect de cette condition est attesté par :
- Un titre de séjour de plus de trois mois (recto/verso),
 - La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle pour ce membre de la famille :
 - Salariée pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire belge : contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail, l'adresse de l'employeur ou son siège d'exploitation belge) + fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
 - En tant qu'indépendant sur le territoire belge : preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants belges.
 - La preuve du lien avec le membre de la famille (composition de ménage, acte de naissance, acte/jugement de tutelle, acte de cohabitation légale, acte de mariage) qui répond à cette condition.
 - Une pièce d'identité de ce membre de la famille.
- Être citoyen de l'Union européenne (hors nationalité belge) ou de nationalité d'un pays hors de l'Union européenne et avoir un tuteur légal, père ou mère ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, de Suisse, du Liechtenstein, d'Islande ou de Norvège qui justifie d'un lien de travail avec la Belgique.
- Le respect de cette condition est attesté par :
- Une pièce d'identité (recto/verso) de ce parent,
 - La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle pour ce parent :
 - Salariée pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire belge : contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail, l'adresse de l'employeur ou son siège d'exploitation belge) + fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
 - En tant qu'indépendant sur le territoire belge : preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants belges.
 - La preuve du lien avec le parent (composition de ménage, acte de naissance, acte/jugement de tutelle) qui répond à cette condition.
- Être de nationalité d'un pays hors de l'Union européenne et résider en Belgique depuis au moins cinq années à la date du 31 octobre de l'année académique concernée par la demande et être titulaire d'un titre de séjour belge de plus de trois mois.
- Le respect de cette condition est attesté par :
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1er juillet 2026,
 - Un titre de séjour d'une durée de plus de trois mois.

✓ **Revenus cadastraux ou/et loyers perçus**

L'étudiante ou l'étudiant est exclu du bénéfice d'une condition particulière si lui-même ou un membre de son ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers, autres que son habitation personnelle, et dont la somme des revenus cadastraux est supérieure à 1260,81€ et/ou s'il perçoit des



loyers bruts cumulés supérieurs à 1.260,81€ de biens immobiliers dont elle ou il est propriétaire et autres que son habitation personnelle.

✓ **Fratie dans l'enseignement supérieur**

Le(s) frères et/ou la (les) sœurs, et assimilé, du demandeur, inscrit(s) dans l'enseignement supérieur sont comptés double pour déterminer le nombre de personnes à charge dans le ménage de l'étudiant (exemple : un étudiant a deux sœurs dont une est également étudiante dans l'enseignement supérieur. Il est alors considéré qu'il y a 4 personnes à charge dans ce ménage et non 3).

✓ **Conditions liées aux études**

Aucune condition liée à la finançabilité de l'inscription de l'étudiant n'est requise dans le cadre de la reconnaissance d'une condition particulière. L'étudiante ou l'étudiant apporte la preuve de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. L'étudiant n'est pas éligible à une condition particulière s'il a déjà obtenu un diplôme de même niveau.

ANNEXE 5 : TABLEAU RÉCAPITULATIF : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTITUTION DU PAE

PAE = ensemble cohérent, approuvé par la CAVP, d'unités d'enseignement (UE) d'un programme d'études auxquelles un-e étudiant-e s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

CAVP = « Commission d'admission et de validation des programmes ». La CAVP est chargée de l'approbation et du suivi du programme de l'étudiant-e, de l'admission, de l'équivalence et de la valorisation des acquis ; elle est constituée, pour une année académique au moins, au sein du jury de cycle d'études de chaque cursus considéré et est composée d'au moins 3 membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques (composition : annexe 6 du RGE).

	ÉTUDIANT-E DU BLOC 1 <i>(étudiant-e n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle)</i>					ÉTUDIANT-E EN POURSUITE D'ÉTUDES <i>(étudiant-e ayant acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle ET qui n'est pas encore en année diplômante)</i>	ÉTUDIANT-E EN FIN DE CYCLE <i>(étudiant-e qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé)</i>
	1ère inscription dans le prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation de MOINS DE 30 CRÉDITS du prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation DE 30 À 44 CRÉDITS du prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation DE 45 À 54 CRÉDITS du prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation DE au moins 55 CRÉDITS du prog. du bloc 1		
Contenu du PAE	PAE = 60 premiers crédits du 1er cycle d'études (sauf allègement).	PAE = solde des UE qui n'ont pas été acquises dans le programme du bloc 1 + activités d'aide à la réussite (non intégrées au PAE).	PAE = - UE auxquelles l'étudiant-e avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - à la demande de l'étudiant-e et moyennant l'accord de la CAVP, les UE de la suite du prog. du cycle pour lesquelles il remplit les cond. prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant-e avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - moyennant validation de la de la CAVP, les UE de la suite du prog. du cycle pour lesquelles il remplit les cond. prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant-e avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - moyennant validation de la CAVP, les UE de la suite du prog. du cycle pour lesquelles il remplit les cond. prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant-e avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - moyennant l'accord de la CAVP, les UE de la suite du programme du cycle (ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle) pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant-e avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - les UE de la suite du programme du cycle (ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle) pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. → L'étudiant-e en fin de 1er cycle peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis*.



Nombre min. de crédits						Le PAE DOIT ÊTRE de min. 60 crédits (sauf allègement). → <u>EXCEPTIONS PRÉVUES :</u> <u>Par décision individuelle et motivée, la CAVP peut valider un PAE inférieur à 60 crédits dans l'un des 4 cas de figure suivants :</u> • <u>1er cas de figure</u> : pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits. • <u>2ème cas de figure</u> : lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au PAE une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant-e n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis. • <u>3ème cas de figure</u> : en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors CF ou de mobilité • <u>4ème cas de figure</u> : À la demande de l'étudiant-e, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite d'études.	Le PAE peut être inférieur à 60 crédits.
Nombre max. de crédits	60 crédits	60 crédits max.	60 crédits max.	60 crédits max.	65 crédits max si accord de la CAVP pour dépasser les 60 crédits.	Le PAE peut être supérieur à 60 crédits.	Le PAE ne peut être supérieur à 60 crédits.
Accord de la CAVP	Le PAE <u>est soumis à l'accord de la CAVP</u> qui veille au respect des prérequis et, le cas échéant, des corequis et à ce que la charge annuelle minimale ou maximale du programme soit respectée (règles précisées ci-dessus). L'inscription peut être refusée si l'étudiant-e n'a pas obtenu l'accord de la CAVP.						
Signature du PAE	Le PAE est daté et signé (sauf en cas de validation électronique) par l'étudiant-e et l'un des membres de la CAVP pour au plus tard le 31 oct. (sauf exceptions prévues dans le RGE). L'étudiant-e inscrit dans le programme du bloc 1 est réputé satisfaire à cette obligation.						
	*PAE comprenant des UE du cycle d'études suivant : - Pour tout-e étudiant-e en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de 1er cycle : celui-ci peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études (toutefois, aux fins de la validation des UE du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle).						



ANNEXE 6 : Composition minimale de la Commission d'admission et de validation des programmes et définition du président et du secrétaire du jury

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) décide de l'admission aux études. Elle comprend au minimum 3 membres dont le président et le secrétaire du Jury qui a délégué certaines de ses compétences à la CAVP.

Le tableau suivant reprend les présidents et secrétaires de jury de chaque département :

Cursus	Président	Secrétaire de jury
Bachelier instituteur préscolaire	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Lara Herinne (lara.herinne@vinci.be) ou son délégué
Bachelier instituteur primaire	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Sabrina Gerard (sabrina.gerard@vinci.be) ou son délégué
Bachelier AESI sous-sections français-français langue étrangère, français-religion, langues germaniques, mathématiques, sciences, sciences humaines	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Vanessa Patigny (vanessa.patigny@vinci.be) ou son délégué
Bachelier AESI en éducation physique	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Stéphanie Samyn (stephanie.samyn@vinci.be) ou son délégué
Bachelier et master en Enseignement section 1	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Lara Herinne (lara.herinne@vinci.be) ou son délégué
Bachelier et master en Enseignement section 2	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Sabrina Gerard (sabrina.gerard@vinci.be) ou son délégué
Bachelier et master en Enseignement section 3 - sous-sections français-français langue étrangère, français-religion, français-	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Vanessa Patigny (vanessa.patigny@vinci.be) ou son délégué

éducation à la philosophie et à la citoyenneté, français-langue ancienne, français-éducation culturelle et artistique, langues germaniques, mathématiques et numérique, sciences, sciences humaines		
Bachelier et master en Enseignement – Section 3 en éducation physique et éducation à la santé	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Jean-Philippe Dupont (jeanphilippe.dupont@vinci.be) ou son délégué
Bachelier Accueil et éducation du jeune enfant	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Julie David (Julie.david@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en Biologie médicale	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Dominique Defalque (dominique.defalque@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en Chimie	Bernard Frank (bernard.frank@vinci.be) ou son délégué	Isabelle Nemery(isabelle.nemery@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en Diététique	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Viridiana Grillo (viridiana.grillo@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en Imagerie médicale	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Geoffrey Stenuit (geoffrey.stenuit@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en Informatique, orientation développement d'applications	Bernard Frank (bernard.frank@vinci.be) ou son délégué	Christophe Damas (christophe.damas@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en bioqualité	Bernard Frank (bernard.frank@vinci.be) ou son délégué	Stéphanie Delsarte (stephanie.delsarte@vinci.be) ou son délégué

Bachelier en logopédie	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Adrien Préat (adrien.preat@vinci.be) ou son délégué
Bachelier assistant en psychologie	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Fabienne Deschoenmaecker (fabienne.deschoenmaecker@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en audiologie	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Hélène Lafontaine (helene.lafontaine@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en ergothérapie	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Marc-Eric Guisset (marceric.guisset@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en kinésithérapie	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Benjamin Hidalgo (benjamin.hidalgo@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en podologie – podothérapie	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Adrien Buret (adrien.buret@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en psychomotricité	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Ilknur Deveci (ilknur.deveci@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en sage-femme	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Ana Belen Hernandez-Garcia (ana.hernandez@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en soins infirmiers	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Florence Orlandi (florence.orlandi@vinci.be) ou son délégué
Bacheliers de spécialisation infirmiers	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Florence Orlandi (florence.orlandi@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en coaching sportif	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Xavier Flamme (xavier.flamme@vinci.be) ou son délégué
Bachelier en éducateur spécialisé en activités socio-sportives	François Landercy (francois.landercy@vinci.be) ou son délégué	Christophe Rémion (christophe.remion@vinci.be) ou son délégué
Master en kinésithérapie	Catherine Bert (catherine.bert@vinci.be) ou sa déléguée	Benjamin Hidalgo (benjamin.hidalgo@vinci.be) ou son délégué

ANNEXE 7 : Règles vestimentaires spécifiques à certains départements des trois secteurs

I. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements des secteurs santé et, sciences et techniques

A. Règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques

Pendant toute la durée des travaux pratiques dans tous les laboratoires de chimie des départements **Bioqualité, Biologie Médicale, Chimie, Diététique et Imagerie Médicale** les étudiant-es sont tenus par les obligations vestimentaires suivantes :

1. Les étudiant-es doivent porter des lunettes de sécurité.
2. Ils doivent porter un tablier de laboratoire en coton ou en coton/polyester de couleur blanche fermé par des pressions.
3. Les lacets des chaussures doivent être attachés. Les hauts talons sont interdits.
4. Les cheveux longs doivent être noués à l'arrière.
5. Il n'est pas permis de porter des robes ou pantalons traînant sur le sol.
6. Le port d'un foulard sur la tête est interdit, sauf s'il s'agit du foulard blanc en coton.
7. Tout foulard, partie de vêtement ou accessoire doit être convenablement rentré dans le tablier.

Ces règles vestimentaires doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Chimie, où vous manipulez régulièrement des substances facilement inflammables et très corrosives.

Pendant toute la durée des travaux pratiques dans tous les laboratoires de biologie, microbiologie, histologie, hématologie, etc des départements **Biologie Médicale, Bioqualité, Diététique, Imagerie Médicale, Microbiologie et sections Chimie** les obligations vestimentaires citées à l'alinéa précédent sont également obligatoires, à l'exception du port de lunettes de sécurité qui n'est pas nécessaire. Toutefois, l'étudiant-e est tenu de couper ses ongles afin qu'ils soient courts.

Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Microbiologie, Hématologie et Histologie où la manipulation de prélèvements potentiellement infectés et l'utilisation des becs bunsen nécessitent une vigilance très stricte et l'observance des règles énoncées.

Pendant toute la durée des **cours de Technique culinaire**, département **Diététique**, les étudiant-es sont tenus par les obligations vestimentaires suivantes :

1. Avant d'accéder à la cuisine, les étudiant-es doivent changer leurs vêtements de ville et porter la tenue professionnelle réglementaire : blouse blanche à manches courtes et pantalon. Plus de détails à ce sujet seront fournis aux étudiant-es dès leur rentrée.
2. Le port de chaussures de sécurité professionnelles (entièrement fermées ou sabots avec sangle) blanches et propres est obligatoire.
3. Le bonnet à usage unique porté à même les cheveux est obligatoire et fourni par la Haute école. Les cheveux seront entièrement recouverts par ce bonnet.
4. Les ongles doivent être courts, propres et non vernis. Aucun bijou n'est admis, qu'il s'agisse de bague, montre, bracelet, chaîne, piercing ou « implant » visible.

Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles obéissent aux exigences légales concernant l'hygiène²⁵⁴.

²⁵⁴ A.R. 14/07/2014 et règlement européen n° 853/2004 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires.



L'étudiant-e du département **Diététique** est prié de respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur spécifique aux activités de technique culinaire qui lui sera communiqué. En particulier, lors de certaines de ces activités, l'étudiant-e consomme sur place le repas préparé, selon l'organisation du cours. **L'étudiant-e s'engage à goûter toutes les préparations réalisées au cours des travaux pratiques de technique culinaire.**

Pour les étudiant-es du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables aux :

- examens pratiques de **Positionnement RDC**,
 - TP et examens de **Techniques de soins** et d'**Ergonomie** :
1. L'étudiant-e est tenu d'acquiescer une tenue de travail de type casaque munie du logo de la Haute école et pantalon blancs. Il en achète une par année d'études, il doit donc en posséder 1 en 1^{ère} année, 2 en 2^{ème} année et 3 en 3^{ème} année. Il peut bien sûr en posséder plus s'il le souhaite, ce qui est d'ailleurs conseillé.
 2. L'hygiène est un élément fondamental à l'hôpital. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée. L'entretien de cette tenue est assuré par le stagiaire.
 3. Le port de cette tenue blanche est obligatoire : le stagiaire ne portera donc pas des tenues colorées réservées à d'autres corps professionnels (exemple : pas de blouse verte de bloc opératoire).
 4. Sur la casaque, à hauteur de la poitrine, le stagiaire devra porter son badge d'identification de la Haute école (ou un badge spécifique imposé par le lieu de stage), ainsi que son dosimètre.
 5. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
 6. Les cheveux longs doivent être attachés. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées. Les piercings sont interdits.
 7. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais.
 8. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être différentes des chaussures de ville. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

Pour les étudiant-es du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables lors des **travaux pratiques d'anatomie palpatoire et de positionnement**.

Une tenue adaptée est exigée pour que ceux-ci se réalisent dans les conditions optimales d'apprentissage : les étudiant-es doivent être vêtus d'un short court, d'un t-shirt sans manche, le cou doit être dégagé (un foulard blanc, de même type que pour les laboratoires de chimie, est autorisé). Il est demandé de porter des chaussures légères pouvant être facilement enlevées pour l'étude des membres inférieurs.

Les étudiant-es seront amenés à s'exercer au repérage des structures anatomiques (musculaires, osseuses, etc.) féminines et masculines, par palpation sur leurs pairs. Les séances sont mixtes.

Pour les étudiant-es du département **Sage-femme**, pendant toute la durée des travaux pratiques dans les laboratoires pratique de soins du département sage-femme, les étudiant-es doivent adopter une tenue conforme à l'hygiène hospitalière et sont donc tenus de respecter les obligations vestimentaires suivantes :

1. Porter un uniforme adéquat : blouse avec le logo de la HE Vinci.
2. Les cheveux sont propres, attachés. Les cheveux longs doivent être noués à l'arrière.
3. Absence de boucle d'oreilles pendantes. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées.



4. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Le port d'un couvre-chef réglementaire, réservé à un usage professionnel, est permis.
5. Absence de bijoux : bagues, bracelets, montre de poignet, etc.
6. Les ongles sont propres, courts et absents de vernis et de faux ongles.

Ces règles vestimentaires doivent être appliquées strictement en vue de se préparer au stage. Le respect de ces règles conditionnera votre sécurité et celles des soins que vous donnez aux femmes et aux enfants à l'hôpital ou en extrahospitalier.

B. Règles vestimentaires sur les lieux de stage

Pour les étudiant·es des sections **Biologie Médicale, Bioqualité, Chimie, Diététique et Imagerie Médicale** les règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques énumérées au point précédent (point A. Règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques) sont également d'application sur les **lieux de stage**. Cependant, des contraintes supplémentaires pourraient s'ajouter dans certains endroits de stage, en raison d'un règlement local spécifique dû par exemple à des exigences plus sévères en matière d'hygiène ou de sécurité. C'est au promoteur de stage que revient l'établissement des contraintes vestimentaires : cette règle prime sur les autres.

En aucun cas, la Haute école ne prendra en compte le règlement vestimentaire comme critère dans le choix du lieu de stage. Aucun·e étudiant·e n'est en droit de refuser un stage pour des motifs de type vestimentaire.

Pour les étudiant·es de la section Diététique, si la tenue sur le lieu de stage doit être fournie par l'étudiant·e, son entretien doit être assuré par l'étudiant·e. Le port de chaussures réservées au lieu de stage est obligatoire.

Par exceptions aux articles 133 et 142 du présent règlement , sur TOUT lieu de stage, la tête et le cou doivent être libres de tout vêtement.

Pour les étudiant·es du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables **aux lieux de stage** :

1. L'étudiant·e est tenu d'acquérir une tenue de travail de type casaque munie du logo de la Haute école et pantalon blancs. Il en achète une par année d'études, il doit donc en posséder 1 en 1^{ère} année, 2 en 2^{ème} année et 3 en 3^{ème} année. Il peut bien sûr en posséder plus s'il le souhaite, ce qui est d'ailleurs conseillé.
2. L'hygiène est un élément fondamental à l'Hôpital. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée. L'entretien de cette tenue est assuré par le stagiaire.
3. Le port de cette tenue blanche est obligatoire : le stagiaire ne portera donc pas des tenues colorées réservées à d'autres corps professionnels (exemple : pas de blouse verte de bloc opératoire). Attention cependant, certains lieux de stage peuvent imposer une tenue de travail spécifique à leur établissement : le stagiaire doit alors s'y conformer.
4. Sur la casaque, à hauteur de la poitrine, le stagiaire devra porter son badge d'identification de la Haute école (ou un badge spécifique imposé par le lieu de stage), ainsi que son dosimètre, et cela quelle que soit la discipline d'imagerie où il effectue son stage (même en IRM et en Echographie).
5. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
6. Les cheveux longs doivent être attachés. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées. Les piercings sont interdits.

7. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais.
8. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être différentes des chaussures de ville. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

Pour les étudiant-es du département **sage-femme** les règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques énumérées au point précédent (point a. Règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques) sont également d'application sur les lieux de stage. Cependant, des contraintes supplémentaires pourraient s'ajouter dans certains endroits de stage, en raison d'un règlement local spécifique dû par exemple à des exigences plus précises en matière d'hygiène ou de sécurité (ex. Interdiction du port du couvre-chef). L'hygiène est un élément fondamental à l'hôpital. Le/la stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée.

1. L'étudiant-e est tenu d'acquiescer un uniforme de travail hospitalier muni du logo de la Haute école.
2. Le port de la tenue complète avec le logo de la HE Vinci est obligatoire : le/la stagiaire ne portera donc pas des tenues colorées réservées à d'autres corps professionnels (exemple : pas de blouse verte de bloc opératoire. Le port de chemisettes manches longues sous l'uniforme ou des pulls sur l'uniforme nest pas permis. Les chaussures sont fermées et réservées à l'usage professionnel).
3. Sur l'uniforme, le/la stagiaire devra porter son badge d'identification de la Haute école (ou un badge spécifique imposé par le lieu de stage), ainsi que son dosimètre, si nécessaire.
4. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
5. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais.
6. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être spécifiques pour les activités de soin. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

C. Règles vestimentaires applicables aux stages et aux travaux pratiques

Pour les étudiants du département **Soins Infirmiers**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables aux exercices pratiques:

2. L'hygiène est un élément fondamental à l'hôpital. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée. L'entretien de cette tenue est assuré par le stagiaire.
3. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
4. Les cheveux longs doivent être attachés. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées. Les piercings sont interdits.
5. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais.



6. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être différentes des chaussures de ville. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

II. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur santé

Les étudiant·es des départements **Anesthésie, Ergothérapie, Gériatrie et psychogériatrie, Hygiéniste bucco-dentaire, Infirmier responsable de soins généraux, Kinésithérapie, Oncologie, Orthoptie, Pédiatrie et néonatalogie, Podologie-podothérapie, Psychomotricité, Sage-femme, Santé communautaire, Santé mentale et psychiatrie, Soins intensifs et aide médicale urgente, Soins péri-opératoires** doivent respecter les règles vestimentaires suivantes :

Sauf s'il s'agit d'un signe distinctif convictionnel religieux ou philosophique, ou s'il est porté en raison de besoins spécifiques ayant donné lieu à des aménagements raisonnables en exécution des dispositions du présent règlement relatif à l'enseignement inclusif, le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement.

Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives, pour l'apprentissage de techniques de communication, de soins... supposent que les étudiant·es portent une tenue vestimentaire qui réponde à ces impératifs.

Pratiquement, les étudiant·es visés à l'alinéa précédent doivent porter l'équipement imposé par la Haute Ecole lors des activités (tenue sportive lors des activités sportives, blouse de soins pour les cours, TP de soins et lors des stages...).

Les étudiant·es visés à l'alinéa précédent doivent également porter l'équipement imposé par la Haute Ecole et/ou le lieu de stage lors des stages.

Les étudiant·es s'engagent à exercer leur métier auprès de bénéficiaires des deux sexes.

Pour les départements de **Kinésithérapie et Podologie** : pendant les travaux pratiques, les étudiant·es doivent se présenter en t-shirt, short ou training et porter des sous-vêtements adaptés. Toutes les parties du corps faisant l'objet d'apprentissage des moyens d'intervention kinésithérapeutique ou d'analyse podologique doivent pouvoir être découvertes.

En outre, en **Podologie**, un équipement de laboratoire doit être porté (tablier ou blouse de laboratoire ainsi qu'un masque et des lunettes de protection). Le port de chaussures fermées est obligatoire dans le laboratoire et les cheveux seront attachés.

III. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur sciences humaines et sociales

Pour le département **Logopédie** : pendant les travaux pratiques, toutes les parties du corps faisant l'objet d'apprentissage doivent pouvoir être découvertes.

Les étudiant·es des départements **Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) éducation physique, Coaching sportif, Educateur spécialisé en activités socio-sportives, Enseignement - section 3 en éducation physique et éducation à la santé, Préparation physique et entraînement** doivent respecter les règles vestimentaires suivantes :

Sauf s'il s'agit d'un signe distinctif convictionnel religieux ou philosophique, ou s'il est porté en raison de besoins spécifiques ayant donné lieu à des aménagements raisonnables en exécution des



dispositions du présent règlement relatif à l'enseignement inclusif, le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement.

Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives supposent que les étudiant-es portent une tenue vestimentaire qui réponde à ces impératifs.

Pratiquement, les étudiant-es visés à l'alinéa précédent doivent porter l'équipement imposé par la Haute Ecole lors des activités (tenue sportive lors des activités sportives, ...).

Les étudiant-es visés à l'alinéa précédent doivent également porter l'équipement imposé par la Haute Ecole et/ou le lieu de stage lors des stages.

Les étudiant-es s'engagent à exercer leur métier auprès de bénéficiaires des deux sexes.

ANNEXE 8 : Adresses électroniques des directions de secteur et des départements

Secteur	Adresses électroniques de secteur	Département	Adresses électroniques du département
Secteur sciences humaines et sociales	direction.secteur.shs@vinci.be	Sportif. Option Wellness et activités physiques différenciées.	departement.coachingsportif@vinci.be
		Bachelier : instituteur préscolaire. Master enseignement Section 1	departement.section1@vinci.be
		Bachelier : instituteur primaire. Master enseignement Section 2	departement.section2@vinci.be
		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) en éducation physique.	departement.eps@vinci.be
		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.). Master enseignement Section 3	departement.aesi.lln@vinci.be departement.section3.lln@vinci.be
		Bachelier : assistant en psychologie.	departement.psychologie@vinci.be
		Bachelier : logopédie.	departement.logopedie@vinci.be
		Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives.	departement.educateurspecialise@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement.	heff.pedagogique@he-ferrer.eu

		Bachelier : accueil et éducation du jeune enfant.	departement.aeje@vinci.be
Secteur santé	direction.secteur.sante@vinci.be	Bachelier en audiologie.	departement.audiologie@vinci.be
		Bachelier en diététique.	coordination.dietetique@vinci.be
		Bachelier en ergothérapie.	departement.ergotherapie@vinci.be
		Bachelier en podologie- podothérapie.	departement.podologie@vinci.be
		Bachelier en psychomotricité.	departement.pmo@vinci.be
		Bachelier : infirmier responsable de soins généraux.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier : sage- femme.	departement.sagefemme@vinci.be
		Bachelier : technologue de laboratoire médical.	departement.biologiemedicale@vinci.be
		Bachelier : technologue de imagerie médicale.	departement.imageriemedicale@vinci.be
		Bachelier : orthopédie.	direction.secteur.sante@vinci.be
		Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire.	direction.secteur.sante@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en anesthésie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en oncologie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en santé communautaire.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide.	departement.isgspe@vinci.be

		Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologie de la santé.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier en kinésithérapie (bachelier de transition).	coordination.kine@vinci.be
		Master en kinésithérapie.	coordination.kine@vinci.be
		Master en sciences infirmières.	direction.secteur.sante@vinci.be
Secteur sciences et techniques	direction.secteur.sct@vinci.be	Bachelier en informatique Orientation développement d'application	departement.informatique@vinci.be
		Bachelier en chimie.	departement.chimie@vinci.be
		Bachelier de spécialisation Business Data Analysis.	departement.informatique@vinci.be
		Bachelier en alternance en bioqualité.	departement.bioqualite@vinci.be

ANNEXE 9 : Harcèlement et violence sexiste et sexuelle

Conformément aux articles 122, 122bis et 135, la Haute Ecole Léonard de Vinci s'engage dans la lutte contre le harcèlement en mettant en place des mesures reprises dans ces articles et dans les schémas repris ci-dessous.

La mise en œuvre de cet engagement est assurée par la personne de contact harcèlement de la Haute Ecole Léonard de Vinci (pch@vinci.be).

Le profil de la personne de contact

La personne de contact harcèlement est une personne désignée au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pour recevoir et accompagner les étudiantes et étudiants confronté-es à des situations de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles, ou de discrimination.

La personne de contact harcèlement s'adresse à toutes les étudiantes et tous les étudiants concernés par ces situations, qu'ils ou elles en soient victimes, qu'ils ou elles soient auteur·ices présumé-es ou encore témoins. Chacun·e peut trouver auprès du PCH une écoute adaptée à sa position et à ses besoins.

La personne de contact harcèlement est une interlocutrice de confiance : elle écoute sans juger, informe sur les droits et les démarches possibles, et accompagne l'étudiant·e selon ses souhaits, à son rythme.

La personne de contact harcèlement intervient uniquement avec le consentement de l'étudiant·e. Toutes les informations partagées sont traitées dans le respect de la confidentialité.

Les missions

La personne de contact harcèlement :

- Ecoute et accueille la parole de l'étudiant·e

La personne de contact harcèlement est disponible pour recevoir la parole de tout·e étudiant·e qui se trouve, qui a assisté ou qui pense être dans une situation qui pourrait relever du harcèlement, des violences sexistes ou sexuelles, ou de la discrimination (même si la situation n'est pas encore clairement identifiée comme telle, même s'il existe un doute). Cet espace est précisément fait pour ça.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une plainte formelle, des preuves ou une certitude sur ce qui a été vécu, entendu ou vu pour prendre contact. La personne de contact harcèlement accueille l'étudiant·e sans jugement, et l'étudiant·e qui décide de la suite.

- Informe l'étudiant·e de ses droits et des ressources disponibles

La personne de contact harcèlement informe l'étudiant·e sur les législations en vigueur, les dispositifs d'aide existants au sein de l'établissement et à l'extérieur, ainsi que sur les différentes options qui s'offrent à l'étudiant·e selon la situation.

- Expliquer les démarches possibles

Si l'étudiant·e souhaite agir, la personne de contact harcèlement peut lui présenter les différentes voies disponibles : introduire une plainte ou effectuer un signalement auprès des autorités académiques, ou encore recourir aux voies légales externes.

- Accompagne l'étudiant·e dans les démarches internes

Si l'étudiant-e décide d'entreprendre des démarches au sein de l'établissement, la personne de contact harcèlement peut l'accompagner dans ce processus : l'aider à formuler la situation, l'orienter vers les bons interlocuteurs et l'appuyer dans les démarches auprès des autorités académiques.

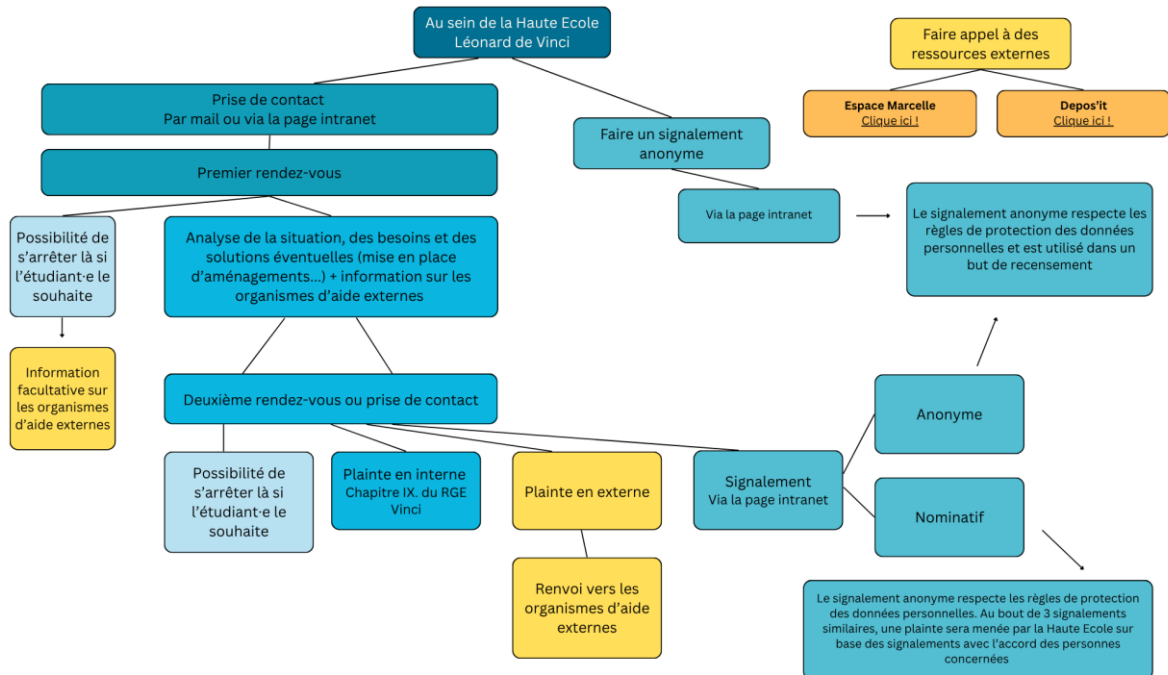
Pour les démarches externes (dépôt de plainte auprès de la police ou de la justice, recours à des services spécialisés...), la personne de contact harcèlement informera l'étudiant-e sur les options disponibles et pourra l'orienter vers les structures compétentes, même si un accompagnement direct à l'extérieur ne peut pas toujours être garanti.

Le contact

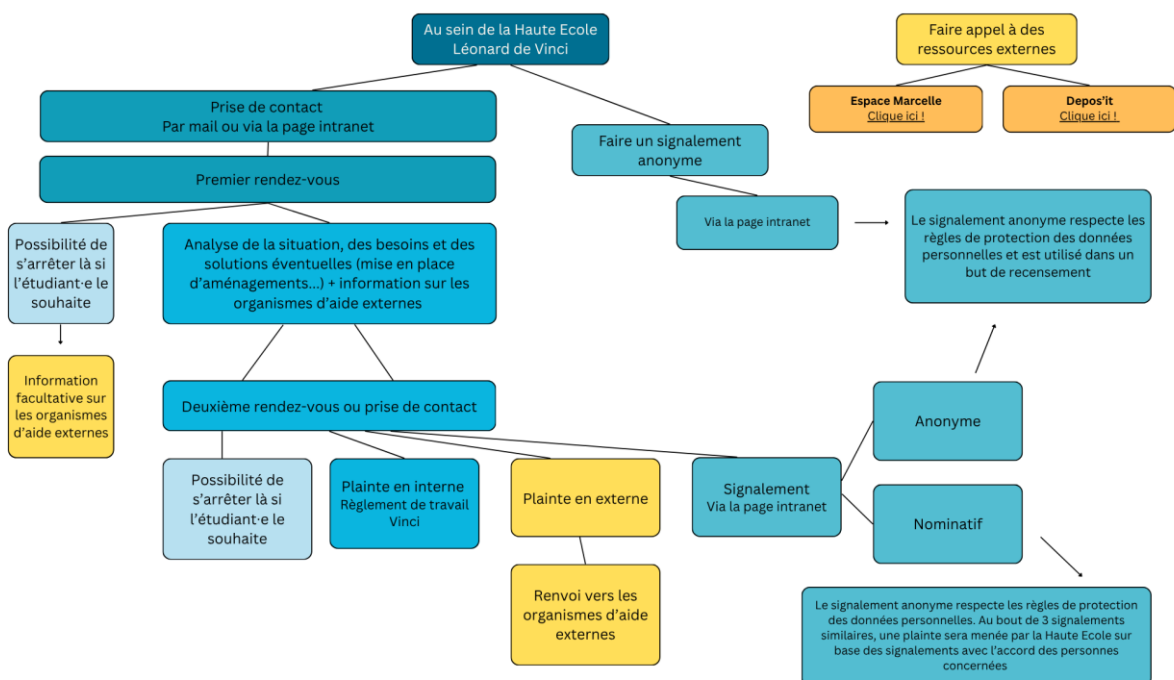
L'étudiant-e peut prendre contact avec la personne de contact harcèlement directement, sans avoir besoin d'en informer quiconque au préalable via courriel (pch@vinci.be) ou via la page intranet de la personne de contact. Le contact est libre et confidentiel.

Que faire dans des situations de harcèlement ?

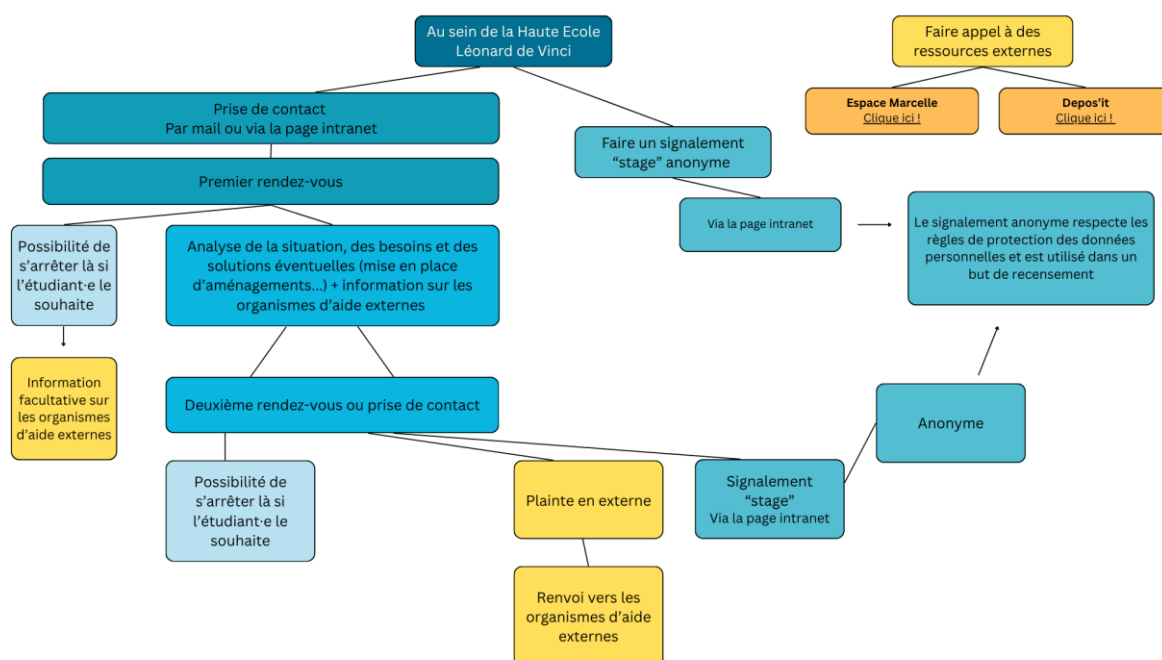
Quand la situation concerne deux ou plusieurs étudiant·es



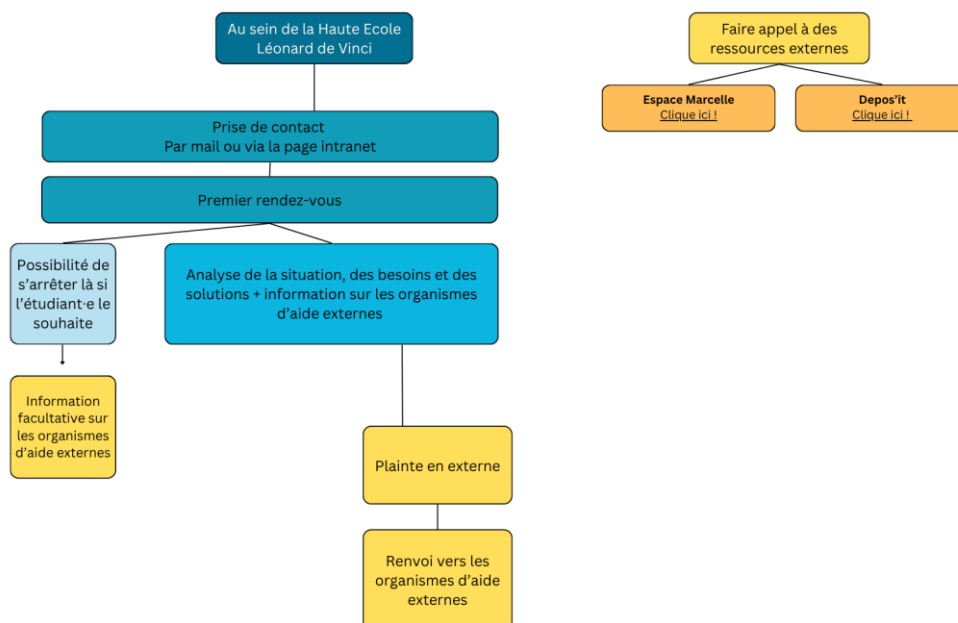
Quand la situation concerne un·e ou plusieurs étudiant·es et un·e ou plusieurs membres du personnel



Quand la situation concerne un-e ou plusieurs étudiant-es en stage



Quand la situation concerne un-e ou plusieurs étudiant-es et une personne externe à la haute école



Haute École Léonard de Vinci
2026-2027